

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4567. — 7 mars 1969. — M. Nilès demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement dans les délais les plus rapprochés pour tirer les conséquences pratiques du rapport de M. Bloch-Lainé sur la situation des enfants et adolescents handicapés.

4649. — 11 mars 1969. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le montant de l'allocation servie aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes. Depuis le 1^{er} juillet 1968, elle atteint 1.550 francs par an plus, depuis le 1^{er} janvier 1969, 1.050 francs versés par le fonds national de solidarité, soit au total 2.600 francs par an, et donc 216 francs par mois. L'augmentation du 1^{er} juillet a été de 100 francs par an. Cette augmentation primitivement prévue au 1^{er} octobre a été avancée de trois mois. Cet effort incontestable n'en est pas moins insuffisant. Particulièrement si on le compare à la majoration du S.M.I.G. qui est de 35 p. 100, alors que l'augmentation des allocations d'aide sociale n'a fait passer celles-ci que de 200 francs à 216 francs par mois, soit une augmentation de 28 centimes par jour. Puisque 520 francs par mois (S.M.I.G. actuel) représentent le minimum indispensable pour vivre, il faut convenir que l'allocation de 216 francs se situe au-dessous de ce minimum. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir revaloriser l'allocation servie aux infirmes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4568. — 7 mars 1969. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite des vastes mouvements revendicatifs du printemps dernier, le Gouvernement a été contraint de supprimer tout abattement de zone sur le S.M.I.G. et le S.M.A.G. Cependant des abattements restent maintenus pour les autres catégories de salariés du secteur public et nationalisé et du secteur privé. Le maintien des abattements de zone, dont le caractère discriminatoire a été reconnu, constitue pour les travailleurs qui en sont frappés, une injustice inadmissible et qu'il convient au plus tôt de réparer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de déposer et de faire voter par l'Assemblée nationale un projet de loi portant suppression définitive de tous les abattements de zone (salaires, prestations familiales, indemnités de résidence).

4595. — 8 mars 1969. — M. Dupuy, joignant sa protestation à celle des travailleurs de la R.A.T.P. et des voyageurs résidant dans la banlieue Sud, demande à M. le ministre des transports s'il n'entend pas revenir sur la scandaleuse cession de l'exploitation de la ligne d'autobus n° 193 à une entreprise de transports privée, cette cession constituant un démembrement d'une entreprise nationale et ne pouvant conduire qu'à une exploitation soumise aux seules considérations de profit, c'est-à-dire pratiquement à une hausse des tarifs.

4596. — 8 mars 1969. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la justice quelles sont ses intentions au sujet du regroupement des tribunaux d'instance que le Gouvernement entend, semble-t-il, réaliser. Il insiste particulièrement sur l'intérêt que présente le maintien des tribunaux d'instance ayant à sa tête un magistrat résidant au siège du tribunal, mieux à même ainsi de connaître les justiciables et de remplir son rôle de conciliateur.

4620. — 10 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les élèves suivant les cours de la promotion sociale du travail par rapport à leurs homologues dans des facultés. Le diplôme d'études supérieures du travail ne semble pas avoir la même valeur que les diplômes universitaires. La loi d'orientation d'enseignement supérieur n'en parle pas et il ne paraît pas y avoir concordance entre ce diplôme obtenu par les élèves de la promotion sociale et les diplômes universitaires. Les instituts universitaires de technologie à plein temps excluent les élèves titulaires du diplôme d'études supérieures du travail, ainsi d'ailleurs que certaines universités et écoles d'ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser ces cours de la promotion sociale du travail et pour encourager les élèves qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, s'efforcent, par l'éducation permanente, d'accroître leurs connaissances et de progresser ainsi dans la hiérarchie sociale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4579. — 7 mars 1969. — M. Ihuel demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le ou les représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé ne seront pas représentés au même titre que les représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au sein du Sénat dont la composition doit être fixée dans le projet de loi soumis au peuple français.

4619. — 8 mars 1969. — M. Virgile Barot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation misérable de plus de 2 millions de personnes âgées qui doivent subsister avec une allocation inférieure à la moitié du minimum vital (S. M. I. G.), soit 7,12 F par jour. (Les majorations de 100 ou 200 F par an, accordées, ne peuvent remédier de manière sensible à cette situation.) Il lui rappelle les principales revendications de l'Union des vieux de France, qui sont les suivantes : 1° l'attribution aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes d'une allocation unique et d'un minimum de pension vieillesse au moins égal à 400 F par mois ; 2° un relèvement exceptionnel de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse (indépendamment des majorations annuelles) ; 3° l'élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 F et la modification conséquente du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 4° l'application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 5° l'exonération totale de la contribution mobilière sans autre condition, pour tous les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire aboutir.

4677. — 12 mars 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte publier prochainement le décret donnant un nouveau statut à l'école des langues orientales, statut reconnaissant à cette école sa vocation à l'enseignement pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

Départements et territoires d'outre-mer.

4594. — 8 mars 1969. — M. Feuillard expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que la production bananière de la Guadeloupe constitue, après le sucre, le facteur le plus important de l'économie du département. Elle fait vivre, aux divers stades de l'activité locale, y compris celui du commerce de détail, plus du tiers de la population. Les planteurs ont dû s'endetter à concurrence de 70 millions de francs pour faire face aux dépenses de restauration de leurs bananeraies détruites par les trois derniers cyclones du 27 octobre 1963, du 22 août 1964 et du 27 septembre 1966. La production bananière de la Guadeloupe n'a atteint que 100.000 tonnes net en 1968 ; ce tonnage est inférieur de moitié à l'objectif de production 1968 prévu par le V^e Plan (200.000 tonnes net). Cette chute de production est due à des causes multiples dont les plus importantes sont : 1° le retard apporté, après le cyclone de 1966, par les autorités préfectorales de l'époque, à mettre à la disposition des planteurs l'aide financière qui leur avait été accordée par l'Etat, dès le mois de décembre 1966. En effet, c'est seulement au mois de mai 1967 que les fonds ont été versés sur la base de 1.500 francs à l'hectare appliqués à l'ensemble des 8.000 hectares plantés en bananiers. Plus de six mois s'étaient écoulés depuis le cyclone ; les bananeraies qui n'avaient pas été cultivées, faute d'argent, se trouvaient dans un grand état d'abandon, si bien que les 1.500 francs à l'hectare étaient devenus insuffisants pour permettre une reconstitution normale, d'où la remise en état incomplète des plantations qui n'ont pu recevoir tous les soins nécessaires, notamment les fertilisants ; 2° la sécheresse exceptionnelle du premier semestre 1968, qui a entraîné une perte de récolte de 25.000 tonnes ; 3° les coups de vent de septembre 1968. Les conséquences de cette situation sont désastreuses et constituent une calamité. Dans toutes les régions productrices, les bananiers sont atteints de cercospora, de charançons, subissant, en outre, les effets dévastateurs des plantes adventistes ; ils périssent rapidement ; le poids moyen des régimes est tombé de 22 à 18 kilogrammes. L'ampleur des maladies du bananier est telle, qu'elle constitue un grand fléau contre lequel une lutte doit être entreprise qui justifie des mesures gouvernementales immédiates de caractère exceptionnel. D'autre part, les cours de la banane ont été extrêmement bas durant l'année 1968, sauf pendant deux mois, octobre et novembre, la moyenne sur l'année des prix de vente au stade wagon-départ se situant à 1,06 franc alors que le prix de revient d'un kilogramme de bananes au même stade s'élève à 1,25 franc, d'où une perte de 0,19 franc par kilogramme. Cette dégradation du marché s'explique, non seulement par la qualité du fruit due aux causes qui ont été énoncées, mais aussi par l'inobservation de l'arbitrage du chef de l'Etat du 5 janvier 1962, qui a fixé l'apport en bananes en provenance des Antilles françaises dans le marché métropolitain aux deux tiers de la consommation, l'autre tiers étant réservé aux pays de la zone franc et, en outre, par des importations pléthoriques de l'étranger. A titre d'exemple, on pourrait citer le Surinam, pays associé à la C. E. E. qui a exporté en France en 1968 18.180 tonnes, alors qu'il n'en exportait en Hollande, sa métropole, que 29.000 tonnes. Il convient à cet égard de noter que la part des Antilles françaises dans le marché métropolitain n'a atteint en 1967 que 55,286 p. 100 et en 1968 que 58,818 p. 100 au lieu de 66,66 p. 100. De plus, alors que les prix de vente ne cessent de se dégrader, les charges des producteurs augmentent dans de notables proportions, en particulier les salaires et les charges sociales du fait des accords de Grenelle. A l'inverse, les cours de la banane n'ont pas dépassé, en bonne saison, un plafond qui est resté inchangé depuis une dizaine d'années. La politique visant à importer des bananes de pays tiers à bas salaires devrait être radicalement abandonnée. Elle est en opposition formelle avec l'arbitrage du Chef de l'Etat. Son maintien aggraverait la situation actuelle et la rendrait sans issue. En effet, dans ce cas, on assisterait à deux phénomènes dont les effets seraient caractérisés par l'effondrement des cours consécutifs à ces importations, comme cela se produisit chaque fois et par la paralysie totale de l'économie bananière guadeloupéenne, mise dans l'impossibilité de procéder aux traitements phyto-sanitaires et de relancer la production. La dégradation actuelle de l'économie bananière de la Guadeloupe a entraîné de nombreux planteurs à cesser toute activité. Les producteurs, faute de recettes, ne sont plus en mesure de faire face aux échéances de remboursement des prêts qui leur ont été consentis après les cyclones. En outre, le climat social se détériore rapidement en raison de licenciements de personnels

agricoles qui atteignent à ce jour 60 p. 100 des effectifs. Il faut donc mettre tout en œuvre pour enrayer cet état de choses, maintenir la stabilité de l'emploi et redresser l'économie du département. Il lui demande s'il entend adopter, à cette fin, les mesures suivantes: a) mettre à la disposition des planteurs-exportateurs les moyens financiers suffisants dans le but de lutter contre les grands fléaux que constituent les maladies frappant le bananier en Guadeloupe; b) assurer le respect de l'arbitrage du Chef de l'Etat du 5 janvier 1962; à cet effet, suspendre toute importation de bananes en provenance de pays tiers et permettre aux planteurs-exportateurs, jusqu'au rétablissement d'une situation normale, d'assurer si nécessaire la fourniture de leur quota en faisant appel à d'autres productions nationales ou de la zone franc; c) établir un plan de relance de la banane de la Guadeloupe, afin qu'elle retrouve son potentiel de production et un plein épanouissement; d) prendre toutes mesures assurant une stabilité des cours et permettant aux planteurs-exportateurs d'obtenir un prix équitable de leur produit; e) accorder aux planteurs-exportateurs de la Guadeloupe un moratoire de trois années pour le paiement, en capital et inérêts, des emprunts qu'ils ont contractés au titre de la banane, en mentionnant que les intérêts de retard ne seront pas capitalisés.

Fonction publique.

4659. — 12 mars 1969. — M. Le Dourec appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est incontestable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre-eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E. D. F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire, pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A. G. I. R. C. rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

4675. — 12 mars 1969. — M. Ihuel attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à déclencher le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit

amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

Information.

4618. — 8 mars 1969. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (information) que les excès en matière d'information et de reportage atteignent une ampleur exceptionnelle. Les incursions dans les affaires sentimentales des gens et des familles prennent toutes les formes. Les indiscretions et les commérages ne cessent de se diffuser dans les journaux spécialisés. Le moindre fait divers, scandaleux ou criminel, est exploité sans vergogne et sans nuance. Les conséquences en sont redoutables pour la vie privée des personnes qui occupent des positions en vue; même s'il est vrai que certaines d'entre elles se prêtent à une publicité tapageuse, la plupart doivent subir l'étalage plus ou moins romancé de leur vie sans disposer d'aucune protection. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des moyens efficaces tendant à protéger la vie privée des citoyens de ces intrusions dans un domaine qui doit demeurer inviolable. Plus grave encore se révèle l'exploitation publicitaire de la crédulité et de la sensibilité populaires. On a pu le mesurer à l'occasion d'un fait dramatique récent où ces méthodes ont provoqué des manifestations intempestives de la part de gens qui ont pu prendre à bon compte des attitudes avantageuses et jouer aux justiciers et redresseurs de tort. Il est particulièrement regrettable qu'une présentation tendancieuse de certains faits puisse provoquer l'indulgence et la sollicitude générale de l'opinion publique à l'égard des déséquilibrés et même des tueurs, alors que ceux qui ont la charge du maintien de l'ordre public ne bénéficient pas, c'est le moins qu'on puisse dire, du minimum de compréhension qu'ils seraient en droit d'attendre, en raison des difficultés de leur tâche. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant, au moins en ce qui concerne les moyens d'information relevant de l'O. R. T. F., à assurer une information plus mesurée et plus sérieuse lorsqu'il s'agit d'événements susceptibles d'avoir une incidence fâcheuse sur le comportement de personnes impressionnables, voire déséquilibrées.

Jeunesse et sports.

4555. — 7 mars 1969. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les problèmes intéressant le personnel enseignant d'éducation physique. Il souligne l'insuffisance des créations de postes prévues au budget de 1969, celles-ci ne permettant d'atteindre que le dixième des objectifs fixés par le V^e Plan. Pour la rentrée scolaire d'octobre 1969, 4.400 postes seront nécessaires. Les professeurs, chargés d'enseignement, et maîtres d'éducation physique demandent, d'autre part, que soit appliqué le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 et que soit envisagée la réforme des conditions de recrutement des enseignants, comportant, notamment, l'obligation du baccalauréat et l'institution d'un professorat supérieur. Enfin, il semble important de prévoir l'introduction, dans le VI^e Plan, d'un nouveau programme d'équipements sportifs incluant le domaine scolaire et universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles solutions il envisage d'apporter à ces différents problèmes.

4562. — 7 mars 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que le chapitre III de la circulaire n° 68-526 B du 15 mai 1968, relative à l'opération « Mille Clubs de jeunes », précise que la collectivité bénéficiaire d'un local-club de jeunes doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au regard des jeunes participant au montage, et plus généralement pour tous les risques correspondant à l'activité du chantier. Ainsi, les collectivités supportent une responsabilité civile et morale à propos de l'édification d'un bâtiment dont elles ne sont pas encore propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans ces conditions, de dégager les communes de toute responsabilité vis-à-vis des jeunes qui participent bénévolement au montage d'un local-club.

AFFAIRES ETRANGERES

4561. — 7 mars 1969. — M. Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 374 (Journal officiel, Débats A. N. du 14 septembre 1968, p. 2801), lui demande s'il est actuellement en mesure de fournir quelques renseignements sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales, au moins en ce qui

concerne certains des pays visés dans la question écrite n° 374. Il s'étonne que les représentants de la France dans les réunions concernant l'exercice des professions médicales ou para-médicales n'aient pas à leur disposition une documentation sur la législation en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette absence d'information, afin d'assurer convenablement la défense des intérêts de la Communauté européenne et de ceux de la France.

4580. — 7 mars 1969. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie depuis le mois de septembre 1967 et qu'il en est résulté des difficultés particulières pour les écoles chrétiennes de Syrie, dont certaines constituaient un foyer important du développement de la culture française. Il lui demande si le Gouvernement français, comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6147 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 8 du 24 février 1968, page 520, est intervenu auprès des autorités syriennes, pour s'assurer que des mesures de nature à permettre le maintien en activité de ces établissements d'enseignement ont bien été prises, ainsi que cela paraît souhaitable.

4692. — 13 mars 1969. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2^e classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend modifier éventuellement les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause.

AFFAIRES SOCIALES

4554. — 7 mars 1969. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème posé par le remboursement des pertes éventuelles de salaires ou de gain aux représentants des caisses primaires d'assurance maladie appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale. Dans une lettre ministérielle, en date du 11 juillet 1956, il était indiqué que, par extension des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1948, les caisses primaires étaient autorisées à attribuer des indemnités pour pertes de salaire ou de gain aux membres de leur conseil d'administration, désignés pour les représenter dans les commissions d'aide sociale, lorsque les séances de ces commissions ont lieu pendant les heures de travail. Dans une autre lettre ministérielle, en date du 30 juillet 1968, il a été précisé qu'il ne pouvait être envisagé de verser de telles indemnités aux représentants des caisses primaires dans les commissions d'aide sociale, lorsque ceux-ci ne sont pas administrateurs. Or s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires, de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des membres de leur conseil d'administration lorsque ces derniers étaient au nombre de 43, le problème est beaucoup plus difficile à résoudre sinon insoluble — à la suite de la réduction de ce nombre à 18 — Il convient d'observer, d'ailleurs, qu'il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaires ou de gain aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateurs puisque, de toute façon, les caisses primaires doivent se faire représenter dans les commissions d'aide sociale et que si les représentants non administrateurs se refusent

en raison des pertes de rémunération qu'ils subissent, force sera bien de déléguer des administrateurs qui bénéficieront des indemnités compensatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la décision prise en 1956, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date et des difficultés que l'application de cette décision entraîne pour les caisses primaires d'assurance maladie.

4560. — 7 mars 1969. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des problèmes particuliers se posent au sujet de la prise en charge par la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale auquel se rattache la pension rémunérant le plus grand nombre d'années. Si le retraité est titulaire d'une pension d'invalidité acquise à titre civil et d'une pension militaire de retraite, les prestations sont dues par le régime auquel se rattache la pension acquise à titre civil et les retenues opérées sur la pension militaire sont remboursées à l'intéressé par l'agence comptable de la sécurité sociale militaire. D'autre part, quand un salarié assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'invalidité pour inaptitude au travail, atteint soixante ans, sa pension est transformée en pension vieillesse. Il lui demande : 1° si la pension vieillesse attribuée dans ce cas conserve le caractère d'invalidité qu'elle avait au départ et permet, en conséquence, le remboursement à l'intéressé, s'il est militaire, des cotisations précomptées sur sa pension ; 2° si la pension vieillesse attribuée par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans pour inaptitude au travail, avec ou sans exonération du ticket modérateur, entraîne la prise en charge par le régime général de l'assujéti déjà titulaire d'une pension militaire, ou si celle-ci doit être déterminée en fonction du nombre d'années rémunérées dans les deux pensions.

4569. — 7 mars 1969. — M. Andrieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance obligatoire des professions non salariées non agricoles, va entraîner pour un grand nombre de retraités une diminution des prestations qu'ils perçoivent en cas de maladie. Cette situation est anormale et injuste, et ces dispositions de la loi du 12 juillet 1966 font fi des avantages acquis pour les retraités concernés. Un grand nombre de petits commerçants et artisans, plus encore leurs veuves, vont se trouver dans une situation confinante à la misère. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent pour que de telles dispositions soient annulées et pour que les situations plus favorables soient maintenues.

4573. — 7 mars 1969. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commerçants et artisans, aujourd'hui tenus de s'affilier au régime de sécurité sociale des non-salariés non agricoles, étaient pour la plupart déjà volontairement assurés à des sociétés mutuelles. Il lui précise que les intéressés doivent maintenant régler, pour une moindre protection sociale, des cotisations très supérieures aux versements qu'ils effectuaient à l'époque. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réviser les taux fixés par la nouvelle législation en la matière, de façon à éviter que l'intention du législateur d'assurer la protection des membres de cette catégorie professionnelle ne se traduise en fait par une lourde pénalisation.

4574. — 7 mars 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des 2.000 élèves du lycée de Fumel (47) qui ne sont soumis à aucune surveillance médicale systématique, aucun médecin de santé scolaire n'ayant été affecté jusqu'à présent à cet établissement. Il lui demande quels sont les règles et objectifs de la médecine scolaire et s'il envisage de nommer rapidement un médecin qualifié pour faire subir à ces élèves une visite médicale, rendue pourtant obligatoire par les textes en vigueur.

4575. — 7 mars 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles, notamment sous la forme d'un relèvement des allocations familiales, demeurent très

limitées dans leur effet; la présence d'enfants à charge âgés de plus de 20 ans et poursuivant leurs études continues, en effet, à ne pas ouvrir droit au maintien de ces prestations. Cette disposition, dont l'incidence s'ajoute à celle de la suppression du sursalaire familial versé par les entreprises, et à la perte, lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteint 18 ans, des avantages tarifaires accordés dans les transports publics, entraîne une sérieuse amputation du budget des familles nombreuses au moment même où leurs charges sont le plus élevées. Il demande si, dans le cadre d'une politique familiale dont la nécessité a été maintes fois réaffirmée, il envisage de considérer les enfants de plus de 20 ans, poursuivant leurs études et à la charge de leur famille, comme ouvrant droit au maintien des allocations familiales.

4577. — 7 mars 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle de la profession ambulancière privée. En principe, un nouveau texte doit faire suite au projet de loi n° 661 sur la réforme sanitaire et hospitalière, ce nouveau texte devant être étudié par l'Assemblée nationale à la session de printemps 1969. Il lui demande si le nouveau projet de loi sera bien discuté à la date prévue et s'il comportera toutes les mesures susceptibles de donner un statut valable à la profession ambulancière privée. La situation difficile dans laquelle se trouve en effet actuellement cette activité éminemment utile exige que des mesures efficaces et rapides soient prises.

4588. — 7 mars 1969. — **M. Pierre Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu d'assurer aux médecins des hôpitaux psychiatriques la rémunération des médecins hospitaliers plein temps, deuxième catégorie. Or, sept mois se sont maintenant écoulés sans que ce texte législatif ait été mis en application en dépit des nombreuses discussions entre les représentants syndicaux et les départements ministériels intéressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir promulguer les décrets d'application de ce texte.

4589. — 7 mars 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'hygiène dans les entreprises régies par les textes des décrets du 10 juillet 1913 modifiés, du 5 août 1946 et du 1^{er} août 1947, et les arrêtés du 23 juillet 1947 modifiés par ceux du 1^{er} février 1950 et 15 octobre 1951, prévoient un robinet pour 5 personnes et une douche pour 8 et, seulement, pour les travaux considérés insalubres. L'insuffisance de ces dispositions est évidente. Elles ne permettent pas une hygiène corporelle normale. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, porter les nombres à un robinet pour deux personnes et une douche pour trois personnes.

4592. — 7 mars 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ménage de commerçants dont le mari a dû prendre une patente personnelle pour conserver le commerce forain, que pour raison de santé sa femme ne pouvait plus exercer et qui, par la suite, s'est rétabli commerçant sédentaire. Il lui précise que les intéressés ont l'un et l'autre cotisé à une caisse de retraite — ce qui leur fut accordé puisqu'ils possédaient deux registres du commerce — et qu'après avoir vendu leur fonds, le mari fut employé comme salarié dans une entreprise commerciale alors que sa femme, reconnue invalide à plus de 80 p. 100, obtenait une pension anticipée à l'âge de 60 ans. Compte tenu du fait que l'intéressé, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 obtenait en sa qualité de victime militaire de la guerre, le remboursement à 100 p. 100 de ses soins médicaux, il lui demande: 1° si ce ménage, affilié obligatoirement au régime protection sociale des personnes non salariées non agricoles, est tenu d'acquitter une double cotisation, d'autant que les formulaires adressés à l'intéressé mentionnent que la cotisation versée par le chef de famille assure la protection sociale de l'épouse et des enfants à charge; 2° si, en matière de prestations, l'intéressé sera remboursé par sa caisse à 100 p. 100 comme il l'était antérieurement par la sécurité sociale en sa qualité de grand blessé militaire.

4597. — 8 mars 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du régime autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (O. R. G. A. N. I. C.), dont l'équilibre financier ne peut plus être assuré que par des majorations de cotisations de plus en plus difficiles à supporter par les adhérents. Cette situation ayant des raisons

diverses, dont la plupart tiennent aux interventions économiques et sociales des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager le régime autonome, notamment des charges de solidarité dont il n'est pas responsable.

4601. — 8 mars 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 3 du R. A. P. du 10 décembre 1946, certaines personnes, qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions des articles 4, 5 et 6 du même texte, pour ouvrir droit aux prestations familiales, doivent, par tous moyens, justifier de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Elles peuvent faire valoir, entre autres justifications, leur âge, leur état de santé. Elles déposent, à cet effet, une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, qui est soumise par le soin de cet organisme à l'examen d'une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'Union départementale des associations familiales, un membre de la commission prévue par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale désigné par le président de ladite commission. Les demandes qui font l'objet d'une décision favorable sont soumises au conseil d'administration de la caisse qui se prononce sur les propositions de la commission. Il arrive souvent que des assurés sociaux, qui ont des enfants à charge susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales, ont épuisé les trois années au titre desquelles ils ont bénéficié des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. La Caisse primaire de sécurité sociale est donc appelée à statuer sur le droit à pension d'invalidité (après avis émis par le contrôle médical), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a notifié aux assurés sa décision de procéder à la liquidation de la pension. Pour ceux qui obtiennent une pension dans les deuxième et troisième catégories définies par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, aucune question ne se pose au sujet de l'attribution des allocations familiales, puisque, conformément à l'article 4 du R. A. P. du 10 décembre 1946, ils peuvent en bénéficier de plein droit. Par contre, en ce qui concerne les invalides qui se voient attribuer une pension première catégorie (même après avoir été parfois titulaires d'une pension deuxième catégorie), étant, aux termes de l'article 310 du code de la sécurité sociale, considérés capables d'exercer une activité rémunérée, leur cas doit être soumis à la commission départementale pour ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales exige qu'ils s'inscrivent au bureau de la main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi. Il est certain que le reclassement professionnel de ces invalides est extrêmement difficile, puisqu'en général, il n'est possible pour eux que d'exercer un travail léger, parfois même à mi-temps. Or, lorsque 6 mois d'inscription au bureau de la main-d'œuvre se sont écoulés, et pour lesquels la commission départementale a statué favorablement, celle-ci exige que les intéressés procèdent, en plus de leur inscription au bureau de la main-d'œuvre, à des recherches personnelles d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas possible, pour cette catégorie d'allocataires, de demander aux commissions départementales qu'elles soient moins exigeantes pour permettre aux caisses d'allocations familiales de leur attribuer les prestations familiales, du fait de leur impossibilité de trouver un emploi correspondant à leurs aptitudes physiques.

4622. — 8 mars 1969. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation actuelle prévoit pour les concours sur épreuves ouverts pour le recrutement du personnel de direction et d'économat des hôpitaux, que seules sont admises les candidatures des agents des établissements d'hospitalisation titulaires au moins du grade de rédacteur avec une certaine ancienneté de services et celles des agents de l'Etat occupant un emploi de catégorie B. Par contre, aucun texte ne permet aux candidats de niveau hiérarchique équivalent ou supérieur, appartenant aux collectivités locales, de pouvoir participer à ces concours. Il s'agit là d'une discrimination inadmissible dont sont victimes les agents des collectivités locales qui se voient ainsi privés de possibilités importantes de promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette anomalie.

4647. — 11 mars 1969. — **Mme Vaillant-Coufurler** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les représentants des centres de santé, dispensaires de soins à but non lucratif ont alerté l'opinion publique en ce qui concerne les difficultés finan-

cières rencontrées par les établissements qu'ils gèrent. Ils exposent que ceux-ci sont l'objet d'une dégradation progressive de leur équilibre budgétaire. Les raisons de ces difficultés se trouvent dans la discordance sans cesse accentuée entre les recettes et les dépenses. En effet, les recettes de ces établissements à but non lucratif conventionnés avec les caisses de sécurité sociale sont indexées sur les valeurs des lettres clés des tarifs plafond du régime conventionnel, et sont l'objet d'un abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont, pour l'essentiel, constituées par les salaires et charges sociales : personnel médical, paramédical, secrétariat, guichetières, services, entretien. Des études exposées par les représentants des centres de santé, il ressort que l'évolution de leurs recettes du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969 a subi une augmentation moyenne et approximative de 30 p. 100. Ce chiffre correspondant à la ventilation de l'évolution de la valeur des diverses lettres clés, selon leurs proportions diverses dans ces établissements. Pendant la même période (1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969) les salaires, les charges sociales ont subi des hausses beaucoup plus importantes, par exemple, l'élévation du plafond de retenue des cotisations de sécurité sociale est de 70 p. 100. L'élévation du salaire de l'infirmière, selon la convention collective des établissements de soins à but non lucratif est de 75 p. 100. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des clauses complémentaires des ordonnances de 1960, ces établissements à but non lucratif ne reçoivent aucune aide des organismes de sécurité sociale ni des pouvoirs publics. Les dirigeants des centres de santé, estiment à juste titre que ces établissements ont un mode de fonctionnement, des charges, une gestion très proche de celle du secteur hospitalier, dont le prix de journée a subi une augmentation de 52 p. 100 entre 1968 et 1969 (assistance publique de Paris). Ils réclament une révision des conditions de leur fonctionnement financier, et comme première et urgente mesure la suppression des abattements de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs plafond, abattements que rien ne justifie. En effet, profondément originaux et efficaces dans leur fonctionnement, très adaptés aux nécessités de la médecine urbaine moderne, appréciés des consultants, les centres de santé sont utiles, efficaces, en une période où l'insuffisance numérique des médecins, du personnel de santé, ainsi que de l'équipement sanitaire est ressentie par tous. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux problèmes aigus soulevés par les représentants de ces organismes de soins à but non lucratif.

4650. — 11 mars 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration des caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent que les administrateurs soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administrateurs des caisses primaires appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale.

4661. — 12 mars 1969. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'aggravation de situation qui intervient à l'égard de certains enfants et notamment d'enfants handicapés en cours de traitement lorsque les parents passent du régime général de la sécurité sociale où ils cotaient parfois à titre volontaire, à des régimes moins favorisés tels que celui de la mutualité sociale agricole ou celui des salariés non agricoles. Alors que le régime général couvrirait à 100 p. 100 les frais de soins, de rééducation ou d'éducation spécialisée de ces enfants, les nouvelles caisses infligent aux parents un ticket modérateur qui, compte tenu du coût du traitement et de la longue durée, ne peut être supporté par certaines familles. Ainsi, après de nombreuses années de cotisations ces familles perdent le bénéfice d'importants avantages acquis dans leur régime d'assurances sociales et se retrouvent à égalité de traitement avec des assurés qui cotisent pour la première fois (c'est le cas de la caisse des commerçants) : elles ont donc l'impression d'avoir cotisé en vain jusque-là. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour les enfants en cours de traitement et jusqu'à la fin de ce dernier, de maintenir le bénéfice de la couverture dont ils bénéficiaient antérieurement lorsque celle-ci est plus favorable.

4663. — 12 mars 1969. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de la révision des textes d'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire, qui, en raison du faible taux de remboursement du risque normal, astreint l'artisan et le commerçant à la cotisation à un régime complémentaire. L'addition de la cotisation du régime obligatoire et de la cotisation de ce régime complémentaire entraîne une charge très supérieure à celle qui, jusqu'à présent, était supportée par les assurés affiliés à des mutuelles. Par ailleurs il est à noter que le paiement d'avance d'un semestre avec prise en charge du risque à compter seulement du 2^e trimestre, oblige les artisans et commerçants à payer double cotisation pendant le premier trimestre 1969, ce qui est manifestement un abus intolérable et contraire à tous les principes du droit, d'autant plus que le versement de la cotisation de l'assurance obligatoire est effectué le plus souvent auprès de la même caisse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

4666. — 12 mars 1969. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et lui soumet le cas d'un artisan qui, pour raison de santé, a cessé toute activité d'entreprise personnelle et est devenu salarié inscrit régulièrement à la sécurité sociale. Cet artisan est actuellement mis en demeure de régler à la caisse artisanale maladie une cotisation d'avance portant sur le premier semestre 1969. Il lui demande si en raison de sa nouvelle situation l'intéressé est tenu d'acquiescer cette cotisation.

4667. — 12 mars 1969. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ses interventions répétées concernant les anciennes confectionneuses à domicile du magasin central des hôpitaux qui ne peuvent bénéficier d'aucun régime de retraite complémentaire. En mars 1967 puis en octobre 1968, il lui a été indiqué que l'élargissement du champ d'application du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 était l'objet d'un examen attentif. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les anciennes confectionneuses à domicile de l'assistance publique sont aujourd'hui âgées et pour la plupart dépourvues de ressources. Leur nombre restreint ne grèverait pas la caisse de retraite complémentaire qui les prendrait en charge. Il lui demande s'il envisage de hâter la prise de cette décision qui permettrait à cette catégorie de travailleuses de bénéficier de la retraite complémentaire.

4680. — 13 mars 1969. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des handicapés mentaux aptes, après un séjour dans un centre médico-professionnel, à tenir un emploi. En effet, alors que les entreprises employant des handicapés physiques, bénéficient pour eux, d'un abaissement de leurs charges sociales de 10 à 15 p. 100, il n'en est pas de même pour les travailleurs handicapés mentaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que disparaisse cette anomalie et que cette catégorie bénéficie des mêmes avantages que les handicapés physiques pour l'obtention d'un emploi.

4681. — 13 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un grand nombre d'handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre leur réinsertion dans un milieu normal de travail ont besoin d'un milieu professionnel spécial, d'où la nécessité d'un travail protégé. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle qu'une trentaine d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail, dont 25 environ sont dus à des initiatives privées. La capacité totale de ces établissements est de 2.000 personnes environ, chiffre dérisoire lorsqu'on compte le nombre d'handicapés. Elle lui rappelle également que ces établissements ne bénéficient d'aucun statut. Il apparaît pourtant souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue : 1° de la création par l'Etat de nombreux ateliers protégés avec logements pour célibataires et familles des handicapés physiques ; 2° d'accorder aux ateliers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements ; 3° de doter ces établissements d'un statut.

AGRICULTURE

4584. — 7 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière des agriculteurs souvent en indivision au moment d'une opération de remembrement. Il lui demande : 1° s'ils doivent être prévenus individuellement ou bien si c'est le notaire chargé de la succession qui serait compétent pour faire valoir les droits de l'indivision qui doit être prévenu ; 2° quels recours sont offerts aux attributaires pour le cas où ni le notaire, ni les intéressés n'ont été avisés officiellement des opérations de remembrement et n'ont pu de ce fait faire valoir leurs droits devant la commission communale de remembrement, comme devant la commission départementale.

4587. — 7 mars 1969. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la brucellose bovine qui menace gravement le cheptel français entraîne des conséquences particulièrement graves pour l'économie nationale telles que la réforme prématurée de vaches, la sous-production de veaux, la réduction de la production laitière ainsi que des risques de contamination acérés non seulement pour les éleveurs, les vétérinaires, le personnel de laboratoire, mais aussi pour la population tout entière, et des pertes financières importantes pour les éleveurs. Il convient donc de mettre de nouveaux moyens en œuvre pour lutter contre ce véritable fléau. Or, la réglementation sanitaire actuelle, fondée sur le décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 et l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié, repose essentiellement sur la déclaration par l'exploitant de l'avortement. Mais cette déclaration entraîne pour lui : 1° l'engagement de faire vacciner les femelles de son élevage avec les inconvénients sérologiques connus, notamment l'impossibilité de commercialiser ces animaux autrement que pour la viande ; 2° la nécessité de faire procéder à l'abattage de tout animal éliminé brucellose avec les pertes financières que cela suppose. Dans ces conditions dures et peu réalistes, les déclarations prévues ne s'effectuent pas toujours et des foyers brucelloses représentant des dangers pour les élevages voisins se trouvent maintenus. Il apparaît donc nécessaire d'entraîner le concours aussi large que possible des intéressés en faisant appel à des moyens qui ne lésent pas gravement leurs intérêts financiers immédiats ou à terme et qui apportent une protection plus rapide pour sauvegarder le cheptel bovin national et étendre la prévention sanitaire en améliorant la salubrité publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir généraliser la vaccination qui est le seul moyen de lutter efficacement et économiquement contre la brucellose.

4600. — 8 mars 1969. — **M. Lacombe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, prévoit que le Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accident du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte en cause, n'a en fait, pas été déposé mais en réponse à la question écrite n° 7105 (J. O. débats A. N. du 3 mai 1968, page 1463), le ministre de l'agriculture disait que ce projet de loi était à l'étude et qu'un texte serait déposé dès que les problèmes délicats qu'il soulève auront été réglés. Il lui demande à quelle date le Gouvernement envisage le dépôt de ce projet de loi.

4624. — 8 mars 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 des subventions sont attribuées au centre national des jeunes agriculteurs et aux centres départementaux des jeunes agriculteurs sur les crédits de l'association nationale pour le développement agricole. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des crédits prévus, au titre de l'année 1969, pour : 1° le centre national des jeunes agriculteurs ; 2° chaque centre départemental des jeunes agriculteurs.

4625. — 8 mars 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour le collège exploitant, la liste des circonscriptions renouvelables à l'occasion des élections partielles des chambres d'agriculture qui doivent avoir lieu au mois de février 1970.

4628. — 8 mars 1969. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que de nombreux jugements et arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le tribunal administratif de Paris, en faveur de personnels relevant du ministère de l'agriculture, restent inexécutés, par le bureau de gestion des personnels, au mépris de l'autorité de la chose jugée ; dans l'affirmative, quelles sont les références (numéro et dates des jugements et arrêts) qui à la date de ce jour ne sont toujours pas exécutés ; 2° s'il est exact que, parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat et non encore exécutées, figure un arrêt rendu en date du 8 novembre 1967, en faveur d'un aveugle total, âgé de 79 ans et invalide de guerre, dont la cécité totale est due à un accident du travail, survenu en novembre 1949 mais qui, depuis ces vingt ans, n'a toujours pas perçu la moindre rente viagère d'invalidité qui lui est due ; 3° dans l'affirmative quelle sanction est envisagée à l'encontre du ou des fonctionnaires, dont les attributions réglementaires de travail, comportent l'exécution des décisions de justice et à quelle date précise l'accidenté percevra la rente qui lui est due.

4653. — 11 mars 1969. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, rendant obligatoire l'application du salaire réel pour le calcul des cotisations d'assurances sociales des ouvriers agricoles, abroge les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 accordant une réduction de 50 p. 100 des cotisations en faveur des travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Au temps de l'article 15 du décret du 21 septembre 1950, pouvaient être classés, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite : 1° les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an au plus ; 3° les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins ; 4° les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans et plus ; 5° tous autres assurés sociaux agricoles se trouvant hors d'état, compte tenu de leur état général, de leur âge, et de leurs facultés physiques et mentales, de fournir régulièrement, dans la profession qu'ils exercent à la date de leur demande de classement en capacité professionnelle réduite, un travail au moins égal à 50 p. 100 de celui fourni par un travailleur normal du même sexe et du même âge. Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret 68-504 du 1er juin 1968, que seuls des salariés agricoles non qualifiés ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, pourront se voir réduire leur rémunération dans la limite de 10 p. 100. Ainsi, la cotisation d'assurances sociales ne pourra-t-elle pas être inférieure de plus de 10 p. 100 à celle des ouvriers à capacité professionnelle normale. En outre, les travailleurs handicapés, c'est-à-dire, ceux dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont réellement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, pourront faire l'objet, après décision de la commission d'orientation des infirmes, d'une réduction de leur salaire dans la limite de 20 p. 100. En conséquence, la cotisation à verser par les employeurs de cette catégorie de main-d'œuvre se trouve, avec effet du 1er janvier 1969, augmentée dans des proportions extrêmement importantes qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100. Les cotisations seront ainsi, dans la plupart des cas, supérieures au montant du salaire versé, ces ouvriers étant en général rémunérés en nature. Les délégués cantonaux, communaux et les adhérents de la mutualité sociale agricole, qui ont eu connaissance de ces nouvelles dispositions, s'en sont émus et ont souligné unanimement que la plupart des employeurs intéressés devraient se libérer de cette main-d'œuvre, qui sera réduite ainsi au chômage, ne pouvant supporter des charges qui ne sont plus en rapport avec le service rendu. C'est ainsi que dans le département de l'Indre, 300 à 400 ouvriers risquent d'être pris en charge par la collectivité si une solution n'est pas trouvée dans les plus brefs délais en vue de maintenir la réduction de 50 p. 100 des cotisations de cette catégorie de salariés. Il lui demande de lui faire connaître si son département est conscient de cet état de choses et si ses services envisagent réellement de maintenir ces nouvelles dispositions.

4655. — 12 mars 1969. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur : 1° le règlement 825-68 du 28 juin 1968 (J.O.C.E. L 151) ; 2° le règlement 986-68 du 17 juillet 1968 (J.O.C.E. L 169) ; 3° les règlements 1105 et 1106-68 du 27 juillet 1968 (J.O.C.E. L 184) instituant des aides au lait écrémé

liquide destiné à l'alimentation animale, ces aides devant à partir du 28 juillet 1968 être d'un montant de 7,406 francs par 100 kilogrammes. Le paiement de cette aide n'a pas encore été effectué en France malgré son caractère obligatoire dans tous les pays membres de la C.E.E., alors qu'elle est versée dans d'autres pays membres. Il paraît tout à fait anormal de refuser aux agriculteurs cette aide au lait écrémé liquide qui leur permettrait d'utiliser ce dernier pour la production de la viande, alors que sans cette aide le lait écrémé sera livré aux laiteries qui le transformeront en poudre, laquelle augmentera sensiblement les stocks. La région où est située la circonscription de l'auteur de cette question est composée en majeure partie d'exploitations familiales qui ont traditionnellement produit de la viande de veau et de porc à l'aide de lait écrémé liquide. La structure des coopératives locales regroupées en union de coopératives dont les comptabilités sont contrôlées à tous les stades présente toutes les garanties pour permettre le contrôle de l'utilisation de ces aides. Afin que les agriculteurs français qui sont engagés dans le marché économique avec les partenaires du Marché commun bénéficient des mêmes possibilités de production que leurs voisins, il lui demande s'il entend assurer le paiement de l'aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation animale, immédiatement et rétroactivement à partir du 29 juillet 1968, date d'entrée en vigueur des règlements précités.

4657. — 12 mars 1969. — **M. Claude Roux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que les méthodes d'abattage des volailles, lapins et autres animaux de basse-cour sont encore assez sommaires dans notre pays ; 2° qu'en ce qui concerne les lapins, ils sont souvent tués par arrachement d'un œil sans étourdissement préalable ; 3° que les volailles ont souvent la langue coupée ou arrachée et sont parfois plumées vivantes ; 4° que d'autres espèces sont étouffées ou pendues ; 5° qu'il convient de mettre fin à des pratiques aussi cruelles en instituant l'étourdissement préalable à la saignée, ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique dans plusieurs pays d'Europe, tels l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Belgique, le Danemark et la Suède. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre dans un bref délai les mesures réglementaires indispensables et, notamment, d'étendre aux volailles, lapins et autres animaux de basse-cour les dispositifs prévus dans le décret n° 64-334 du 16 avril 1964.

4688. — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter la baisse des prix de vente du soja, qui entraîne la baisse des huiles tropicales. Cette baisse des huiles végétales a atteint 35 p. 100 en 1968 par rapport à 1964-1965. Il en résulte une diminution du pouvoir d'achat des pays africains et malgache, alors que toutes les autorités morales mondiales proclament qu'il faut au contraire renforcer le pouvoir d'achat de ces pays. Il en résulte enfin une concurrence de la production des graisses de la C.E.E. et l'encombrement du marché dont souffrent toutes nos économies.

4690. — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la C.E.E. ne contingente pas ses importations d'huiles et graisses servant à fabriquer la margarine.

4691. — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la C.E.E. autorise les importations des graisses oléagineuses, de tourteaux et d'huiles qui contiennent des pesticides et, spécialement, du D.D.T.

ARMEES

4572. — 7 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le mécontentement des travailleurs de l'A.R.A.A. de Mérignac. Ces travailleurs constatent en effet, de même que l'ensemble des salariés, que leur pouvoir d'achat s'est substantiellement amenuisé depuis le printemps dernier. Ils souhaitent, en outre, que les négociations prévues au constat du 4 juin 1968, soient reprises au plus tôt. Enfin, les travailleurs de l'A.R.A.A. de Mérignac se prononcent, d'une part, pour l'indexation des salaires, retraites et pensions sur le coût de la vie et, d'autre part, contre la liquidation des établissements de l'Etat. Il lui demande quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces revendications légitimes.

4598. — 8 mars 1969. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Les dispositions de ce texte ont implicitement rendu caduques les prescriptions des décrets du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et du 24 janvier 1921 sur le service intérieur de la garde républicaine de Paris. Une instruction provisoire d'application à la gendarmerie du nouveau règlement de discipline générale a été publiée sous le n° 49.300 MA/Gend. T. du 30 décembre 1966 ; elle ne détermine pas la durée de la journée de travail et rend impossible l'octroi, aux personnels intéressés, du bénéfice du quartier libre après le service. Il lui demande si un texte définitif réglementant le service des différentes subdivisions d'arme de la gendarmerie est réellement en cours d'élaboration et à quelle date les militaires intéressés peuvent espérer bénéficier des dispositions nouvelles qu'il contiendra.

4629. — 8 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** a été quelque peu surpris d'apprendre, par la réponse que **M. le ministre des armées** a bien voulu apporter le 1^{er} mars 1969 à sa question écrite n° 3460 du 25 janvier 1969, que les décrets prévus à l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'avaient pas encore été publiés. Il s'interroge en conséquence sur les conditions dans lesquelles les jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées aux articles 4 et 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928 ont pu satisfaire jusqu'à ce jour à leurs obligations militaires légales d'activité, puisque aussi bien la loi susvisée du 9 juillet 1965 les exclut des formes classiques du service militaire, du service de défense ainsi que des services de l'aide technique et de la coopération, pour les assujettir à des formes particulières de service dont les modalités restent à définir étant donné que les décrets prévus à cet effet ne sont pas encore intervenus. Il souhaiterait être renseigné sur ce point et savoir si les obstacles qui ont surgi au cours de l'élaboration des décrets susvisés n'incitent pas à reconsidérer la question sur le plan législatif en apportant au texte qui s'est révélé inapplicable depuis trois ans et demi, une modification qui serait susceptible d'aplanir les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour.

4683. — 13 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que les conditions fixées par la réglementation pour l'octroi des dispenses d'obligation d'activité du service national auxquelles sont en droit de prétendre, conformément à l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort en service commandé » se révèlent éminemment restrictives à la lumière de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 28 février 1969. En annulant une circulaire ministérielle qui subordonnait la reconnaissance de la qualité de « mort en service commandé » notamment au fait que le décès soit survenu au cours d'une mission comportant des risques particuliers, cet arrêt a considéré que les critères fixés par la voie de circulaire limitaient abusivement le champ d'application de l'article 17 de la loi précitée du 9 juillet 1965. Or, après l'intervention des dispositions qui viennent d'être annulées, le décret n° 67-104 du 8 février 1967 a repris les termes de cette instruction et a ainsi adopté les critères qu'elle définissait. L'arrêt du 28 février 1969 met donc indirectement en cause la régularité de ce dernier texte réglementaire qui devrait, en conséquence, être révisé et modifié en fonction de la décision du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il envisage d'engager une procédure à cet effet.

ECONOMIE ET FINANCES

4556. — 7 mars 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de prévoir certaines dérogations aux dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 en faveur des jeunes militaires qui accomplissent leur temps de service obligatoire à l'étranger, afin que ceux-ci puissent recevoir de leurs familles les sommes qui leur sont indispensables pour leurs loyers et leur entretien personnel, sans que de tels transferts, portant sur des sommes très minimes, soient soumis à l'obligation d'autorisation préalable.

4557. — 7 mars 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplicité des quêtes nationales organisées chaque année — quinze sont prévues en 1969 — entraîne une certaine indifférence du public qui se lasse d'être

si souvent sollicité, sans jamais connaître les résultats obtenus. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus efficace et d'un meilleur rendement, en vue de compléter le budget des différentes œuvres sociales autorisées à organiser ces quêtes, d'affecter à ces œuvres une partie des sommes provenant du prélèvement que l'Etat opère sur les rapports du pari tiercé.

4558. — 7 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exerce les fonctions de gérant d'une station-service située à 4 kilomètres de la ville la plus proche. L'intéressé ne peut s'absenter que pendant des temps aussi courts que possible et après avoir pris toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de ses services. Il est ainsi obligé d'utiliser une voiture chaque fois qu'il doit se rendre à la ville pour remplir ses obligations personnelles et familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, ce contribuable ne devrait pas être autorisé à tenir compte, dans sa déclaration annuelle de revenus, de l'amortissement de cette voiture et à inclure ses frais de déplacement dans les frais généraux déductibles de bénéfices, étant fait observer, qu'en l'absence de telles mesures, les pompistes situés en pleine campagne seraient défavorisés par rapport à leurs collègues urbains, puisqu'ils ont à supporter des frais spéciaux tenant à leur éloignement de la ville, alors que les marges bénéficiaires sont les mêmes pour les uns et les autres.

4559. — 7 mars 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 302 ter 2 du code général des impôts prévoyant l'exclusion du régime du forfait des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'administration prétend refuser le bénéfice du régime de l'imposition forfaitaire, en matière de T.V.A., aux associations régies par la loi de 1901, pour leurs recettes accessoires (ventes à consommer sur place, ventes de confiserie, etc.). Par suite de cette prétention, lesdites associations sont obligées de tenir une comptabilité complète, de déposer chaque trimestre des déclarations de chiffre d'affaires, d'établir un bilan et compte d'exploitation, etc. Il lui fait observer que de telles obligations comptables sont épargnées à des entreprises importantes, qui ont un but lucratif, et qui distribuent des bénéfices. Les petites associations, qui représentent la grande majorité des associations régies par la loi de 1901, contribuent, par leur existence et par leur fonctionnement, à animer les villes et les villages, permettant souvent d'améliorer le sort des catégories les plus défavorisées de la population, constituant des lieux de rencontre pour les personnes âgées, et procurant presque toujours une source de loisirs et de détente à la jeunesse, grâce à leurs patronages, à leurs camps et colonies de vacances, à leurs activités sportives et éducatives. Ces associations ne peuvent fonctionner que grâce au dévouement des dirigeants, et en particulier à celui des trésoriers, qui fournissent des services bénévoles, prenant sur leur temps, et bien souvent sur leurs revenus, pour assurer la vie de ces associations. Si les prétentions de l'administration en matière d'obligations fiscales sont maintenues, il est à craindre que ces associations ne trouvent plus de volontaires pour assurer leur comptabilité, et qu'elles disparaissent en même temps que leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration atténue la rigueur de ses exigences et admette au bénéfice du régime forfaitaire les associations sans but lucratif régies par la loi de 1901.

4564. — 7 mars 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commercialisation des bois sous rail donne lieu, depuis plus d'un an, à des difficultés considérables, en raison d'une part, des prix anormalement bas fixés unilatéralement par la S.N.C.F. et, d'autre part, du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour favoriser l'exportation de ces bois, notamment vers la Belgique où le marché est fermé à la production française. Etant donné que la commercialisation des bois sous rail constitue un des facteurs importants de la rentabilité des exploitations forestières de bois feuillus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser le marasme inquiétant qui sévit dans ce secteur de l'économie française.

4576. — 7 mars 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de la T.V.A. au taux majoré de 25 p. 100 aux ventes de voitures automobiles d'occasion. Un amendement voté à la loi

de finances de 1966 avait sagement exclu à l'époque cette activité du champ d'application de la nouvelle fiscalité. Il n'en est plus ainsi depuis le 1^{er} janvier 1969. En raison de l'aggravation des prix résultant de cette T.V.A. au taux le plus élevé, les commerçants qui paient impôts et patentes ne pourront soutenir une concurrence totalement exonérée et cette concurrence résultera du commerce parallèle échappant à tout contrôle, véritable marché noir qui se développe déjà. Il lui demande s'il envisage de modifier radicalement cette législation.

4578. — 7 mars 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur deux aspects de l'application inconsidérée de la T.V.A. à la pharmacie et plus précisément au stade de l'officine. D'une part les syndicats pharmaceutiques ont conclu une convention avec la caisse nationale d'assurances maladie aux termes de laquelle une ristourne de 2,5 p. 100 est faite par les pharmaciens d'officine. Les services des finances interprètent la loi de telle sorte que les pharmaciens sont contraints de payer la T.V.A. sur la ristourne consentie à la caisse nationale d'assurance maladie : il y a là de quoi décourager les meilleures bonnes volontés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie. D'autre part il souhaiterait connaître l'avantage que procure à l'Etat la majoration de 2,88 p. 100 des prix pharmaceutiques due à la récente augmentation de la T.V.A. et qui annule pratiquement la ristourne de 2,5 p. 100 résultant de la convention. L'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance maladie n'en est pas davantage assuré mais par contre les complications qui résultent de ces deux mesures demeurent sans bénéfice notable pour personne. Il lui demande s'il envisage de simplifier ou de coordonner cette législation.

4581. — 7 mars 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux sociétés civiles ayant pour unique objet la gestion par voie de location d'un patrimoine immobilier envisagent de mettre en commun les revenus nets provenant de leur actif en vue d'assurer une parfaite stabilité des dividendes versés à leurs associés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'acte constatant la conclusion d'une telle convention donnerait ouverture à un droit d'enregistrement autre que celui de 50 francs prévu par l'article 670-17° du C.G.I.; 2° l'assiette dudit droit.

4582. — 7 mars 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une provision régulièrement constituée devient sans objet alors que sa constitution a fait apparaître un déficit fiscal qui n'a pas pu être entièrement déduit des bénéfices imposables en raison de la limitation de la durée du report déficitaire prévue par l'article 209-I, 2° alinéa du code général des impôts, il est admis que seule la fraction de ladite provision qui a été effectivement déduite des bénéfices doit être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet (réponse à la question écrite n° 583, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 janvier 1969, page 18). Il lui demande si, d'une façon plus générale, toutes les provisions dont la constitution non obligatoire a accru un déficit non reporté dans le délai de cinq ans peuvent, à due concurrence, après l'expiration de ce délai, être librement utilisées sans taxation à l'impôt sur les sociétés (virement à un compte de réserves pour risques, distribution aux associés, réintégration dans les résultats comptables avec déduction correspondante pour la détermination du bénéfice fiscal, etc.) sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur déduction était ou non régulière et si ces provisions sont devenues réellement et définitivement sans objet, puisqu'aussi bien il aurait été possible de réintégrer les provisions dont il s'agit dans les résultats du cinquième exercice suivant celui de leur constitution et de disposer ainsi sans charge fiscale du bénéfice correspondant, celui-ci pouvant alors être porté à un compte de réserves pour faire face aux risques subsistant éventuellement ou être distribués aux associés. Par exemple si une société a constitué, en 1962, une provision pour litige égale à 3.000 francs, qui a porté le déficit de l'exercice à 10.000 francs et que le bénéfice de chacun des exercices 1963 à 1967 s'est élevé à 1.000 francs, la société considérée a pu, sans charge fiscale, virer en 1967 à un compte de réserves pour risques la provision en cause puisque le bénéfice fiscal ainsi dégagé (1.000 francs + 3.000 francs = 4.000 francs) était inférieur au reliquat de la perte 1962 (10.000 - 4.000 = 6.000) reportable jusqu'à 1967 inclus. Il semble donc logique que ce

virement puisse être effectué seulement en 1969 dans les mêmes conditions, autrement dit que la provision en cause soit assimilée purement et simplement à une provision taxée sans qu'il y ait à examiner si, lors de sa constitution, la déduction de la provision aurait pu être contestée, soit dans son principe, soit dans son montant.

4583. — 7 mars 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un transporteur qui a bénéficié de la déduction fiscale de 10 p. 100 instituée par la loi du 18 mai 1966 pour l'acquisition d'un camion et il lui demande de lui faire connaître la solution à intervenir. Ce transporteur a cessé son activité courant 1967 sans que cette déduction fiscale de 10 p. 100 ait pu être utilisée en totalité du fait du faible montant de l'I. R. P. P. dû. Ce transporteur est redevable de la patente de 1967 et il demande si le reliquat de l'impôt fiscal provenant de la déduction fiscale précitée pourrait être imputé sur le montant de ladite patente. Ce contribuable travaille actuellement en Suisse, en qualité de salarié et n'a pas de revenus imposables en France. De ce fait, le crédit d'impôt non utilisé risque de se trouver prescrit à l'issue de la cinquième année. Il lui demande, dans le cas où l'imputation souhaitée n'est pas possible, si ce contribuable pourrait obtenir un remboursement des impôts sur le revenu prélevés par son employeur suisse.

4585. — 7 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent actuellement les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à l'exploitation des immeubles qu'elles possèdent. Depuis l'intervention de la loi n° 63-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ces sociétés ne peuvent pratiquement plus se transformer en sociétés civiles immobilières et lorsqu'elles conservent cette possibilité, après avoir obtenu l'agrément requis à cet effet par l'article 239 bis B du code général des impôts, les plus-values latentes d'actif font l'objet de taxations qui grèvent lourdement le budget des organismes en cause qui sont, au surplus, redevables de l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. Par ailleurs, il est à noter que le dégrèvement de 25 à 35 p. 100 qui est normalement accordé aux propriétaires pour frais divers sur le revenu brut de leurs biens, est refusé aux sociétés dont il s'agit qui ne sont pas davantage autorisées à inclure annuellement dans leurs frais généraux les dépenses consécutives aux travaux d'amélioration qu'elles sont susceptibles d'effectuer dans leurs immeubles. L'amélioration de cet habitat se trouve, de la sorte, contrariée au grand détriment des locataires alors que les actionnaires et les porteurs de parts de ces sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, ne bénéficient quant à eux d'aucun revenu. Il lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, souhaitable que cette situation fût reconsidérée, eu égard aux inconvénients qu'elle présente et que des dispositions fussent prises pour réinstaurer en faveur des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à gérer les immeubles qui sont leur propriété le régime applicable antérieurement à la promulgation de la loi susvisée du 12 juillet 1965.

4602. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel droit d'enregistrement doit être soumis l'incorporation d'une prime d'apport au capital de la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif non agréé : 1° si la société porteuse a, avant cette incorporation, réparti entre ses associés, les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération ; 2° si la société apporteuse n'a pas effectué une telle répartition, en distinguant dans les deux cas suivant que l'apport est antérieur au 1^{er} août 1955 ou postérieur à cette date. Il lui demande en outre, en cas d'apport partiel d'actif agréé si, dans le cas où les titres ont été répartis antérieurement à l'incorporation de la prime au capital et où la valeur de ces titres est inférieure à la réduction de capital décidée, par la société apporteuse, en conséquence de cette répartition, il y a lieu de diminuer de la différence la base de calcul du droit d'apport majoré.

4603. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer si le régime de faveur dit des sociétés mères demeure applicable pour le passé, dans le cas où la filiale est liquidée avant l'expiration du délai de

deux ans pendant lequel la société s'était engagée à conserver la participation à son bilan ; 2° lui préciser dans quelle mesure la solution admise par son administration, au paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966 et selon laquelle les sociétés mères qui se trouvent dans l'obligation de ne pas réduire le montant de leurs participations sont admises au bénéfice du régime de faveur lorsqu'elles accroissent le montant de ces participations, a modifié le contenu du paragraphe 75 de la note du 17 mars 1960 parue au *Bulletin officiel des contributions directes*, 2^e partie, sous le n° 1068, en particulier si ce régime est désormais applicable aux titres de la société tierce ayant absorbé la filiale, possédés par la société mère avant la fusion ; 3° l'éclairer sur le point de savoir si les termes de la réponse faite à **M. Ludovic Tron** (*Journal officiel* du 20 mai 1964, *Débats Sénat*, p. 326, n° 4050) d'après laquelle, si une filiale est absorbée par une société tierce moins de deux ans après l'acquisition de la participation par la société mère, le régime de faveur n'est pas applicable à la nouvelle participation, sont toujours valables étant donné qu'actuellement, ce régime est accordé dès le départ sur engagement de la société mère de conserver sa participation pendant le délai minimum ; 4° lui faire connaître si, en cas d'apport partiel d'actif agréé, l'application du régime de faveur des sociétés mères sans minimum de participation, est subordonné à la conservation de l'intégralité des titres par la société apporteuse et à la souscription aux augmentations du capital de la société bénéficiaire de l'apport, et quelles seraient, dans l'hypothèse d'une augmentation de la participation dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport ou d'une acquisition de titres de cette société antérieurement à l'apport, les conséquences de l'application du paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966.

4604. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée immobilière : 1° si en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif agréé, les sociétés intéressées peuvent, si elles le désirent, prendre volontairement la position d'assujetti en ce qui concerne les immeubles construits depuis moins de cinq ans par la société absorbée ou apporteuse, de manière à éviter toute interruption dans la chaîne des déductions ; 2° si, dans le cas de partage de société ou d'indivision successorale, la même possibilité existe pour les personnes appelées à se partager l'actif net et, dans l'affirmative, si l'option peut être exercée indépendamment par chacune de celles-ci et si le droit de partage demeure exigible ; 3° si, dans le cas où une entreprise doit se faire livraison à elle-même d'un immeuble qu'elle a construit, elle doit attendre cette livraison pour opérer la déduction figurant sur les mémoires des entreprises de travaux ou bien si elle peut effectuer celle-ci dès réception desdits mémoires, étant entendu que lors de la livraison à soi-même, il sera fait abstraction de la taxe ainsi déduite.

4605. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières : 1° s'il y a lieu, pour l'application de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, de tenir compte de l'amortissement forfaitaire éventuellement déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre ; 2° si l'échelonnement prévu à l'article 163 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, dans le cas où le prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ne présente pas un caractère libératoire ; 3° en ce qui concerne ces mêmes plus-values, quelle serait la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans l'hypothèse où à la suite d'un redressement une question de fait devrait être soumise à l'avis de cette commission ; celle-ci serait-elle compétente en ce qui concerne l'assiette du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ; 4° dans le cas où un résident étranger se trouve soumis au prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 4-VI de la loi du 19 décembre 1963, comment doit être opérée la compensation entre plus-values et moins-values ; s'il s'agit d'une société étrangère, dans quelle mesure le prélèvement de 50 p. 100 peut être réduit à 15 p. 100 pour les plus-values résultant d'opérations immobilières occasionnelles ou accessoires ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966 ; 5° si la plus-value éventuellement réalisée par un particulier à l'occasion de la cession d'actions de sociétés immobilières d'investissement peut faire l'objet d'une imposition en vertu des dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; 6° si un particulier qui céderait, après les avoir acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, des parts ou actions de sociétés civiles ou anonymes dont l'actif est composé essentiellement d'immeubles construits en vue de la location, serait impo-

sable sur les plus-values dégagées par ces cessions et, dans l'affirmative, s'il se verrait taxé selon les modalités propres aux marchands de biens ou selon celles prévues à l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963.

4606. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'application de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 relatif à l'imposition de certaines plus-values spéculatives de construction réalisées par des particuliers, il y a lieu de tenir compte de l'amortissement forfaitaire déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre. Il lui demande selon quelle modalité cet amortissement devrait éventuellement être pris en considération et qu'en serait-il si le contribuable, effectuant des opérations à titre habituel, relevait du régime prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, notamment s'il était passible du prélèvement libératoire de 15 ou 25 p. 100.

4607. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 quinquies du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise, et s'il doit en résulter des conséquences sur le mode de comptabilisation des achats et ventes de marchandises et du stock.

4608. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie -- revenus fonciers ou bénéfices industriels ou commerciaux -- doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes : a) l'activité de la société est exclusivement civile ; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale ; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile ; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers ; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus.

4609. — 8 mars 1969. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme qui, au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 a réalisé les plus et moins-values suivantes résultant de la vente fractionnée d'un immeuble construit par elle et destiné à l'habitation : en 1966, la société a réalisé 30.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 50 p. 100 à concurrence des deux tiers de leur montant ; en effet, ces profits ne présentaient pas un caractère accessoire permettant de les taxer au taux de 25 p. 100 ; de plus, l'engagement de réinvestir n'avait été pris que pour le tiers seulement de leur montant. En 1967, la société a réalisé 15.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 25 p. 100, le caractère accessoire de ces profits ayant été établi. En 1968, enfin, la société a réalisé 45.000 francs de moins-values et par ailleurs, ses activités normales présentaient un résultat fiscal déficitaire. Il demande : 1° si l'entreprise peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés antérieurement établi au taux de 50 ou 25 p. 100, conformément aux prescriptions établies par l'instruction générale du 14 août 1963 dans son paragraphe 195 ; 2° quel sort doit être réservé aux 10.000 francs de moins-values qui ne peuvent donner ouverture à remboursement, étant observé que l'engagement de réinvestir pris en 1966 a été effectivement rempli en 1967.

4610. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser en ce qui concerne le régime fiscal du bail à construction : 1° si dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qu'il ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail ; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité ; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment il doit être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, notamment, s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain, susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail.

4611. — 8 mars 1969. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable peut demander une imposition distincte pour ses enfants à charge. Si une telle demande est faite lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, le père peut déduire de ses revenus les sommes qu'il verse à son enfant pour lui permettre de poursuivre ses études et qui sont déclarées par ce dernier. Il lui demande si, à cet égard, le mineur émancipé peut être considéré comme majeur. Lorsque cet étudiant reçoit une bourse d'Etat, elle n'est pas passible de la surtaxe progressive. Il souhaiterait également savoir s'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'une bourse familiale, et s'il n'y a pas lieu de l'exonérer de cette surtaxe progressive jusqu'à concurrence du montant d'une bourse d'Etat, ou d'une façon plus simple jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire.

4612. — 8 mars 1969. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu que les forfaits sont fixés pour 2 ans, des commerçants et artisans ne pourront pas déduire les sommes versées au titre de l'assurance maladie obligatoire du montant déjà fixé de leurs forfaits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre une révision de ces forfaits pour tenir compte des nouvelles charges de ces contribuables.

4631. — 11 mars 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le relèvement du taux de la T. V. A. grève lourdement le coût des constructions destinées au tourisme social : maisons familiales de vacances, villages, gîtes familiaux, etc. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de la T. V. A. applicable dans les cas suivants : 1° maisons familiales, villages de vacances ou gîtes familiaux construits pour des organismes à but non lucratif ; 2° villages de vacances ou gîtes familiaux construits sur un terrain communal, dans le cadre d'une convention de concession et d'exploitation trentenaire passée entre la commune et le concessionnaire.

4634. — 11 mars 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse à la question écrite n° 3072 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 février 1969, page 382), l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) n'a pas réglé définitivement l'ensemble des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français, des anciens cadres marocains, tunisiens et algériens. Il convient d'observer, tout d'abord, que cet article ne propose l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, qu'en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, précise que l'alignement s'impose, également, à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cela

signifie, notamment, que les titulaires de pensions garanties doivent bénéficier de la suppression de l'abattement du 1/8 prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. D'autre part, les décrets mentionnés dans ledit article 73 ne sont que des textes d'application de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui avaient prescrit, pour les ex-agents de Tunisie et du Maroc, l'alignement défini aujourd'hui pour l'ensemble des ex-agents des pays hors métropole. Dans son arrêté du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat n'a pas estimé qu'il convenait d'aligner à l'avenir les pensions garanties sur les pensions métropolitaines, mais bien que la loi du 4 août 1956 et l'ordonnance du 6 janvier 1969 prescrivaient déjà cet alignement, en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, et que ces lois doivent être appliquées à compter de leur promulgation. Quant aux ex-agents d'Algérie, d'Indochine et de F. O. M., étant donné que la nature et le montant de leurs pensions ont toujours été déterminés directement par la métropole, ils devaient incontestablement bénéficier de l'alignement, sans qu'il soit nécessaire pour cela, qu'un texte de loi intervienne. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en fixant au 1^{er} janvier 1969 la date à partir de laquelle prendra effet la révision des pensions, a donc pour résultat de frustrer les intéressés des sommes qui leur sont dues légalement, depuis parfois plus de dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la révision des pensions garanties se fasse conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4641. — 11 mars 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attestations à fournir par les acheteurs ou commissionnaires à l'achat ou à la vente en bestiaux (bovins, porcins, etc.). D'après les dispositions et la documentation en cours à fin janvier 1969, début février, les acheteurs ou commissionnaires ont dû établir aux éleveurs des attestations faisant ressortir le nombre de bêtes achetées (ou vendues pour leur compte) au cours de 1968 et la somme qui leur avait été payée. Tout cela pour permettre aux herbagers-éleveurs de récupérer la T. V. A. suivant les modalités applicables (remboursement forfaitaire) ceci en application de la note du 8 mai 1968, n° 108. Un commissionnaire « ayant vendu pour le compte de ses clients éleveurs » des porcs à un chevilleur, a donc rédigé et adressé à ses clients une attestation. Celle-ci, comme il s'agit d'un commissionnaire à la vente, indique : « avoir vendu » — « pour le compte de M... (le client du négociant en porcs) » — le nom de l'acheteur définitif (le chevilleur) a également été indiqué ainsi que l'adresse du service des contributions indirectes où le chevilleur déclare et règle la T. V. A. Tout cela a été fait début février et remis par le commissionnaire à la vente à ses clients herbagers-éleveurs. Lorsque ceux-ci ont présenté leurs attestations aux contributions indirectes, le service les a rejetées comme non conformes en indiquant qu'en date du 17 février 1969, les services avaient reçu une note mentionnant que les attestations devaient être faites uniquement par les acheteurs (note n° 11 direction départementale du Nord commentant la note série C. I. n° 42 du 7 février 1969 de la D. G. I.). Dans le cas évoqué : 1° il est difficilement concevable d'admettre qu'une décision ou note intervienne après la confection et la remise des attestations alors qu'il n'y avait pas d'imprimés à la disposition des négociants ; 2° l'on semble ignorer que, s'il y a des commissionnaires à l'achat il y en a également à la vente et qu'en aucun cas l'attestation ne peut être rédigée de la même manière ; 3° il serait contraire à tous usages commerciaux de demander que l'attestation soit établie par le dernier acheteur, c'est-à-dire par le chevilleur dans le cas précité ; ce serait la suppression de l'activité commerciale du commissionnaire ; 4° enfin, ce procédé est grave car il interdit momentanément aux herbagers-éleveurs, faute d'attestation acceptée par les contributions indirectes, d'obtenir le remboursement forfaitaire tel qu'il peut leur être dû. Il lui demande s'il envisage de faire examiner à nouveau cette situation et d'autoriser que les attestations soient établies conformément à l'activité réelle du commissionnaire.

4643. — 11 mars 1969. — M. Fanton signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967 paru au Journal officiel du 30 décembre, fixe les conditions et les modalités de l'option prévue par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations portant sur les déchets d'industrie et sur les matières de récupération. Il lui expose le cas d'une société dont les activités sont les suivantes : 1° commerce de métaux de récupération (hors T.V.A.) ; 2° achat d'huiles de récupération revendues soit pour être réutilisées en l'état, soit pour être régénérées et ensuite réemployées ; 3° achat de fûts considérés comme déchets revendus pour être remis en état et réemployés. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quels cas cette société pourrait opter pour le régime de la T.V.A. ; a) soit sur l'ensemble de son activité ; b) soit pour une partie

de son activité et de lui préciser laquelle ou lesquelles ; 2° quelle sera sa position pour la récupération de la T.V.A. payée sur ses achats : a) matières ; b) frais généraux ; c) immobilisations.

4644. — 11 mars 1969. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14, paragraphe 2, alinéa f, de la loi du 6 janvier 1966 portant extension du régime de la T. V. A., a étendu l'application du taux réduit de 13 p. 100 (porté à 15 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1968) « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Les communes rurales sont amenées à exécuter d'importants travaux de remise en état de la voirie communale, certains confiés à une entreprise à l'aide de marchés écrits, d'autres exécutés en régie sous la surveillance de services techniques communaux ou du service des ponts et chaussées. Dans la première de ces hypothèses, les entreprises appliquent le taux réduit sans distinction des éléments entrant dans le décompte des prestations fournies. Lorsqu'il s'agit au contraire de travaux réalisés en régie le terme de « travaux immobiliers » est pris dans son sens restrictif, et l'application du taux de la T. V. A. se fait en fonction de la nature des prestations demandées aux entrepreneurs auxquels il est fait appel. A titre d'exemple, si les divers travaux de terrassements sont facturés au taux de 13 p. 100 (actuellement 15 p. 100), les fournitures livrées, de même que les frais de transports assimilés à des simples prestations de service, sont au contraire taxés au taux normal de 16,66 p. 100 (actuellement 19 p. 100). Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisque les entrepreneurs ou fournisseurs concernés prétendent être tenus de verser au fisc une taxe calculée au taux normal en usage dans la profession. Cette façon d'opérer aboutit à faire application de taux différents pour une même catégorie de travaux immobiliers ouvrant droit à taux réduit, selon le mode de dévolution adoptée par la municipalité : ceci ne semble pas répondre à l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, comment il entend apporter un terme à cette situation préjudiciable aux communes qui n'ont par ailleurs aucune possibilité de récupérer la taxe payée à leurs créanciers.

4645. — 11 mars 1969. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime antérieur à la généralisation de la T. V. A. les recettes provenant des droits d'entrée dans les châteaux, monuments historiques et grottes naturelles étaient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition d'être classés à l'inventaire national supplémentaire, ou de présenter un caractère artistique ou historique. Les textes sur la nouvelle T. V. A. ayant prévu que les exonérations antérieurement admises étaient maintenues (ou n'étaient pas remises en cause) et le guide de la nouvelle T. V. A., paragraphe 413, N. A. n° 9, prévoyant sous la rubrique : Visites de châteaux : « elles (les recettes) supportent le taux intermédiaire dès lors qu'elles ne peuvent prétendre aux exonérations déjà admises concernant les châteaux classés comme monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou présentant un caractère artistique ou historique », il lui demande si les grottes naturelles remplissant lesdites conditions peuvent être, comme par le passé, assimilées aux châteaux, etc., et bénéficier donc de l'exonération antérieurement admise.

4648. — 11 mars 1969. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation plus que préjudiciable qui risquerait de se produire si les autorisations de crédits nécessaires en 1969 à certaines opérations scolaires n'étaient pas ordonnées rapidement. C'est ainsi que la commission départementale des constructions scolaires des Hauts-de-Seine a adopté le 6 février 1969 le programme 1969. Dans ce programme existe notamment la construction de C. E. S. dont l'ouverture est indispensable à une excellente rentrée scolaire 1969-1970. Pour la plupart de ces projets, les terrains sont acquis et les dossiers complets sont adoptés, tant par les services de l'éducation nationale, que par la direction de l'équipement, seules les autorisations de crédits n'ont pas été ordonnées. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires afin que les constructions envisagées puissent commencer immédiatement et permettre ainsi que le maximum de constructions puisse être achevées en temps utile pour la rentrée scolaire 1969.

4651. — 11 mars 1969. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions des chirurgiens-dentistes ayant choisi comme mode d'imposition l'évaluation administrative, peuvent utiliser les formules de Leasing (crédit-ball) pour

le renouvellement de leur matériel. Il désirerait savoir également si les latérésés peuvent déduire l'intégralité du loyer annuel lors de l'établissement du forfait en sus des frais généraux habituellement admis par l'évaluation administrative.

4652. — 11 mars 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré, à compter du 1^{er} décembre 1968, « les collectivités locales et leurs groupements » de la taxe sur les salaires. Une circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** n° 68-561 du 12 décembre 1968 précise en outre : « Départements et communes devront d'abord supprimer de leurs prévisions de dépenses les crédits antérieurement destinés à financer la taxe sur les salaires frappant les rémunérations servies par ces collectivités locales ». Mais cette circulaire ajoute : « Seuls les établissements publics locaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et non soumis par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de cette mesure d'exonération (caisse des écoles, bureaux d'aide sociale...) ». Or, il est notoire que les établissements publics locaux visés ci-dessus ne doivent leur équilibre financier qu'à l'octroi d'une subvention plus ou moins importante de la commune ; de ce fait les obliger à acquitter la taxe sur les salaires revient à en faire supporter indirectement la charge à la commune. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'étendre aux établissements publics communaux l'exonération accordée aux collectivités locales et à leurs groupements.

4654. — 11 mars 1969. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle fondamental rempli par les assistants dans les hôpitaux relativement aux soins, à l'enseignement et aux gardes, etc. Il lui expose que depuis dix ans, le ministre de la santé publique, puis celui des affaires sociales, ont promis que ceux de ces assistants qui étaient nommés au concours seraient pérennisés dans les fonctions de médecins des hôpitaux au bout d'un certain laps de temps. Au mois d'octobre dernier, **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales a concrétisé les promesses de ses prédécesseurs en proposant un décret relatif à la création d'un cadre permanent de médecins, chirurgiens, spécialistes, anesthésistes, réanimateurs et biologistes non chefs de service ou non chefs de département dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Ce texte se trouve actuellement en instance de signature dans les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution d'un décret attendu par les intéressés depuis dix ans.

4656. — 12 mars 1969. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime du forfait auquel sont soumis les petits commerçants et artisans, pour le paiement de la T. V. A. les dispense de tenir une comptabilité régulière. En principe, c'est sur la base des achats effectués pendant l'année de référence que l'administration fixe le chiffre d'affaires annuel forfaitaire qui déterminera le montant des versements mensuels qui seront dus au titre de ladite T. V. A. Or, il est de pratique courante que les agents de l'administration tiennent compte, pour leur évaluation, d'une marge bénéficiaire très large en compensation d'une dissimulation théorique qu'ils considèrent comme automatique et inévitable. Il est pourtant certain que les achats sans facture, qui ont existé, c'est indiscutable, à une époque antérieure, ne sont plus pratiqués que dans certains cas très exceptionnels et pour certaines activités bien connues. De plus, le taux de bénéfice brut, forfaitairement établi pour chaque genre de commerce ne tient pas compte des dépréciations qu'ont pu subir certains articles ou produits pour différentes raisons et en particulier du fait des exigences de la mode. Ces dépréciations sont pourtant à l'origine de rabais importants, les articles ou produits visés étant souvent soldés à un prix voisin du prix d'achat. Les contribuables imposés au régime du forfait ont les plus grandes difficultés à faire admettre cet état de fait et paient ainsi des taxes sur des recettes théoriques supérieures aux recettes réelles. Ils sont, en la matière, défavorisés par rapport aux grosses affaires qui ne paient la taxe que sur le chiffre d'affaires réellement effectué. Enfin, il existe de petits commerçants qui tiennent, pour leur édification personnelle, une comptabilité réelle. Au moment de la discussion de leur forfait, ces assujettis sont surpris et déçus de constater que les agents du fisc ne veulent tenir aucun compte des bilans et comptes d'exploitation qui leur sont présentés et n'acceptent, comme base de la discussion, que leur propre proposition. En ce qui concerne l'année 1968, le résultat immédiat de cette façon de procéder est d'absorber intégralement

le crédit d'impôt qui était dû aux contribuables sur la valeur des stocks détenus au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il entend inviter les agents de l'administration à tenir compte des observations qui viennent d'être exposées.

4658. — 12 mars 1969. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est incontestable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E. D. F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire, pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A. G. I. R. C., rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

4660. — 12 mars 1969. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, proposé par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui envisage de pérenniser les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecin non chef de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4664. — 12 mars 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si à l'occasion de la prochaine discussion par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1969 il entend procéder à la suppression de la T. V. A. sur la vente des véhicules d'occasion. En effet, dans l'état actuel de la pratique du marché de l'occasion rien n'empêche un particulier de vendre directement une automobile à un autre particulier. De ce fait, la vente est alors soustraite à la T. V. A. Il serait donc juste d'exonérer toutes les ventes de véhicules d'occasion de la T. V. A. pour éviter que ne soient ainsi lésés les intérêts des professionnels qui, du fait de l'application à eux seuls de la T. V. A. au taux majoré lors des transactions, voient ainsi diminuer dangereusement leurs activités commerciales.

4669. — 12 mars 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des retraités, domiciliés en France et titulaires d'une pension servie par les

organismes marocains. Ceux-ci étaient, en effet, jusqu'à 1965, frappés d'une double imposition. Dans l'attente de la conclusion d'une convention franco-marocaine visant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, l'administration française a accepté que ces contribuables soient seulement soumis à l'impôt au Maroc et dispensés du recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour cette sorte de revenus. Or, depuis cette mesure décidée en 1965, aucune convention internationale n'est venue régler ce problème. Aussi, ces retraités vivent-ils dans la crainte que cette disposition soit suspendue et qu'en application de l'article 1966 du code général des impôts directs, ils soient à nouveau soumis au droit commun français en matière fiscale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si la convention franco-marocaine concernant la suppression définitive de la double imposition entre la France et le Maroc et décidant que les pensions seront imposées au lieu du domicile du bénéficiaire, sera prochainement mise en vigueur ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prévoir d'ores et déjà qu'en aucun cas il ne pourra être fait application au détriment des intéressés des dispositions rigoureuses de l'article 1966 du C. G. I. D.

4673. — 12 mars 1969. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent d'anciens conseillers généraux de la Seine en ce qui concerne leur retraite. En effet, ces anciens conseillers généraux ont cotisé durant de nombreuses années à la caisse de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine ; il en est qui comptent plus de trente années de versement. Or, du fait de la réorganisation administrative de l'ex-département de la Seine, certains trésoriers-payeurs généraux mettent des obstacles au paiement des prestations auxquelles ont droit les anciens conseillers généraux de la Seine ou leurs veuves. Ces trésoriers-payeurs généraux s'appuient pour ce faire sur des directives des services du ministère des finances. C'est ainsi que le dernier versement date du troisième trimestre 1968. Cette décision met en difficulté ces anciens conseillers et leur famille. Aussi, il lui demande s'il peut donner les indications nécessaires pour que tous les anciens conseillers généraux de la Seine et les veuves en âge de bénéficier de la retraite puissent la percevoir dans des conditions normales.

4676. — 12 mars 1969. — M. Ihuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant, respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4682. — 13 mars 1969. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont suivi un rythme de progression nettement inférieur à celui du niveau de la vie. Au cours des quatre dernières années, les seuils de ces tranches n'ont jamais été relevés et il est évident que les augmentations dont les salaires ont fait l'objet durant cette même période se sont traduits par un accroissement très sensible de la charge fiscale qui pèse sur les contribuables, l'application des taux supérieurs du barème devenant de plus en plus fréquente par suite de l'immuabilité des tranches de revenus. Le palliatif qu'avait envisagé l'article 15 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, modifié par l'article 3 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, en indexant les tranches du barème tout d'abord

sur le salaire minimum interprofessionnel garanti puis sur l'indice des prix dit des « 259 articles » s'est donc avéré insuffisant. Aussi bien, importerait-il de saisir l'occasion qu'offrirait la prochaine réforme fiscale pour instituer un système garantissant une constante et exacte parité entre les tranches de revenus prises en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'évolution du coût de la vie. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi dont va être saisi le Parlement une disposition qui permette d'atteindre cet objectif et satisfasse ainsi à ce qui constitue, en équité, un impératif.

4686. — 13 mars 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des fondements essentiels de l'exaspération des artisans et petits commerçants est l'obligation où ils se trouvent de calculer leurs prix à partir des taux de T. V. A. comportant trois décimales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de promouvoir un aménagement qui, sans affecter le montant des ressources de l'Etat, ni le niveau des prix, serait de nature à alléger la tâche de ces modestes collecteurs d'impôts.

4687. — 13 mars 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les émoluments dus au notaire lors d'un inventaire peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

EDUCATION NATIONALE

4571. — 7 mars 1969. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le mécontentement grandit parmi les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et que le Gouvernement ne saurait laisser se développer une crise qui trouve ses origines dans diverses mesures discriminatoires dont il est l'auteur. En premier lieu, les personnels concernés s'inquiètent de savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de procéder à la correction de leur classement indiciaire, et en particulier attribuer à 25 p. 100 d'entre eux l'indice fonctionnel 600, alors qu'aucun crédit n'a été prévu à cet effet au budget de 1969. Par ailleurs, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, exigent que leur soit attribuée « l'indemnité de charges administratives » qui leur est refusée. Enfin, ils s'indignent de constater que le rôle qui leur est échu dans les conseils d'administration des établissements du premier cycle, soit purement consultatif. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération ces légitimes doléances des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et d'ordonner en conséquence, les mesures nécessaires pour que satisfaction leur soit donnée.

4590. — 7 mars 1969. — M. Levielle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser la date de publication des textes portant modification du régime des doctorats d'Etat, ainsi que de ceux définissant le statut des personnels de l'enseignement supérieur, et en particulier celui des assistants et maîtres assistants, en vue des candidatures aux fonctions d'assistants ou de maîtres assistants. En effet, la liste des postes à pourvoir par création ou mutation, par suite du mouvement annuel, paraît ordinairement au B. O. E. N. dans le courant du mois d'avril, soit dans un délai inférieur à deux mois. A la date de ce jour, aucune disposition nouvelle n'est intervenue concernant le statut des personnels en question. Il paraît donc urgent de définir ce statut avant la parution des listes de postes à pourvoir, afin de permettre aux postulants d'être renseignés avec précision, et de faire acte de candidature auprès de la faculté intéressée en toute connaissance de cause.

4591. — 7 mars 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que suivant la législation en vigueur à ce jour, une allocation en devises d'un montant de 1.000 francs est accordée annuellement aux nationaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour augmenter cette allocation en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour permettre aux professeurs en exercice dans l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi qu'aux étudiants inscrits en doctorat, qui ont commencé des travaux de recherches, où dont l'enseignement nécessite un séjour à l'étranger de quelques

semaines par an, d'obtenir un montant de devises substantiellement augmenté, étant donné le petit nombre de bourses de recherches attribuées par le centre national de la recherche scientifique.

4593. — 7 mars 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du concours d'agrégation de droit public et de science politique. D'après la déclaration faite à la presse par un comité de liaison des candidats, un informateur avait été désigné, en particulier pour étudier les éventuelles modifications à apporter à ce concours, et les représentants des parties intéressées devaient être associés à une procédure de réforme portant sur la composition du jury et les modalités nouvelles d'appréciation des travaux et des aptitudes pédagogiques. Il lui demande sous quelle forme il compte associer les intéressés à l'élaboration de la réforme et dans quels délais il envisage que les nouvelles procédures pourront entrer en application.

4614. — 8 mars 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures sont envisagées pour que des élèves du cycle d'observation (6^e et 5^e) (moderne court) ne soient pas systématiquement écartés des C. E. T. ; 2° si un aménagement des horaires et des programmes est envisagé pour permettre aux élèves de rédiger des devoirs surveillés en classe (ce qui irait dans le sens des dernières instructions relatives aux notes, classements, compositions...) ; 3° si l'expérience prouve que l'harmonisation des programmes dans toutes les classes du premier cycle est bénéfique ; 4° à quelle date le statut des C. E. G. sera publié ; 5° si un instructeur peut être employé dans un C. E. S., un lycée, à des travaux administratifs ; 6° les nouveaux programmes de mathématiques entrant en application dès la rentrée 1969 dans les classes de sixième, quelles mesures sont prévues pour l'information des professeurs du premier cycle.

4615. — 8 mars 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du cycle élémentaire d'enseignement : 1° quel est le véritable projet concernant la nouvelle organisation de la semaine de travail : a) si cette transformation se fera globalement ou par étapes et lesquelles ; b) quel sera le contenu pédagogique de l'après-midi du samedi : s'il n'y a pas opposition entre garderie des enfants de plusieurs classes et éducation dans la mesure où le maître et sa classe forment un tout ; quelles modifications des horaires et programmes sont envisagées par suite de la diminution de l'horaire total ; quelles modifications sont envisagées par rapport à la loi en ce qui concerne l'instruction religieuse ; 2° à quelle date le cycle élémentaire « perdra » effectivement tous les enfants de plus de douze ans : a) à quelle date la suppression du C. F. E. P. sera effective ; b) comment les enseignants du cycle élémentaire seront informés du contenu et des modalités d'application des « mathématiques modernes ».

4616. — 8 mars 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'établissement d'un barème pour la nomination aux fonctions de sous-directeur de C. E. S. lui paraît souhaitable ou lui semble contraire à l'esprit des textes. Il souhaiterait savoir, dans le cas d'utilisation d'un barème si la priorité sera donnée à l'ancienneté générale des services ou à l'exercice effectif d'une direction même à titre provisoire.

4617. — 8 mars 1969. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des instituteurs suppléants est très important dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande comment est envisagée leur formation. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'améliorer le système en usage et si des propositions précises ne pourraient pas d'ailleurs être présentées dès maintenant à ce sujet.

4620. — 8 mars 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du très vif mécontentement qui se manifeste chez plusieurs milliers d'enseignants des lycées et collèges d'enseignement secondaire : 2.000 d'entre eux ont reçu au mois d'août 1968, une délégation ministérielle de professeurs stagiaires ; ils sont en poste, ils vont passer incessamment les épreuves pratiques

du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Mais ils n'ont toujours pas reçu les arrêtés officiels les nommant professeurs stagiaires. L'absence de ces arrêtés interdit leur reclassement, retarde leur avancement, et surtout ne permet pas qu'ils soient remplacés dans leur ancien poste. En outre 3.500 maîtres auxiliaires ou expédiés, proposés pour une délégation ministérielle d'adjoints d'enseignement stagiaires n'ont toujours pas reçu leur nomination officielle, dont l'effet doit partir depuis la rentrée scolaire 1968. Ce retard très scandaleux cause aux Intéressés un grave préjudice financier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour qu'il soit mis fin à cette carence.

4621. — 8 mars 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les professeurs de C. E. G. pérennisés dans leur fonction, titulaires d'une licence d'enseignement, ou d'une maîtrise, enseignant dans un lycée ou un C. E. S., à la fois à des élèves du cycle court et à des élèves du cycle long, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration dans le corps des certifiés aux mêmes conditions que leurs collègues (maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement) qui possèdent les mêmes titres universitaires et qui, eux aussi, enseignent dans les mêmes classes d'enseignement long et d'enseignement court ; 2° dans le cas contraire, s'il ne serait pas opportun d'envisager pour les personnels de l'éducation nationale — ayant les mêmes diplômes et les mêmes responsabilités — les mêmes conditions de promotion interne ; 3° s'il ne conviendrait pas de tendre à obtenir pour les professeurs du premier cycle de l'enseignement du deuxième degré, une formation équivalente. La mesure qui consisterait à étendre l'application du décret du 22 février 1968 aux professeurs de C. E. G. serait un premier pas vers cette unification ; 4° dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il ne pense pas que cela encouragerait tous les professeurs à compléter leur formation professionnelle.

4623. — 8 mars 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les effectifs pour chacune des années universitaires 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969 et pour chaque spécialité enseignée, des étudiants de première année d'une part, de deuxième année d'autre part, en cours de formation dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.).

4626. — 8 mars 1969. — **M. Sudreau**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 2471 parue au J. O. débats A. N. du 21 décembre 1968, présume que les résultats du travail d'attribution et de renouvellement des bourses d'enseignement supérieur dans les différentes académies, qui n'a pu être effectué que tardivement en raison du report de la date des examens de 1968, sont maintenus. Il demande si, compte tenu de ces résultats, il se confirme qu'un nombre exceptionnellement important de demandes de bourses d'enseignement supérieur formulées pour des jeunes entrant en faculté ont été rejetées en 1968 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet état de choses.

4635. — 11 mars 1969. — **M. Cazenave**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation de pharmacie, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas que, seuls, doivent être admis à concourir les chefs de travaux titulaires et docteurs d'Etat, afin que tous les candidats aient ainsi gravi successivement tous les échelons hiérarchiques ; 2° à quelle date est prévu le prochain concours ; 3° s'il n'envisage pas de fixer le nombre des candidats pouvant être admis à la suite de ce concours à un chiffre supérieur au nombre de postes déclarés vacants, afin que, comme dans l'enseignement du second degré, certains agrégés soient tenus en réserve, en attendant qu'un poste se trouve disponible (par suite de décès ou de mise à la retraite en cours d'année scolaire, par exemple), ou que les intéressés quittent les facultés de pharmacie pour être affectés, notamment, dans un I. U. T.

4636. — 11 mars 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut indiquer 1° quelles catégories de sujets doivent faire l'objet de thèses pour le doctorat d'Etat en biologie humaine ; 2° à quelle date est prévue la première soutenance de thèse ; 3° quels débouchés seront ouverts aux nouveaux docteurs.

4637. — 11 mars 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé d'admettre, dès maintenant, dans les I. U. T., ainsi que cela est prévu pour les facultés des sciences, les docteurs d'Etat en pharmacie, titulaires d'une licence ès sciences (licence libre, à titre transitoire, et, par la suite, licence d'enseignement) ou qui ont été admissibles à l'agrégation de pharmacie.

4638. — 11 mars 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la suppression des chaires dans les facultés de pharmacie, doivent être constitués des départements ayant à leur tête un président élu, et comprenant chacun un certain nombre de sections. Il semble qu'au départ chacune de ces sections doive être dirigée par un ancien titulaire de chaire. Il apparaît souhaitable que ces modifications ne se résument pas en un simple changement de terminologie, et que les chefs de travaux — maîtres assistants — puissent jouir d'une réelle indépendance, du point de vue pédagogique, à l'égard des chefs de sections. Il faut qu'ils soient libres de conduire leur enseignement en tenant seulement compte des programmes nettement définis, sans avoir à accomplir les tâches les plus variées, au gré de la fantaisie des chefs de sections, ainsi que cela se pratique parfois actuellement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que tel est bien l'objectif de la réforme en cours d'application.

4639. — 11 mars 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la nomination prochaine au grade de maître-assistant des chefs de travaux des facultés de pharmacie, titulaires d'une licence ès sciences (libre ou d'enseignement) et du doctorat d'Etat.

4646. — 11 mars 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale, pour aboutir, comme il le souhaite, à la participation aux différents niveaux et à la solution des problèmes qui se posent à l'enseignement, s'il peut lui indiquer les dispositions envisagées pour permettre : 1° la représentation de l'enseignement privé au prorata du nombre des élèves dans les organismes et les commissions de travail chargés aussi bien de la planification scolaire que de l'orientation pédagogique et de la répartition des crédits ; 2° l'élaboration commune d'une carte scolaire ; 3° le droit pour l'enseignement privé de dire son mot dans les épreuves de contrôle des connaissances.

4662. — 12 mars 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par la question n° 21998 (réponse J. O. Débats A. N. du 25 février 1967), il a déjà attiré son attention sur la situation des licenciés d'enseignement actuellement maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. Au moment où son ministère recrute des enseignants pour les C. E. S., notamment chez les instituteurs, il lui demande : 1° quelle sera la place de ces instituteurs dans le premier cycle ; 2° cette place étant assurée, comment il envisage de résorber l'auxiliarat en recrutant pour les C. E. S. et les lycées les licenciés maîtres auxiliaires.

4665. — 12 mars 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait opportun de reconsidérer la situation des « chargés d'enseignement » qui, depuis 1961, ont vu leur classement indiciaire se détériorer : les chargés d'enseignement avaient auparavant une grille indiciaire supérieure à celle des professeurs techniques adjoints, par la suite cette grille est devenue égale et elle se trouve inférieure depuis le dernier reclassement de 1961. Compte tenu du très faible effectif de ces chargés d'enseignement (de l'ordre de 200 pour toute la France), il lui demande s'il entend faire examiner avec une bienveillante attention la remise en ordre de leur reclassement, si possible depuis 1961.

4668. — 12 mars 1969. — M. Leroy, confirmant à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il a eu l'occasion de lui exposer lorsqu'il l'accompagnait, le 14 février, près de ses services, une délégation de conseils de parents d'élèves et d'élus de la ville de

Saint-Etienne-du-Rouvray, en Seine-Maritime, afin que soit prise en considération la situation particulièrement critique de cette ville en matière d'équipement scolaire, lui rappelle qu'en fonction de l'extension rapide de cette ville, il existe déjà 31 classes provisoires à Saint-Etienne-du-Rouvray et ce nombre sera porté à 82 si aucune mesure n'est prise rapidement. Ce total représenterait d'ailleurs la valeur de trois groupes scolaires complets et constituerait une proportion d'un tiers des établissements existants. Les inconvénients qui découlent de l'implantation de classes démontables sont évidents : 1° difficulté de trouver les emplacements nécessaires. Certaines cours de récréation déjà réduites par les bâtiments actuellement en place n'offrent plus guère de possibilités ; 2° surcharge des services collectifs : réfectoires, sanitaires, préaux qui n'ont pas été prévus pour de tels effectifs ; 3° charges très lourdes qu'une telle politique impose à la municipalité et qui se répercutent sur l'imposition locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le collège d'enseignement secondaire (rue Louis-Blériot) et la première tranche du groupe scolaire de la Houssière (primaire et maternelle) puissent accueillir les élèves à la rentrée prochaine, compte tenu que les terrains, pour les constructions demandées, sont propriété de la ville ou disponibles immédiatement.

4670. — 12 mars 1969. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale le vœu adopté par le conseil d'administration du lycée technique d'Etat de garçons « La Marinière » de Lyon. Ce vœu déplore l'insuffisance numérique flagrante du personnel de service chargée de l'entretien, compte tenu de la surface des locaux et de la division en deux groupes. Cette situation étant nuisible à la bonne éducation des élèves, il est indispensable que des postes supplémentaires d'agents soient créés dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront que soit assuré l'entretien de ce lycée.

4671. — 12 mars 1969. — M. Waldeck L'Huillier, par question écrite n° 3067 en date du 19 décembre 1968, avait attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant de la subvention accordée, en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une cité scolaire à Gennevilliers. Sa réponse publiée au Journal officiel du 22 février 1969 n'est pas satisfaisante. En effet, s'il n'est pas contesté que la superficie subventionnable conformément aux textes, est limitée à 68.730 mètres carrés, si l'on peut admettre qu'il ne soit pas tenu compte de la cession gratuite faite par l'office public d'H. L. M. de la ville de Gennevilliers (bien qu'à l'origine, lesdits terrains aient été acquis par la ville et cédés une première fois gratuitement à l'office), par contre, on ne peut accepter l'explication faisant l'objet du paragraphe III. En effet, il y est dit que la valeur des constructions existantes — et qui ont dû être démolies — soit 2.743.427 F, n'était pas susceptible d'être prise en compte dans le calcul de la dépense subventionnable, en application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 (titre II, paragraphe A, 1-b, dernier alinéa). Or, en se reportant à l'arrêté n° 62-1409 du 27 novembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, on ne trouve pas de titres, il n'existe, en effet, que des articles limités à 14. Il suppose que le texte visé est la circulaire du 13 mars 1963, concernant l'application dudit décret. En se reportant au titre II, paragraphe A, 1-b, dernier alinéa, on lit ceci : « S'il existe des bâtiments à démolir, les dépenses de démolition sont à la charge complète des collectivités locales. Ces dispositions correspondent au principe que les collectivités locales doivent fournir un terrain parfaitement « constructible ». Conformément à ce texte, la ville de Gennevilliers a pris en charge le montant de la démolition des bâtiments qu'elle a fait effectuer elle-même. Par contre, on ne voit pas, dans ce texte, qu'il soit interdit au ministère de l'éducation nationale, de prendre en charge le coût réel de l'acquisition. Si, cependant, le ministère de l'éducation nationale considère que le terme « constructible » entraîne comme conséquence, ce qui est absolument inadmissible à notre avis, que le coût des constructions ne doit pas être pris en considération, l'équité est alors d'estimer les terrains qui lui sont livrés après avoir été rendus « constructibles » au prix de terrains libres de toute occupation. Or, en l'espèce, tout en déduisant le coût des constructions, il les estime en valeur de terrains occupés, ce qui ne correspond nullement à la vérité. C'est pourquoi, afin que la logique et l'équité soient respectées, il lui demande s'il entend appliquer, pour le moins, aux terrains sur lesquels existaient des constructions, l'estimation de l'administration des domaines pour les terrains libres de toute occupation, soit 140 F le mètre carré. Par ailleurs, il tient à faire expressément remarquer qu'un décret n° 67-277 en date du 31 mars 1967, a modifié le décret du 27 novembre 1962

et qu'il précise entre autres que : « la subvention est attribuée sur la base d'un prix moyen au mètre carré qui est : le prix moyen effectivement payé par les collectivités locales », et il n'est absolument pas indiqué de soustraire le prix des constructions existantes.

4672. — 13 mars 1969. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une question écrite parue au *Journal officiel* du 9 juin 1967 il avait signalé à **M. le ministre de l'économie et des finances**, les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers, pour l'attribution d'un prêt destiné à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire, dans le centre de Gennevilliers. Aucune réponse n'a encore, à ce jour, été publiée au *Journal officiel*. Par contre, les constructions d'immeubles ayant continué sur le territoire de la commune, l'urgence de la réalisation de ce groupe se fait de plus en plus sentir. Il lui rappelle que par délibération en date du 23 septembre 1964, le conseil municipal de la ville de Gennevilliers avait décidé de procéder à l'acquisition de ces terrains par voie d'expropriation. Les enquêtes d'utilité publique ont eu lieu du 18 janvier au 3 février 1965. La ville de Gennevilliers s'est alors adressée à la caisse des dépôts et consignations, en vue d'obtenir un prêt nécessaire à l'acquisition de ces terrains pour une somme de 1.820.000 F, estimation de l'administration des domaines en date du 11 mars 1965. Par lettre en date du 13 août 1965, la caisse des dépôts et consignations opposa un premier refus qu'elle confirma à la suite d'une nouvelle demande de la commune, par une lettre en date du 20 mai 1967, aux termes de laquelle, le directeur de la caisse des dépôts et consignations faisait savoir au maire de Gennevilliers que son administration ne pourrait prendre une décision au sujet de cette demande de prêt tant qu'une solution générale n'aurait pas été apportée à ce problème par le ministère de l'éducation nationale. Malheureusement, il ne semble pas qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire près de cinq ans après la délibération du conseil municipal, une solution ait été trouvée. Cette situation est d'autant plus regrettable que le projet de construction du groupe scolaire a reçu l'approbation des services de l'enseignement, en octobre 1964, et que les services du ministère de l'éducation nationale sont disposés à assurer le financement de la construction à condition évidemment que les terrains soient disponibles. Il lui demande de façon instante s'il peut lui faire savoir de quelle façon il envisage le financement de l'acquisition des terrains destinés à la construction de ce groupe scolaire du premier degré.

4678. — 13 mars 1969. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale des langues orientales. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre : 1° pour la parution immédiate du décret promis à cette école ; 2° pour reconnaître officiellement les huit unités d'enseignement et de recherche déjà constituées et garantir le droit à chacune de déterminer librement son avenir.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4563. — 7 mars 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des concessionnaires de distribution d'eau qui jusqu'à présent demandaient aux promoteurs de participer à leurs travaux de canalisations, proportionnellement au nombre des logements à construire, déclarent ne plus pouvoir réclamer cette perception depuis la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et demandent aux municipalités de majorer en conséquence la taxe d'équipement prévue par les articles 62 et suivants de ladite loi. Cette majoration est impossible lorsque la commune a d'ores et déjà décidé de porter au taux maximum la taxe d'équipement — en raison des charges élevées qu'impliquent notamment dans la région parisienne les aménagements qui ne font pas l'objet de concessions (équipements routiers ou hospitaliers par exemple). La prétention des concessionnaires aboutirait dans ces conditions, si elle était retenue, à réduire d'autant le produit municipal de la taxe d'équipement. Au surplus, si l'article 72 exclue en effet les contributions supplémentaires aux dépenses d'équipements publics, il n'apparaît pas que l'ensemble de la loi puisse être appliqué à des travaux exécutés par des concessionnaires — d'ailleurs en vertu de concessions bien antérieures à la loi de 1967. En conséquence, afin d'éviter des difficultés, il lui demande s'il peut lui préciser la portée à cet égard de l'article 72 et, s'il en est d'accord, la légitimité des contributions antérieurement prévues aux travaux de la part des concessionnaires.

4632. — 11 mars 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat, un certain nombre de personnes aux revenus modestes, se trouvent dans l'impossibilité de supporter les augmentations de loyer qui résultent de la revalorisation du taux des équivalences superficielles et du changement de catégorie du local, consécutifs aux améliorations effectuées par le propriétaire. Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 avait prévu que, dans le délai d'un an, à compter de sa promulgation, il serait procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, ainsi qu'à la réforme de l'allocation logement et de l'allocation de loyer. Il apparaît indispensable que ces deux dernières réformes interviennent le plus tôt possible, en vue notamment de permettre aux locataires de faire face aux augmentations de loyer qui résultent de l'application de la loi du 12 juillet 1967. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

4684. — 13 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en libérant par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les catégories exceptionnelle et 1, le Gouvernement abandonnait le critère géographique qui avait jusqu'alors orienté les précédentes libérations de loyers, décidées commune par commune, pour lui substituer un critère basé sur la catégorie dans laquelle avaient été classés les appartements en application du décret modifié n° 48-1881 du 10 décembre 1948. A la lumière de plusieurs déclarations officielles, il était permis de penser que le Gouvernement continuerait à user dans l'avenir de la procédure instaurée par le décret du 30 juin 1967 et que les loyers des appartements classés en catégorie 2 A feraient de la sorte, l'objet des prochaines mesures de libération. Or, une réponse ministérielle récente, portée à la connaissance de l'auteur de la présente question par **M. le préfet de Paris** vient de faire connaître que, compte tenu des difficultés que soulèveraient de nouvelles mesures de libération par catégories, difficultés apparues notamment lors d'une enquête effectuée sur les ménages habitant des locaux de catégorie 2 A, il paraît probable que le Gouvernement s'engagera dans une voie différente de celle qui conduirait à libérer les loyers par tranches catégorielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qui se sont dégagées de l'enquête dont il vient d'être fait état et les conditions dans lesquelles seront réalisées les prochaines libérations de loyer, étant observé qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ces libérations ne semblent pouvoir être prononcées que dans un cadre territorial et concerner à l'intérieur de ce cadre, soit la totalité, soit une fraction du patrimoine immobilier à déterminer selon un critère qui, s'il ne résidait effectivement plus dans le classement des locaux, devrait être explicite.

4689. — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** ce qu'il faut entendre par chemin de terre, tel que prévu dans le décret 69-150 du 5 février 1969. En effet, selon le dictionnaire Larousse, il semble que seuls les chemins non empierrés seraient concernés. Or, pratiquement toutes les sorties de villages, privées ou publiques, sont empierrées et souvent goudronnées. De nombreux chemins de fermes sont maintenant signalés à l'automobiliste par un panneau indiquant un croisement. Il semble bien cependant que tous ces chemins ou sorties de fermes soient inclus dans la dénomination chemin de terre, mais il importe de bien le préciser.

INTERIEUR

4565. — 7 mars 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'on raison de l'accroissement continu du nombre des travailleurs étrangers, les secrétariats de mairie des communes dans lesquelles sont situées des usines employant de la main-d'œuvre étrangère ont à supporter un important surcroît de travail et doivent accomplir des tâches difficiles du fait des différences de langue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème, étant fait observer qu'il pourrait être prévu, soit d'accorder à ces secrétariats une indemnité exceptionnelle dont le financement serait éventuellement assuré par les établissements employant des étrangers, soit de créer, dans certains départements, un poste de secré-

taire itinérant qui, connaissant la langue parlée par les travailleurs étrangers, se rendrait, à date déterminée, dans les secrétariats de mairie des communes où se trouvent employés ces étrangers.

4566. — 7 mars 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent beaucoup de maires de communes rurales qui n'ont pu obtenir l'installation du téléphone, alors qu'ils en ont fait la demande depuis longtemps à l'administration des P.T.T. et lui demande si, pour assurer la bonne marche de l'administration communale, il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des P.T.T. afin que celui-ci accorde une priorité, pour l'installation du téléphone, aux maires ruraux qui en ont fait la demande.

4586. — 7 mars 1969. — **M. Plc** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux rapatriés n'auraient pas, à leur retour en France, sollicité l'inscription sur les listes professionnelles, espérant pouvoir, d'autres façons, se reclasser, que les difficultés survenues les ont empêché d'y réussir et qu'ils ont alors sollicité cette inscription. Les dispositions réglementaires sont telles que l'administration leur oppose alors la nonclusion. Il lui demande si, devant la détresse de ces rapatriés, il n'envisage pas de lever ladite nonclusion.

4693. — 13 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2^e classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend éventuellement modifier les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause.

JUSTICE

4570. — 7 mars 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a relevé, à la lecture de différents quotidiens, une série d'accidents mortels dont beaucoup restent sans explication et sont le plus souvent entourés de mystère. Il s'agit « d'accidents » survenant à des voyageurs empruntant la S.N.C.F. comme moyen de transport. A titre d'exemple: 1^o le 16 septembre 1968, un jeune homme qui rejoignait son unité est découvert grièvement blessé près de Mondragon. (Il s'agit de M. Poizat (Gilles), militaire à la B.O.M.A.F., caserne Niel à Toulouse); 2^o « Le Progrès-Dernière Heure lyonnaise » du 19 septembre 1968: un étudiant lyonnais qui rejoignait son régiment est découvert déshabillé par un train à Solaise-sur-Sanne (Isère). (Il s'agit de M. Pegaz-Fironet, militaire au 22^e groupe de chasseurs alpins à Nice); 3^o « Le Progrès », 2 novembre 1968: le voyageur du Paris-Lyon croyait aller aux lavabos... il tombe sur la voie ferrée à Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or). (Il s'agit de M. Richard Gouraud, 21 ans, domicilié 12, rue de Bône, à Paris); 4^o « Le Figaro », le 1^{er} octobre 1968: le corps d'un jeune parachutiste découvert en bordure de la voie ferrée près de Limoges, commune du Palais-sur-Vienne. (Il s'agit de M. Jean-François Camille, demeurant à Saint-Maur, militaire au 3^e R.P.T.M.A. à Castres); 5^o « Le Progrès », 10 janvier 1969: un père et son bébé découverts sur le ballast à proximité de la gare de Chagny (Saône-et-Loire); 6^o « Le Progrès », 12 jan-

vier 1969: le corps d'une jeune fille tombée du Paris-Marseille retrouvé près de Fleurville. (Il s'agit de Mlle Claudette Veyssset, fille du sous-chef de gare de Dijon). De ce qui précède, on peut se poser légitimement la question: s'agit-il de suicides et dans ce cas, pourquoi ne le dit-on pas? s'agit-il d'accident et, dans ce cas, étant donné la fréquence de ceux-ci quelles sont les mesures prises par les services de sécurité de la S.N.C.F. pour y pallier? Enfin, troisième hypothèse, s'agit-il de crimes et, dans ce cas, que fait-on pour en rechercher les auteurs? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élucider la nature de ces accidents.

4599. — 8 mars 1969. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les établissements de crédit, en cas de décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, bloquaient habituellement, avant la réforme des régimes matrimoniaux, le compte du survivant. Depuis la loi du 13 juillet 1965 et en raison de l'indépendance accrue conférée aux personnes mariées ainsi que de l'égalité voulue par la loi nouvelle, entre le mari et la femme, un tel blocage n'est plus pratiqué que dans le cas d'opposition d'un successible. Il lui demande si cette absence de blocage peut normalement s'appliquer non seulement aux comptes espèces et titres, mais également aux comptes de dépôts à échéances, aux comptes de dépôts de titres, aux livrets d'épargne ouverts au nom du conjoint survivant et à la location d'un coffre par l'un ou l'autre des époux ou par les deux.

4627. — 8 mars 1969. — **M. Paquet**, se référant à la réponse faite le 18 janvier 1969 à la question qu'il lui avait posée le 9 décembre 1968 sous le n° 2800, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que si la loi n° 673 du 3 janvier 1967 réprime fort légitimement les infractions graves commises personnellement, antérieurement à la promulgation du texte, par certains promoteurs de constructions immobilières, par contre elle frappe trop sévèrement des constructeurs honnêtes qui, ayant été condamnés à des peines minimes pour de simples erreurs formelles commises par leurs employés, se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de poursuivre leur activité, alors qu'ils avaient donné toute satisfaction à leurs clients par la qualité de leurs réalisations vendues à des prix raisonnables. Il lui demande si pour réparer l'injustice manifeste qui découle de l'application trop brutale de la législation en vigueur, il ne lui paraît pas nécessaire que soit modifié le texte précité.

4633. — 11 mars 1969. — **M. Fontanet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. D'autre part, l'article 29 de ladite loi précise que « les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions ». Il lui demande de lui indiquer si les unions constituées en application de l'article 29 ci-dessus, bénéficient également de la personnalité civile, et dans la négative, quelle procédure doit être suivie pour qu'il leur soit conféré cette personnalité.

4640. — 11 mars 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés d'interprétation de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales: il lui demande, le principe de l'interprétation restrictive semblant devoir s'appliquer au texte de l'article 220 qui édicte des incompatibilités: 1^o si le terme « fonctions » employé dans le paragraphe 4 visant les personnes qui reçoivent « un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes » désigne uniquement les personnes qui exercent une « fonction » dans l'entreprise c'est-à-dire administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, membres du personnel salarié à l'exclusion des conseillers extérieurs à l'entreprise qui n'exercent pas de « fonctions » au sens précis de ce terme; 2^o ou si le terme « fonctions » doit être interprété au sens large c'est-à-dire « toute activité rémunérée par l'entreprise ».

4642. — 11 mars 1969. — **M. Levergne** expose à **M. le ministre de la justice** que son annonce d'une réforme des professions judiciaires entretient, chez les membres des professions concernées, un état d'attente qui se traduit en fait, par une quasi-impossibilité pour les avoués de céder leurs charges, une désertion des clercs qui se préoccupent de trouver d'autres situations, et la remise constante à des dates ultérieures, par les avocats, de la réorga-

nisation de leurs cabinets en fonction de la réforme annoncée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date, même approximative à laquelle il envisage de déposer le projet de loi relatif à la réforme précitée, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4674. — 12 mars 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le délai accordé aux sociétés constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, devait se terminer le 1^{er} août 1968. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} août 1969. Compte tenu du travail important à accomplir et de la publicité qui doit être faite, cette mise en harmonie s'est révélée longue et coûteuse, les petites et moyennes entreprises étant frappées proportionnellement d'une manière plus lourde que les sociétés importantes. D'autre part, la loi du 24 juillet 1966 a été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, et l'on se trouve actuellement devant une accumulation de textes qui entraîne de nombreuses complications. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la situation actuelle d'une société qui, respectueuse des délais impartis, a fait harmoniser ses statuts avant le 1^{er} août 1968 ; 2° quelle doit être la position d'une société qui n'a pas encore fait modifier ses statuts, et si elle peut espérer que les modifications importantes et répétées des textes, qui sont intervenues depuis trois ans, vont maintenant prendre fin, permettant à cette société de se mettre en règle de façon définitive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4679. — 13 mars 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation d'un grand nombre de circuits téléphoniques reliant Nice aux autres grandes villes de France, à la Corse et également à certains pays étrangers, pour souhaitable et indispensable qu'elle soit, risque, si des mesures appropriées ne sont pas prises en temps utile, d'aggraver encore la crise actuelle de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes. Les précédentes mesures d'automatisation se sont, en effet, en général, traduites dans les autres grandes villes par des licenciements massifs et les déplacements d'office du personnel. Compte tenu de ce que ces progrès techniques doivent également profiter au personnel d'exploitation des centraux téléphoniques, il conviendrait d'envisager : 1° la mise en application de la semaine de 38 heures à partir du 15 avril 1969, avec augmentation corrélatrice des effectifs, en raison des difficultés d'écoulement du trafic ; 2° la généralisation des 38 heures dès la mise en service du C. T. 4, en novembre 1969 pour ce même personnel ; 3° la mise à la retraite à 50 ans pour le personnel féminin avec des mesures de bonification permettant d'atteindre le taux maximum de retraite. De telles mesures ont été précédemment appliquées aux agents du cadre « A » ; 4° l'extension aux P. T. T. de l'accord signé le 10 février 1969, entre les organisations syndicales et le patronat afin de garantir l'emploi et les ressources des travailleurs du secteur privé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité de leur emploi au personnel des centraux téléphoniques du département des Alpes-Maritimes.

4685. — 13 mars 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement obligés d'affranchir leur courrier lorsqu'ils correspondent avec les organismes gestionnaires de ce régime. Cette exigence paraît injustifiée car l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 stipule que les correspondances relatives au service de l'assurance précitée bénéficient d'une dispense d'affranchissement. Pour qu'il soit mis fin aux difficultés existantes, il conviendrait que l'arrêté interministériel qui doit, conformément au code des postes et télécommunications sanctionner la dispense d'affranchissement prévue par la loi du 12 juillet 1966 fût publié dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il entend mener la procédure d'élaboration de ce texte réglementaire avec la plus grande célérité.

TRANSPORTS

4613. — 8 mars 1969. — M. Vandeloitte rappelle à M. le ministre des transports que par lettre de septembre 1968 il se faisait l'interprète des inquiétudes ressenties par la population des communes situées sur la ligne de chemin de fer Don-Seclin (Bauvin, Provin, Annœullin, Allennes, Seclin, etc.) à l'annonce de la suppression

éventuelle de cette ligne, et des souhaits unanimes et réitérés exprimés par les usagers pour le maintien de celle-ci. La réponse en date du 3 octobre 1968 faite à cette correspondance précisait qu'une étude de la question était actuellement en cours. Il lui demande s'il peut lui dire quel a été le résultat de l'enquête entreprise et s'il n'estime pas indispensable de tenir compte, dans la décision à intervenir, des besoins réels de la population ouvrière et scolaire de ce secteur unanimement favorable au maintien de cette ligne. Le transport par voie ferrée lui assure, en effet, les meilleures conditions de confort, de régularité, de respect des horaires, de tarif et de protection à l'égard des intempéries. Si la rentabilité de cette ligne est considérée comme insuffisante, il semble qu'un léger aménagement de l'horaire du matin, qui pourrait être avancé d'environ une demi-heure, permettrait une plus large utilisation par les nombreux usagers dont la journée de travail commence à 8 heures.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

3270. — M. Pic attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des corps autonomes métropolitains des P. T. T. ex-cadres généraux de la France d'outre-mer. En effet, les révisions judiciaires ne leur sont pas appliquées, ce qui défavorise particulièrement les retraités qui n'ont pas la possibilité d'intégrer le corps normal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels et anciens personnels qui font l'objet d'une discrimination injustifiée. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux cadres généraux de la France d'outre-mer ont, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, constitué le corps autonome des P. T. T. Les intéressés avaient et ont encore la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue métropolitain. En outre, les agents qui continuent à appartenir au corps autonome peuvent demander à être placés en congé spécial trois ans avant leur retraite. Les agents en cause qui ont à tout moment le droit de choisir entre un statut particulier qui leur assure certains avantages et le statut plus général applicable aux corps homologues métropolitains, ne semblent pas faire l'objet d'une discrimination injustifiée. Il ne semble donc pas qu'une modification statutaire soit à envisager.

3372. — M. Pierre Villon signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que 87 ouvriers de la manufacture d'armes de Châtelleraut, licenciés par suite de la fermeture de cet établissement et chômeurs depuis le 1^{er} novembre, ne bénéficient jusqu'à présent ni des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, ni de l'Assedic, malgré des promesses formelles faites avant la fermeture par le ministre des armées et par l'administration préfectorale. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas nécessaire de transmettre rapidement à ses services locaux les instructions d'application du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ; 2° s'il est exact qu'un décret est actuellement à l'étude pour étendre le bénéfice de l'Assedic aux ouvriers de l'Etat et, dans l'affirmative, quelle instance gouvernementale fait obstacle à la signature d'un tel décret. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 relatif à l'attribution aux agents civils non fonctionnaires d'une allocation pour perte d'emploi est d'ores et déjà applicable au personnel ouvrier des établissements militaires. Il n'a pas été jugé nécessaire jusqu'à présent de faire établir par les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique des instructions à propos de ce décret dont les dispositions peuvent être mises immédiatement en application. Il appartient seulement aux différents départements ministériels de donner à leurs services de gestion des personnels des directives pour que les éventuels bénéficiaires présentent leur demande au service dont ils dépendaient en dernier lieu avant leur licenciement. D'après les renseignements recueillis auprès du département des armées, le décret du 16 décembre 1968 ne nécessite pas de décret complémentaire spécial au personnel ouvrier relevant de ce département et inclus dans le champ d'application du décret précité.

3375. — M. Claude Gulchard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit étendue la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre par les différents textes pris pour la réparation des préjudices dus aux événements de guerre : ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager en leur faveur diverses dispositions et notamment : 1° l'extension de ces textes aux fonctionnaires et agents des cadres tunisiens et marocains ; 2° la réouverture des délais prévus pour bénéficier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 3° la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les cas d'espèces. Il souhaiterait savoir s'il entend trouver une solution satisfaisante pour apaiser ce douloureux contentieux. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Lorsque la question s'est posée de l'extension de la législation française portant réparation des préjudices de carrière nés du fait de lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 août 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices subis, il a été décidé par le législateur que les intéressés pourraient déposer de nouveaux recours dans un délai de trois mois et demander à faire valoir, à l'exclusion de tous autres, des droits à reclassement dans des conditions à fixer par un décret s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Tel a été l'objet précis de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Cette disposition de principe a été adoptée en toute connaissance de cause et avec l'avis conforme des plus hautes instances administratives, notamment du Conseil d'Etat. Quant à la loi du 26 septembre 1951 sur la résistance, elle a été étendue par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 aux anciens personnels tunisiens et marocains intégrés dans la fonction publique française ou pris en charge par la France en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 et qui n'avaient pas déjà bénéficié des dispositions des réglementations tunisiennes ou marocaines instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. C'est pourquoi, sous réserve de quelques aménagements de détails qui font l'objet de projets soumis à l'examen de certains de ses collègues, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, n'envisage pas de modification de la législation en vigueur en ces deux domaines.

3419. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 prises pour l'application des mesures figurant au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. L'article 21 de l'ordonnance en cause prévoit une allocation en faveur des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs lorsqu'ils sont licenciés. L'ordonnance exige seulement que les agents en cause aient été « employés de manière permanente ». L'article 2 du décret du 16 décembre 1968 prévoit que cette condition n'est remplie que si les agents ont été recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement et à condition que ces trois mois ne constituent pas une période d'essai. Ces dispositions constituent une interprétation restrictive de la notion d'emploi permanent, c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le décret en cause en supprimant cette exigence. Il lui demande également s'il compte assouplir les conditions posées à l'article 23 du même décret de telle sorte que les allocataires disposent, non plus de 48 heures mais, par exemple, de 10 jours pour signaler les changements survenus dans leur situation. Il lui demande enfin si des instructions ont été données aux différentes administrations, collectivités locales et établissements publics concernés au sujet des modalités de demandes d'allocations à présenter par les agents privés d'emploi. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 en précisant à l'article 2 les conditions exigées des bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi n'a fait qu'explicitement la notion d'agent « employé de manière permanente » qui figure à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et qui constituait à elle seule un critère trop vague du champ d'application du nouveau système. Le projet de décret a d'ailleurs été adopté ainsi par le Conseil d'Etat. Quant à la disposition de l'article 23 concernant le délai de 48 heures pour faire connaître tout changement survenu dans la

situation de l'allocation, elle reproduit une règle du régime de l'Unedif. Des instructions aux administrations pour les modalités de demande des allocations n'ont pas paru nécessaires. Les éventuels bénéficiaires qui sont intervenus auprès du secrétariat d'Etat à la fonction publique sont toujours avisés qu'ils doivent présenter leur demande auprès du service du personnel de l'administration qui les a employés en dernier lieu avant leur licenciement.

3877. — M. Abelin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est exact que des projets seraient à l'étude en vue d'abaisser les limites d'âge fixées par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 pour les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, si certaines dérogations sont prévues en faveur des fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration afin de leur permettre de demeurer en fonctions jusqu'aux limites d'âge actuellement applicables. (Question du 7 février 1969.)

Réponse. — Actuellement aucun projet n'est à l'étude en vue d'abaisser les limites d'âge.

3893. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application du décret n° 65-192 du 5 mars 1965 et à compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions des anciennes surveillantes des P. T. T. ainsi que celles des anciennes surveillantes principales de cette administration n'ont été révisées que sur la base de l'indice 515 brut pour les premières et 545 brut pour les secondes. Or ces indices constituent seulement l'avant-dernier échelon de contrôleur divisionnaire ou de surveillante en chef, dans lesquels les surveillantes intéressées ont été versées d'office lors de la nouvelle appellation de leur catégorie. Les surveillantes et surveillantes principales retraitées groupées au sein des organisations syndicales des P. T. T. n'ont cessé de protester contre les décisions de révision indiciaire qui leur ont été imposées à l'occasion de cette dernière réforme et de réclamer l'application intégrale de la loi de pérennité de 1948. Lors de leur cessation d'activité, elles étaient généralement à l'indice maximum de leur emploi comptant 10, 15, 20 années d'ancienneté de grade. La durée d'échelonnement du corps de contrôleur divisionnaire dans lequel elles furent versées d'office est fixée à 13 ans et demi et cependant les surveillantes retraitées se sont vu refuser l'indice maximum de cette catégorie, cet indice n'étant accordé qu'à dater de juillet 1964, cela alors que la réforme partait du 1^{er} janvier 1961. Il se demande dans quel but cette façon de faire fut adoptée et si ce n'était pas finalement dans le but d'éliminer les surveillantes retraitées de l'indice terminal. Il lui demande s'il compte prendre les mesures que l'équité semble devoir imposer, malgré la charge budgétaire que celles-ci pourraient représenter et dans quel délai. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Conformément au décret n° 63-91 du 5 mars 1965 pris en application du code des pensions de retraite, les surveillantes principales de 3^e échelon, indice brut 480 ont été assimilées aux surveillantes en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice brut 545 et les surveillantes de 4^e échelon, indice brut 455 ont été assimilées aux contrôleurs divisionnaires de 6^e échelon, indice brut 515. Ce reclassement qui a procuré un gain indiciaire sensible aux retraitées a été établi sur les mêmes bases que celui des surveillantes en activité qui ont été reclassées au même niveau indiciaire que leurs collègues retraités. Ce n'est donc que par le jeu normal de l'avancement que les surveillantes en activité ont pu atteindre un indice supérieur à celui auquel elles ont été assimilées, mais ces règles d'avancement ne peuvent être applicables aux surveillantes retraitées rayées des cadres de l'administration.

3902. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 1482 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 octobre 1968, p. 3581), et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il est actuellement en mesure d'indiquer quelles sont les principales dispositions envisagées dans les projets en cours d'étude concernant les modalités d'organisation d'un travail à temps partiel pour les femmes fonctionnaires, mères de famille. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les projets de textes relatifs à l'introduction du travail à temps partiel dans la fonction publique élaborés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique viennent d'être communiqués aux administrations intéressées ainsi qu'aux organisations syndicales. Ces documents subiront des modi-

fictions en fonction des observations qui seront formulées. Il serait donc prématuré d'en préciser dès maintenant la teneur. Il est d'ores et déjà certain que le plus grand soin sera apporté au problème du temps partiel pour les femmes fonctionnaires, mères de famille.

3925. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 57-174 du 16 février 1957 prévoit, en son article 2, que « les fonctionnaires recrutés à l'extérieur dans les grades et emplois des personnels ouvriers et assimilés qui requièrent un état professionnel et dont la liste est fixée » ont des indices de début supérieurs à ceux du premier échelon. Or des auxiliaires peuvent être reçus aux concours permettant d'accéder à ces emplois et le fait d'avoir été auxiliaire ne leur apporte, lors de leur classement comme titulaire, aucun avantage : ils sont classés, bien qu'ils aient accompli des services d'auxiliaire, au premier échelon. Constatant que, à la différence des candidats venus du dehors, ces auxiliaires, en occupant les postes restés vacants, ont contribué au fonctionnement du service et que ceci ne mérite pas une pénalisation, il lui demande s'il ne convient pas de classer ces auxiliaires qui ne sont pas encore dans les cadres de la fonction publique, comme les candidats du dehors lorsqu'ils sont reçus aux concours de recrutement, et de leur appliquer l'article 2 du décret n° 57-174. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'expression « recrutés à l'extérieur » exclut du champ d'application de l'article 2 du décret modifié n° 57-174 du 16 février 1957 aussi bien les fonctionnaires titulaires que les agents temporaires. En effet, ces derniers qui, d'ailleurs, bénéficient d'une priorité de recrutement dans les emplois d'ouvrier professionnel en application de l'article 6 du décret n° 61-838 du 28 juillet 1961, ont incontestablement la qualité d'agent de l'Etat et ne peuvent pas être assimilés à des candidats n'ayant aucun lien avec l'administration. De plus, au plan de l'équité, il serait choquant que des agents auxiliaires bénéficient d'un régime plus avantageux que les fonctionnaires titulaires.

3934. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (statut des fonctionnaires du cadre type B), s'appliquent dans leur intégralité aux secrétaires d'intendance universitaire et aux secrétaires d'administration universitaire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B s'applique sans aucune réserve aux secrétaires d'intendance universitaire et aux secrétaires d'administration universitaire.

4006. — Mme Prin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° quel serait le montant des crédits nécessaires pour assurer la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant ; 2° quelles mesures il entend prendre pour satisfaire cette juste revendication. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Une première estimation de l'incidence budgétaire qui résulterait de la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire au bénéfice du mari survivant et pour l'avenir donnerait une dépense annuelle de l'ordre de 10 millions. 2° Cette question fait actuellement l'objet d'un examen de la part du groupe de travail sur les problèmes sociaux qui a été institué à la suite des discussions menées avec les organisations syndicales les 1^{er} et 2 juin derniers. Les conclusions de ce rapport seront examinées par le Gouvernement dans le cadre des priorités imposées par la conjoncture financière.

4075. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 1706 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1968, p. 3768) relative à la situation des adjoints administratifs des administrations centrales. Cette réponse faisait état du fait que la situation de ces fonctionnaires serait examinée dans le cadre d'une étude entreprise par un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réforme de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail et quelles mesures pratiques sont envisagées, plus spécialement en faveur des adjoints administratifs des administrations centrales. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'examiner dans quelles conditions la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme parvient au terme de ses études qui ont donné lieu à des échanges de vues approfondis sur les différents aspects de ce problème. Les conclusions de ces travaux seront examinées par le Gouvernement et des décisions seront prises à bref délai. Il est certain que le problème des adjoints administratifs des administrations centrales sera étudié à cette occasion.

4148. — M. Chaumont rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, répondant à une question écrite de M. Le Theule (n° 7563, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 mai 1968, p. 2079), il disait que le projet de décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi était soumis après avis favorable du Conseil d'Etat au contreseing des différents ministères intéressés et qu'il devait être publié à une date rapprochée. Il semble que, près de neuf mois après cette réponse, le texte en cause ne soit pas encore intervenu. Il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait que la parution de ce décret intervienne dans les meilleurs délais possibles. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le texte d'application de l'article 21 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 fait l'objet du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution d'une allocation pour perte d'emploi aux agents civils non fonctionnaires employés de manière permanente (publié au Journal officiel du 14 décembre 1968). L'extension de ce régime aux autres agents non titulaires qui ne sont pas employés de manière permanente doit être opérée par un second décret qui n'a pas encore recueilli l'accord de tous les départements cotresignataires.

AFFAIRES ETRANGERES

862. — M. Médecin expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement a vivement encouragé certains Français à rester en Algérie pour jouer le jeu de la coopération franco-algérienne et que ceux-ci se sont vus récemment purement et simplement dépossédés de tous leurs biens, sans aucune indemnité. Ces personnes, dont la situation est critique, ont demandé un prêt d'honneur afin de pouvoir vivre et se reconvertir en France, prêt d'honneur qui leur a été refusé. Compte tenu des encouragements officiels reçus et que des prêts d'honneur ont été attribués à d'autres catégories sociales, il lui demande : 1° s'il estime possible l'octroi de prêts d'honneur à des industriels qui ont œuvré pour la coopération franco-algérienne ; 2° quelle autres mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux conditions de vie critique de ces personnes, dont la situation difficile résulte d'engagements pris par les pouvoirs publics. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Certes, le Gouvernement estime opportun qu'afin de maintenir notre coopération avec les Etats ayant accédé à l'indépendance, des industriels puissent poursuivre des activités professionnelles quand ils y trouvent également leur intérêt. Le Gouvernement s'efforce de les aider sans pouvoir prendre à leur égard des garanties ou des engagements de bonne fin susceptibles d'influencer leurs décisions en cette matière. Pour leur réinstallation, nos compatriotes victimes des nationalisations intervenues au cours de l'année 1968 en Algérie sont assurés de bénéficier des dispositions issues de la loi du 26 novembre 1961, qui sont applicables à tous les rapatriés ayant perdu l'usage de leurs biens ou l'exercice de leurs activités outre-mer. Il ne peut être question de rétablir en leur faveur l'aide qui fut accordée, sous forme de prêts d'honneur, avant la promulgation de la législation relative aux rapatriés. Aucune donation n'a plus été prévue à cet effet, si ce n'est, à titre très exceptionnel, au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, en faveur des compatriotes qui, pour des motifs personnels d'ordre politique, se trouvaient placés dans des situations particulièrement critiques. L'octroi des subventions prévues depuis 1961 peut, en revanche, compléter l'attribution d'un prêt de réinstallation dans tous les cas où les intéressés éprouvent des difficultés d'auto-financement pour leur nouveau programme d'activité.

AFFAIRES CULTURELLES

3481. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les fouilleurs et chercheurs se livrant à des recherches et à des fouilles à caractère archéologique. La

complexité des dossiers, la durée de leur instruction par l'administration, les refus souvent prononcés par cette même administration rendent particulièrement difficiles les travaux de ces personnes. La législation actuelle donne peu de droit d'action aux personnes s'intéressant à l'archéologie et, bien souvent, elles sont découragées dans leurs recherches par des entraves de toutes sortes qui émoussent leur vocation. Ces obligations administratives ont un caractère rétrograde et font perdre un temps précieux qu'il serait beaucoup plus utile de consacrer à des travaux de recherches. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder plus de facilités aux chercheurs dans la mesure où ils seraient soit titulaires d'un C.E.S. d'ethnologie ou d'archéologie ou de notoriété reconnue, à condition que les objets ainsi découverts deviennent propriété de la commune, du département ou de l'Etat et à condition qu'un journal de fouilles à caractère scientifique soit régulièrement tenu. Il est paradoxal de constater que les chercheurs passionnés, désintéressés, soient contrariés par une législation souvent trop sévère alors que, par ailleurs, dans le cadre de grands travaux réalisés par l'Etat, on tient moins compte des richesses possibles du sous-sol. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La procédure selon laquelle sont autorisées les fouilles archéologiques a pour objet de s'assurer de la compétence du fouilleur et de l'intérêt de la recherche. Cette procédure est la suivante. La demande d'autorisation de fouilles ou, s'il y a lieu, la demande de renouvellement d'autorisation de fouilles archéologiques doit être adressée à l'administration centrale du ministère des affaires culturelles au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Elle doit être accompagnée de l'autorisation du propriétaire des lieux sur lesquels les recherches sont envisagées et, s'il y a lieu, du rapport de fouilles de la campagne précédente et des pièces justificatives de dépenses lorsqu'une subvention a été attribuée antérieurement. Les dossiers administratifs complets, de l'ordre de 600 par an, sont soumis au conseil supérieur de la recherche archéologique, dont l'avis scientifique est obligatoire. Sur cet avis, le ministre des affaires culturelles prend la décision d'autoriser ou de refuser les travaux de fouilles, accorde éventuellement une subvention de recherche. L'administration centrale notifie ensuite les autorisations de fouilles aux directeurs des circonscriptions régionales des antiquités, aux préfets de région et aux préfets départementaux, aux conservateurs régionaux des bâtiments de France, aux services de gendarmerie concernés et aux demandeurs. Parallèlement sont mis en place les crédits de subvention de recherches et les crédits de consolidation accordés. Comme le souhaite l'honorable parlementaire les titres scientifiques des chercheurs sont un élément très important du dossier, mais on ne peut pas méconnaître les dangers que feraient courir à notre patrimoine archéologique une politique de trop grande facilité. La destruction du gisement par le fait même de la fouille est irréversible et il ne sert à rien d'étendre les surfaces de fouilles si les résultats n'en sont pas publiés. Le dégagement des vestiges exige leur consolidation, faute de quoi les intempéries et la végétation les détruisent souvent. Ce n'est que dans les cas limités de « sauvetage », par exemple lorsque des travaux d'urbanisme sont en cours où lorsqu'il faut procéder à des sondages limités sous l'autorité des directeurs de circonscription, que l'examen scientifique préalable par le conseil supérieur de la recherche archéologique n'intervient pas.

AFFAIRES SOCIALES

2977. — M. Boudet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les motifs qui justifient l'important écart qui existe entre la vacation de deux heures du médecin généraliste de dispensaire municipal (médecine de prévention ou de soins), payée en 1968 74,87 francs, et la vacation de trois heures trente du médecin habituellement spécialiste qualifié, attaché d'un hôpital public (médecine de soins, enseignement, recherche), payée en moyenne 40 francs (tarif inchangé depuis 1963). (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales observe tout d'abord que la rémunération des médecins généralistes et spécialistes des dispensaires de soins municipaux ne fait pas l'objet d'une réglementation de la part de ses services. Cette rémunération est fixée par une délibération du conseil municipal. Compte tenu des instructions précédentes données par le préfet de la Seine à ce sujet, le montant des vacations des praticiens (généralistes ou spécialistes) des dispensaires de soins peut être fixé, lorsque le conseil municipal a pris en ce sens une décision, sur la base de la rémunération accordée aux personnels civils et militaires de l'Etat. C'est ainsi que, par application des dispositions du décret n° 68-566 du 21 juin 1968, la rémunération des intéressés, qui était précédemment de 74,97 francs, a été portée à 79,66 francs pour une vacation de deux heures à compter du 1^{er} octobre 1968.

En ce qui concerne les attachés, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie et des finances a été saisi de deux projets d'arrêté tendant au relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1968, du taux des vacations prévues par les arrêtés: du 7 mars 1963 pour les attachés des centres hospitaliers et universitaires; du 2 août 1963 pour les attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou école nationale de médecine. Le ministre de l'économie et des finances vient de donner son accord pour une augmentation de 20 p. 100 du taux des vacations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1963. Les nouveaux taux applicables à ces praticiens, à compter du 1^{er} janvier 1968, ont fait l'objet des arrêtés: du 8 janvier 1969 pour les attachés des centres hospitaliers et universitaires; du 10 janvier 1969 pour les attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou école nationale de médecine. Ces deux arrêtés ont été publiés au Journal officiel du 6 février 1969.

3322. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut indiquer: 1° quel est le montant du déficit des consultations externes à l'administration générale de l'assistance publique à Paris en 1965, 1966 et 1967; 2° s'il est exact que de nombreuses consultations externes des hôpitaux à Paris ne reçoivent pas de malades le samedi (d'après la presse médicale du 21 décembre 1968); 3° s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une réorganisation qui permettrait de rendre service aux malades et de diminuer l'absentéisme. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les déficits des consultations externes à l'administration générale de l'assistance publique à Paris en 1965, 1966 et 1967, couverts par une subvention de la ville de Paris, se sont élevés à 41,829 millions de francs en 1965; 55,035 millions de francs en 1966; 55,022 millions de francs en 1967. Pour permettre de donner à l'honorable parlementaire une réponse aux autres questions qu'il a posées, une enquête, à laquelle il est actuellement procédé, s'est avérée nécessaire. Dès que les éléments d'information indispensables seront parvenus au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, les renseignements demandés seront fournis dans les meilleurs délais.

3475. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la pratique du tiers payant est la règle habituelle pour les ambulanciers conduisant dans un centre hospitalier les personnes victimes d'accident du travail, mais que s'agissant de transports effectués au titre de l'assurance maladie, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser aux ambulanciers le versement des prestations dues par elles. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les ambulanciers devraient être dotés d'un statut professionnel, ce qui donnerait toutes facilités aux caisses de passer convention avec ces entreprises de transports. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 288 du code de la sécurité sociale, résultant de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, et modifié par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, les prestations dues au titre de l'assurance maladie sont remboursées par la caisse primaire d'assurance maladie, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de celui-ci, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Jusqu'à la publication des dispositions réglementaires prévues par l'application de l'article 288 précité, les textes antérieurs à l'intervention de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 demeurent en vigueur. Le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 dispose à cet égard que les prestations dues par les caisses au titre de l'assurance maladie sont remboursées à l'assuré. Elles peuvent toutefois être versées directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés. Il résulte de ces dispositions que ces prestations constituent en principe un remboursement des frais exposés par l'assuré, et qu'il n'existe de tiers payant proprement dit qu'en cas de soins dispensés dans un établissement, au profit dudit établissement. Toutefois, l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 dispose que l'assuré peut donner délégation à un tiers en vue de permettre à ce dernier de percevoir en son lieu et place les prestations qui lui sont dues. Le Conseil d'Etat a été d'avis que cette disposition permet à l'assuré d'éviter d'avoir à faire l'avance de certains frais en donnant au prestataire de services ou au fournisseur de produits une délégation au vu de laquelle celui-ci obtient de la caisse primaire d'assurance maladie le versement des prestations dues par cet organisme au titre desdits services ou produits. Ce système, qui aboutit à la pratique d'un tiers payant de fait, a été

admis en particulier à l'égard des ambulanciers. Les caisses primaires ont été invitées à continuer à titre transitoire à appliquer les dispositions ci-dessus rappelées dans les mêmes conditions que par le passé, sous réserve que cette tolérance ne donne pas lieu à des abus. Bien que cette application ne soit pas en l'état actuel des textes subordonnée à l'existence d'une convention, il n'existe que des avantages à ce que, afin de prévenir les abus possibles, des accords soient conclus entre les caisses primaires et les syndicats intéressés en vue de définir les conditions et limites dans lesquelles une délégation peut être donnée à l'ambulancier. De tels accords ont effectivement été conclus ou sont en voie de conclusion dans certains départements. D'autre part, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière et présenté au Parlement en avril dernier comprenait des dispositions relatives aux entreprises de transports sanitaires de nature à satisfaire les aspirations des ambulanciers, notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales compte reprendre ces dispositions dans un nouveau projet de loi qui sera déposé prochainement.

3531. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite de la parution du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 (*Journal officiel* du 30 janvier 1968), il envisage de prendre un arrêté d'application en vue du reclassement des monitrices qui, antérieurement à la nouvelle réglementation, étaient titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice et qui, depuis plusieurs années déjà, étaient nommées, soit infirmières spécialisées, soit surveillantes. En effet, le décret précité, notamment en ses articles 19 et 24, en assimilant le personnel faisant fonction d'infirmière monitrice sans être titulaire du C. A. P. au personnel titulaire du C. A. P., lèse considérablement cette dernière catégorie de fonctionnaires. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une infirmière du centre hospitalier départemental Félix-Guyon, à Saint-Denis-de-la-Réunion. Recrutée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire le 30 octobre 1958, elle est titularisée dans ses fonctions le 30 octobre 1959. En juin 1963 elle obtient le certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice. Elle est nommée infirmière spécialisée titulaire, monitrice à l'école d'infirmière, à compter du 1^{er} janvier 1964. A la suite du décret ci-dessus spécifié, elle se trouve être au 6^e échelon de son grade d'infirmière spécialisée, perdant ainsi le bénéfice des avantages acquis. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 24 du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 permettent le reclassement dans l'emploi de monitrice non seulement des infirmières, mais également de tous les agents qui au 31 janvier 1968 exerçaient des fonctions de monitrice quelque soit par ailleurs l'emploi dont ils se trouvaient titulaires. C'est ainsi qu'une infirmière spécialisée ou une surveillante des services médicaux, qu'elle possède ou non le certificat d'école de cadres, exerçant les fonctions de monitrice au 31 janvier 1968, pourra être reclassée dans l'emploi de monitrice compte tenu de l'ancienneté acquise dans son emploi. On ne voit donc pas que les dispositions du décret précité du 10 janvier 1968 lésent quelque agent que ce soit, étant considéré que si la possession du certificat d'école de cadres avait été exigée, il se serait ensuivi que de nombreux postes de monitrice n'auraient pu être pourvus alors même que l'on disposait d'agents, certes non diplômés, mais ayant fait, dans la pratique, la preuve de leur qualification.

3534. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les réserves de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava), soit environ 60 milliards de francs, ne sont utilisées que dans la proportion de 1,20 p. 100 pour l'attribution de prêts aux artisans. Or, à l'heure actuelle, les artisans appartenant aux diverses catégories du secteur des métiers se voient dans l'obligation d'entreprendre un très gros effort d'adaptation et de modernisation, pour lequel ils ont besoin de faire largement appel au crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, que les réserves de la Cancava soient utilisées en priorité pour l'attribution de prêts d'investissement aux artisans et quelles mesures il compte prendre à cet effet, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui définissent les conditions de placements des disponibilités des caisses d'allocations de vieillesse des professions artisanales sont établies en fonction de la mission essentielle de ces organismes qui est d'assurer le service des avantages de vieillesse que se sont constitués les ressortissants du régime par le versement de leurs cotisations. Ce n'est que dans

la mesure où l'emploi des fonds ainsi recueillis est momentanément différé que la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) peut effectuer des placements représentant des réserves qui doivent permettre, le cas échéant, de faire face à un accroissement des charges du régime sans augmentation des cotisations. Ces réserves qui sont de l'ordre de 600 millions de nouveaux francs correspondent, pour le moment, aux charges du régime d'une année. Elles ne doivent pas rester improductives, mais il est primordial que les placements effectués présentent une sûreté absolue en même temps qu'une liquidité suffisante pour être facilement mobilisables. C'est pourquoi les investissements immobiliers et les prêts qui ne répondent pas à ces conditions ne peuvent être effectués que dans une limite ne dépassant pas 25 p. 100 de l'actif de la caisse. L'octroi de prêts aux particuliers n'étant prévu que sous la forme hypothécaire, il ne pourrait être envisagé, sans porter atteinte aux principes qu'impose l'objet même des caisses d'allocations vieillesse, de modifier ces règles en donnant une priorité aux prêts pour investissement aux artisans ; la surveillance de telles opérations impliquerait en outre une organisation spéciale s'apparentant aux services d'un établissement de crédit, sortant nettement des attributions des caisses. Le moyen le plus direct utilisé actuellement pour apporter une aide aux ressortissants du régime consistant à mettre, sous forme de prêts à intérêts modérés, à la disposition d'organismes ayant la qualité d'établissements publics, spécialisés dans le crédit aux professionnels, des fonds qui sont employés pour l'octroi de prêts aux artisans, peut apparaître limité. Il convient toutefois de remarquer que l'effort des caisses ne se borne pas à ce mode d'intervention. En effet, la réglementation qui leur permet d'acquiescer sans limitation des obligations et des bons émis par ces établissements leur donne la possibilité d'accroître leur concours financier dans ce domaine.

3667. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage pas de majorer le taux de remboursement par la sécurité sociale des dépenses de lunetterie, ainsi que des dépenses afférentes aux appareils orthopédiques. Il apparaît, en effet, que des réajustements sont nécessaires pour tenir compte des hausses de prix enregistrées depuis plusieurs années. (*Question du 1^{er} février 1969.*)

Réponse. — De nombreux articles inclus dans le tarif Interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, qui fixe notamment les tarifs de prise en charge ou de remboursement des appareils de prothèse, d'orthopédie et des articles d'optique délivrés aux assurés sociaux, ont fait l'objet d'ajustements tenant compte de l'évolution du coût de la vie et de l'alourdissement des charges des entreprises. C'est ainsi que soit au cours de l'année 1968, soit plus récemment, des mesures de relèvement intéressant diverses sections de ce tarif interministériel sont intervenues, dont en particulier les arrêtés des 13 octobre 1968 et 23 janvier 1969 concernant respectivement les articles de petit appareillage, d'une part, et de l'autre, les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ont pour la plupart fait l'objet de majorations importantes. Un aménagement du tarif des articles d'optique médicale qui, en effet, n'a pas été modifié à l'occasion des mesures précitées, est actuellement à l'étude.

3670. — M. Bailly expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'arrêté du 20 décembre 1962 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1963, page 81, a institué deux concours pour le recrutement de praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième concours dit « Sur titres », les seules stipulations de l'arrêté dont il s'agit paraissent être, *primo*, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} : « Le second concours comporte l'examen des titres des candidats » ; *secundo*, l'article 7 : « Pour chaque section le même jury est chargé d'examiner les titres et travaux des candidats au concours visé à l'article 3... », c'est-à-dire à l'article relatif aux conditions à remplir pour se présenter au second concours. Or il semble que dans l'application qui est faite de ce texte — ce fut en tout cas le cas en 1968 pour la section Chirurgie dentaire — le jury paraît avoir pris l'initiative de faire subir aux candidats sur titres une épreuve orale qui n'est prévue par aucune des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1962. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître si la matière demeure toujours exclusivement régie par les dispositions du texte dont il s'agit ou si des instructions particulières et confidentielles sont désormais données au jury puisqu'à l'appréciation objective des titres et travaux des candidats sur titres, des critères supplémentaires ont été introduits, risquant de conférer un caractère subjectif à l'appréciation de l'aptitude desdits candidats. (*Question du 1^{er} février 1969.*)

Réponse. — Les modalités du concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale, sont fixées par l'arrêté du 18 décembre 1967 paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1967, qui a modifié l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1962 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1963. Le texte précité stipule que le concours sur titres « comporte un entretien d'une durée de quinze minutes environ entre le jury et le candidat à partir d'un exposé fait par celui-ci sur ses titres et travaux ». Le jury désigné chaque année par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et dont le rôle est de proposer les noms des candidats à inscrire sur la liste d'aptitude, est libre de conduire l'épreuve sur titres comme il l'entend à partir des données mentionnées ci-dessus.

3754. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire maximum perçu par les jeunes gens, apprentis ou étudiants, pour que leurs parents puissent continuer à bénéficier des allocations familiales, n'a pas été augmenté depuis les majorations de salaires qui ont eu lieu à la suite des événements de mai et juin dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de relever ce maximum, afin de le mettre en harmonie avec le coût de la vie. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — Avant le 31 décembre 1962, l'apprenti ne pouvait être considéré comme enfant à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale que si la rémunération ne dépassait pas la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. En relevant considérablement ce plafond à compter du 1^{er} janvier 1963, le décret n° 62-1363 du 16 novembre 1962 a permis de régler un grand nombre de cas particuliers. Désormais, si le salaire de l'apprenti ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, le bénéfice des prestations est maintenu aux parents. De même, les étudiants qui exercent une activité réduite continuent à ouvrir droit aux prestations familiales s'ils disposent d'un revenu inférieur à cette même base. Certes, un plafond de rémunération demeure, conditionnant le droit aux prestations familiales. Mais les relèvements périodiques dont est l'objet le montant de cette base de calcul facilitent des ajustements avec des augmentations de salaires. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1968 la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été portée successivement à 343 francs à compter du 1^{er} février 1968 et à 361 francs à compter du 1^{er} juillet 1968. La base a donc été majorée de 10 p. 100, soit 4,5 p. 100 au 1^{er} février et 5,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1968. Il convient d'observer que le cumul d'une rémunération proche du plafond précité et des prestations familiales se rapproche dans de nombreux cas de celle d'un salarié non spécialisé et il ne serait pas justifié d'aller au-delà.

3911. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, modifiés par les décrets n° 64-1140 du 13 novembre 1964 et n° 66-23 du 7 janvier 1966, un régime d'avantages sociaux en cas de maladie, maternité et décès, avait été institué, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, exerçant leur activité à titre libéral. Or, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête dirigée contre les articles 4 à 9 du décret précité du 13 juillet 1962, en a prononcé l'annulation par arrêt, en date du 10 mai 1968. Il lui demande donc : 1° quelles mesures législatives il compte prendre pour rendre inattaquables, sur le plan juridique, les dispositions prises en faveur de ces praticiens et s'il envisage de déposer un projet de loi ; 2° dans ce cas, la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Question du 15 février 1969.*)

Réponse. — Un projet de loi tendant à assurer les bases légales de la survie du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant son examen par le conseil des ministres au cours de ses prochaines réunions.

3922. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs indépendants salariés à temps partiel qui sont, depuis le 1^{er} janvier 1969, assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le décret d'application de la loi du 12 juillet 1966 stipule que l'activité principale est déterminante en ce qui concerne l'assujettissement du salarié à temps partiel à l'assurance maladie. Cette disposition paraît aberrante. En effet, en cas de maladie qui remboursera l'assujetté ; la sécurité sociale ou la caisse privée. De toute façon il ne saurait être question d'un double

remboursement et on ne peut envisager qu'après vingt ans de versements à la sécurité sociale un salarié à temps partiel cesse de cotiser et perdre ainsi ses droits à la retraite. Il apparaît donc illogique qu'il soit tenu de l'assurer à deux caisses différentes contre le même risque. Il demande s'il ne serait pas préférable et plus honnête d'exonérer les travailleurs indépendants salariés à temps partiel de leur inscription aux caisses privées prévues par la loi du 12 juillet 1966. (*Question du 15 février 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ; toutefois le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 a précisé les conditions d'application de cette disposition, dans les divers cas d'exercice simultané d'activités différentes. En ce qui concerne tout particulièrement le travailleur indépendant exerçant à titre secondaire une activité salariée, il relève, tant pour les cotisations, que pour les prestations du régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il ne recevra donc aucune prestation du régime général. En revanche son employeur n'aura pas à faire le précompte de sa cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès du régime général. Il y a lieu de noter qu'il n'est apporté aucune modification aux cotisations dues dans le cadre du régime général, par les salariés à temps partiel, au titre de l'assurance vieillesse. Les intéressés conservent donc, dans ce domaine, l'intégralité de leurs droits.

3986. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des infirmes ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et dont le plafond de ressources servant aux calculs d'aide sociale est différent de celui des grands infirmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'unifier ce plafond de ressources au niveau du montant le plus élevé. (*Question du 15 février 1969.*)

Réponse. — La question posée fait l'objet d'un examen dans le cadre des mesures envisagées à la suite de la publication de l'étude de M. Bloch-Lainé sur le problème général de l'inadaptation des personnes handicapées.

AGRICULTURE

690. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves d'exploitants âgées de moins de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) au moment du décès de leur conjoint et ne pouvant alors bénéficier de la retraite n'ont d'autre ressource que le montant de l'indemnité viagère de départ de réversion, c'est-à-dire une somme annuelle variant entre 700 et 1.000 francs. Un certain nombre d'exploitants, dont les épouses ont moins de soixante-cinq ans, renoncent à céder leur exploitation et à demander le bénéfice de l'indemnité-viagère de départ dans la crainte que, venant à disparaître, ils ne laissent leur veuve dans cette situation dramatique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces veuves d'exploitants, qui ont atteint l'âge de soixante ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite prévue par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, même si elles sont titulaires de l'indemnité viagère de départ de réversion depuis l'âge de cinquante ans, quitte à supprimer cet avantage de réversion pour lui substituer l'indemnité prévue par le décret n° 68-378. (*Question du 10 août 1968.*)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite attribuée dès l'âge de soixante ans aux veuves d'exploitants non titulaires d'une indemnité de réversion, qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité dans certaines conditions est, pour lesdites veuves, une incitation à ne pas attendre l'âge de la retraite pour favoriser une amélioration foncière. L'objectif de cette indemnité exceptionnelle, créée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 et réglementée par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, est donc d'accélérer l'aménagement des structures des exploitations agricoles, en même temps que, sur le plan social, d'accorder un avantage à des exploitants dignes d'intérêt. Mais l'attribution de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ne peut être fondée que sur le transfert de l'exploitation. Celui-ci ayant déjà été effectué par le conjoint décédé, la mesure préconisée sortirait du cadre de l'objectif recherché d'amélioration foncière. Au surplus, les prévisions budgétaires sont basées sur les exploitations susceptibles d'être délaissées par

les agriculteurs âgés; elles pourraient être insuffisantes si certains transferts donnaient lieu à l'octroi successif de deux indemnités viagères de départ.

1603. — M. du Hailouët demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuient ses services quand ils refusent l'agrément à des entrepreneurs de travaux agricoles de nationalité française, parfaitement équipés et notoirement solvables, leur enlevant de ce fait la possibilité de soumissionner aux adjudications du remembrement. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il convient de préciser que la procédure relative aux marchés passés par les associations foncières de remembrement est définie par le code des marchés publics. En ce qui concerne les marchés par adjudication ouverte, la qualité et la capacité des candidats sont appréciées par le bureau d'adjudication et la liste des candidats admis à soumissionner est communiquée publiquement. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 285 du code précité, le bureau d'adjudication dont la composition est prévue à l'article 282 n'a pas à faire connaître le motif des éliminations. Enfin, en ce qui concerne les marchés par adjudication restreinte, seuls sont admis à soumissionner les candidats qui ont été agréés par la personne responsable du marché, celle-ci n'ayant pas à justifier sa décision. Il semble, en effet, nécessaire que les marchés par adjudication soient souscrits par des entreprises susceptibles de donner le maximum de garanties, à la fois sur le plan technique et financier. Il apparaîtrait, par ailleurs, inopportun de faire état publiquement des insuffisances de certaines d'entre elles dans l'un ou plusieurs de ces domaines. Ces dispositions, établies pour donner aux associations foncières, maîtresses d'ouvrages, les garanties indispensables, ne doivent pas, bien entendu, être utilisées abusivement; sans qu'il soit possible de contraindre une association foncière à accepter la candidature d'un entrepreneur, l'autorité administrative pourrait, s'il y avait abus manifeste, décider de refuser le concours financier de l'Etat pour l'exécution des travaux.

2501. — M. Duhamel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui a cessé son activité comme fermier d'une exploitation de 10 hectares en novembre 1967 et auquel l'indemnité viagère de départ a été accordée, avec effet du 1^{er} juillet 1968. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de la majoration d'indemnité prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour le motif que le transfert de l'exploitation est intervenu antérieurement à la date de publication du décret du 26 avril 1968 susvisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice du nouveau régime de l'I. V. D. défini par le décret du 26 avril 1968, aux exploitants qui n'ont commencé à percevoir leur indemnité que postérieurement à la publication dudit décret. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 23 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 précise que les dispositions de ce texte sont applicables à partir de la date de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date. Bien que servie le 1^{er} juillet 1968, une indemnité viagère de départ attribuée pour une cession effectuée avant le 28 avril 1968 ne peut donc donner droit au taux majoré prévu par l'article 1^{er} du décret susvisé, mais elle bénéficie de l'augmentation de 4 p. 100 que l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 1968 accorde aux indemnités viagères de départ régies par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié.

2935. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° les quantités totales de maïs achetées par l'Italie à la France et à chacun de ses principaux fournisseurs; 2° les divers avantages, notamment ceux émanant du F. E. O. G. A., accordés à l'Italie pour lui permettre de s'approvisionner en maïs. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Les quantités totales de maïs achetées par l'Italie à la France et à chacun de ses principaux fournisseurs sont, depuis 1958 et pour chacune des années, les suivantes (en tonnes) :

PAYS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
France	»	7.880	42.341	283.299	67.919	26	60.687	»	100	26.264
Yougoslavie	2.000	55.880	155.021	105.830	1.627	66.597	12.511	30.372	50.019	368.321
Roumanie	18.000	2.060	46.037	59.380	76.964	145.668	191.333	258.224	45.108	198.989
Bulgarie	2.000	»	9.923	9.961	9.479	41.656	74.425	60.193	8.392	151.391
Maroc	»	17.600	43.671	8.362	2.947	32.241	11.784	12.358	5.052	695
Argentine	381.000	736.700	1.260.391	939.255	1.522.221	1.614.234	1.679.240	2.212.612	2.279.931	1.843.783
Etats-Unis	39.000	104.830	14.675	105.552	612.328	1.081.745	924.048	2.162.184	2.359.798	614.231
Bésil	»	»	120	»	»	285.515	312.174	273.770	575.367	146.917
Autres pays	27.800	140.280	129.315	217.180	450.285	394.992	210.709	150.965	73.276	38.394
Total	669.800	1.065.230	1.701.494	1.729.083	2.743.991	3.662.672	3.476.911	5.160.678	5.396.143	3.388.985

Source : Statistiques C. E. E.

2° Les divers avantages, notamment ceux du F. E. O. G. A., accordés à l'Italie pour lui permettre de s'approvisionner en maïs sont les suivants : dérogations accordées par l'art. 23 du règlement n° 120-67-C. E. E. (modifié par les règlements n° 643-68-C. E. E. et n° 1601-68-C. E. E. et par l'article 1^{er} du règlement n° 371-67-C. E. E.). L'article 23 du règlement n° 120-67 modifié prévoit en effet que : « 1. Lors d'une importation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet effectuée par voie maritime en République italienne et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971-1972, cet Etat membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 UC par tonne, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des Etats membres effectuées par la même voie, à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur de céréales, versée à celui-ci par l'Etat membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les Etats membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur. 2. Lors de l'implantation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet en République italienne, cet Etat membre peut diminuer le prélèvement de : 3,13 UC par tonne durant la campagne de commercialisation 1967-1968; 2,50 UC par tonne durant la campagne de commercialisation 1968-1969; 2,50 UC par tonne durant la campagne de commercialisation 1969-1970, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des Etats membres, à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur de céréales, versée à celui-ci par l'Etat membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les Etats membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur. 3. Par dérogation à l'article 21 (§ 1) s'il est fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2, une taxe égale à la

diminution du prélèvement visée à ce paragraphe est perçue par la République italienne lors des expéditions d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet de la République italienne vers les autres Etats membres. 4. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2, le conseil, statuant sur proposition de la commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 (§ 2) du Traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges des produits visés à l'article 1^{er}, sous d), pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sorgho et dari ou du millet. 4 bis. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 1 et 2, le conseil, statuant sur proposition de la commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 (§ 2) du Traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence dans les échanges entre le blé tendre dénaturé d'une part, et les céréales visées aux paragraphes 1 et 2, notamment l'orge, d'autre part. 5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. » De surcroît, l'article 1^{er} du règlement n° 371-67 dispose que « la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication d'amidon est majorée en Italie de 0,30 UC par 100 kilogrammes de maïs ». Mais cette majoration ne peut toutefois intervenir en cas d'application des dispositions de l'article 23 (§ 2) du règlement n° 120-67.

2936. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 jusqu'à la date la plus récente les quantités de blé achetées par la République fédérale d'Allemagne : 1° à la France; 2° aux Etats-Unis; 3° au Canada; 4° aux autres pays. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Les quantités de blé tendre achetées par la République fédérale d'Allemagne, chaque année, depuis 1958, à la France, aux Etats-Unis, au Canada et dans les autres pays sont les suivantes (en tonnes) :

PAYS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
France	415.000	367.010	449.277	464.681	336.662	178.572	170.319	127.744	273.034	235.190
Etats-Unis	517.000	381.620	199.355	407.547	275.952	336.872	394.006	369.360	552.301	500.820
Canada	886.000	920.870	741.680	1.186.116	1.022.500	770.352	674.987	668.149	562.703	637.168
Autres pays	443.000	802.480	597.582	598.038	995.050	468.647	403.657	491.845	194.466	450.907
Total	2.261.000	2.471.980	1.987.894	2.656.382	2.630.228	1.754.443	1.642.969	1.657.098	1.582.506	1.824.085

Source : Statistiques C. E. E.

3597. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une différence d'appréciation en matière de remboursement pour une grave maladie, la « mucoviscidose », selon qu'elle atteint des assurés sociaux du régime général et des assurés dépendant du régime agricole. Si les mêmes taux de prise en charge pour l'hospitalisation (100 p. 100) sont pratiqués dans les deux cas, il n'en est pas de même pour les prises en charge des soins et médicaments à domicile, toutefois fort onéreux, ce qui porte préjudice aux assurés agricoles et pourrait porter préjudice aux caisses si les familles étaient tentées, compte tenu de la gravité de la maladie, de laisser leurs malades atteints de mucoviscidose, en établissements de soins. Il semble que, à titre de maladie sérieuse de longue durée, cette affection devrait donner lieu aux mêmes taux de remboursements de soins et médicaments à domicile pour tous les assurés sociaux. Il lui demande par conséquent si les assurés sociaux agricoles ne peuvent en ce cas préciels jouir des mêmes droits que les autres assurés sociaux et s'il n'envisage pas de remédier rapidement à cette disparité. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiée dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, ou lorsque l'assuré a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Aux termes de l'article 23 de la même ordonnance ces dispositions sont rendues applicables (art. 1040 du code rural) aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. Les décrets d'application prévus par l'ordonnance précitée ont été publiés au Journal officiel du 7 février 1969. Désormais les assurés sociaux agricoles pourront bénéficier en la matière des mêmes avantages que les assurés du régime général de sécurité sociale. L'affection signalée par l'honorable parlementaire figurant sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, le taux de remboursement des frais médicaux occasionnés par cette maladie sera identique pour les assurés des régimes agricoles et non agricoles.

3693. — M. Bailly expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des agents de l'ex-C. A. P. E. R. (caisse d'accèsion à la propriété et l'exploitation rurales d'Algérie) n'est toujours pas réglée. Or, aux termes de l'article 6 du décret du 9 août 1962, pris pour l'application de l'ordonnance du 11 avril 1962, un décret devait fixer les correspondances d'emplois et de grades de ces personnels avec des emplois et grades d'organismes d'accueil métropolitains. A cet égard le refus des organismes métropolitains de reclasser les intéressés par voie de convention impose le recours à la procédure du décret pour mettre fin à une situation que ne connaissent pas les agents permanents des anciennes caisses algériennes de mutualité sociale agricole et les agents permanents des anciennes chambres algériennes d'agriculture. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel stade en est l'élaboration de ce décret attendu par les intéressés depuis plus de six ans. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 pris en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés en métropole dans des organismes réputés homologues. Les articles 5

et 6 du décret précité précisent que ce reclassement peut s'opérer par voie de convention et, dans le cas où des conventions ne pourraient pas être conclues avec les organismes métropolitains, par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'établissements indiscutablement homologues, aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour le reclassement des agents permanents des chambres d'agriculture et des caisses agricoles de sécurité sociale, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun organisme similaire n'existe en métropole et les établissements placés sous la tutelle de mon département n'ont pas pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données pour justifier ces refus tiennent en général à l'inexistence d'emplois vacants par suite de compressions d'effectifs. Les motifs invoqués par ces organismes m'ont amené à penser que si juridiquement le recours à la voie autoritaire pouvait être utilisé, cette procédure constituait en fait une opération délicate qui, compte tenu des risques de licenciements encourus, pouvait ne pas être favorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Il m'a semblé dès lors préférable d'entreprendre des négociations avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes susceptibles actuellement de procéder au reclassement des agents en cause.

3695. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1962 a annulé le décret du 30 octobre 1962 limitant à quatre maladies les affections susceptibles d'être considérées comme maladies de longue durée. En conséquence, les circulaires du ministre du travail du 23 juin 1964 et du 3 août 1964 ont élargi le champ d'application de l'exonération du ticket modérateur dans le régime général de la sécurité sociale. Or, ces prescriptions ne sont pas appliquées dans le régime agricole bien que l'article 1040 du code rural prescrive l'harmonisation des régimes. Il lui demande quand il pense supprimer cette regrettable disparité entre les deux régimes. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiée dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrite sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical, ou lorsque l'assuré a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Aux termes de l'article 23 de la même ordonnance ces dispositions sont rendues applicables (art. 1040 du code rural) aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. Les décrets d'application prévus par l'ordonnance précitée ont été publiés au Journal officiel du 7 février 1969. Désormais, les assurés sociaux agricoles pourront bénéficier en la matière des mêmes avantages que les assurés du régime général de sécurité sociale.

4012. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de la distribution des tickets de carburant détaxé à partir de fin mars, les travaux de semailles de certaines cultures (tels que avoine noire et blé-progress) qui pourraient et devraient

se faire en février et mars sont retardés et leur rendement compromis lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises en avril; il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à cette distribution dès le début du mois de février. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Compte tenu des délais nécessaires au dépouillement des déclarations faites en début d'année par les agriculteurs, et à la mise en place des tickets d'essence détaxée, la distribution est, en général, terminée début mars. Cependant, des instructions ont été données aux services compétents pour qu'ils accélèrent cette distribution dans toute la mesure du possible.

4025. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que des veaux dont la croissance est activée par implantation d'œstrogènes de synthèse sont importés en vue de leur consommation; 2° si oui, pour quelles raisons le Gouvernement français se montre-t-il si tolérant à l'égard des producteurs étrangers. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Une directive concernant l'utilisation des substances à action œstrogène vient d'être soumise au conseil des Communautés. Jusqu'à l'approbation et la publication de cette directive, les dispositions du décret n° 65-692 du 13 août 1965 restent valables, tant en ce qui concerne les produits indigènes qu'importés. L'article 3 du décret susmentionné stipule notamment: « Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels a été administré, par quelque procédé que ce soit, une substance arsenicale, antimoniale ou à action œstrogène, etc... » Toutefois, les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

710. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été très surpris de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 février 1968 à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 novembre 1967, sous le numéro 5146, au sujet de la situation des veuves de guerre divorcées à leur profit exclusif. Il lui signale que si, au lendemain de la Grande Guerre 1914-1918, les associations d'anciens combattants s'étaient montrées, eu égard aux circonstances, réticentes pour la reconnaissance des droits à pension aux femmes divorcées, leur position a nettement évolué depuis cette époque. C'est ainsi que le *Grand Invalide*, organe mensuel de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, dans son numéro d'avril 1968, considère que, dans le cas évoqué, la loi lui semble très sévère et que, s'il n'y a pas eu versement de cotisation pour retraite, la femme qui a payé de sa personne en soignant son ex-époux pendant quatorze années devrait avoir ses droits reconnus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer, à l'occasion de la prochaine loi de finances, le droit des veuves divorcées à leur profit exclusif qui ont consacré les plus belles années de leur vie à soigner un grand invalide et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons, autres que financières, qui pourraient s'opposer à l'adoption d'une mesure de réparation de stricte humanité. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'accueillir le vœu formulé pour les raisons fondamentales qui ont été exposées dans la réponse du 3 février 1968 à laquelle l'honorable parlementaire veut bien se référer. Au surplus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles actuellement en vigueur en cette matière.

2942. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les pouvoirs publics se refusent encore à considérer comme une guerre les combats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, qui ont causé la mort de 28.000 combattants, 208 disparitions et 250.000 blessés et malades. Or, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1969 ne fait, une fois de plus, aucune place au juste droit à réparation de la troisième génération de ce siècle de feu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître aux anciens combattants d'Afrique du Nord la qualité de combattant, sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant et des avantages qu'elle confère. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux anciens militaires des opérations du maintien de l'ordre, le service qu'ils ont accompli présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret n° 68-294 du 28 mars dernier a fixé les conditions d'attribution du diplôme de reconnaissance et l'instruction interministérielle du 15 mai 1968 (publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1968, p. 5545) a déterminé les modalités de constatation des services ouvrant droit au titre. Les candidats au diplôme de reconnaissance de la nation peuvent demander tous renseignements en vue de la constitution du dossier de l'espèce au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend leur domicile. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il semble penser, les militaires qui ont été blessés ou qui ont contracté des maladies au cours des opérations de maintien de l'ordre jouissent de droits absolument similaires à ceux des anciens combattants tant en ce qui concerne les avantages découlant du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qu'en ce qui concerne le bénéfice des pensions.

3323. — M. Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand invalide de guerre, intransportable, expertisé à son domicile pour aggravation de ses infirmités, s'est vu refuser, en dépit de demandes formelles et réitérées, la communication de la décision de l'expert avant la commission de réforme qui a traité de son cas, le privant ainsi de son droit de demander une surexpertise. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que soit réparé le dommage causé à l'intéressé. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les candidats à pension ou à révision de pension peuvent prendre connaissance et copie des certificats d'expertises les concernant tant qu'une commission de réforme n'a pas statué sur leur demande de pension. Ils doivent le faire eux-mêmes dans les centres de réforme dès que les libellés sont complètement et définitivement rédigés. En cas de force majeure ou d'empêchement tenant à la gravité des infirmités, ces certificats peuvent être communiqués à des tiers munis de procuration régulière. Mais après présentation du dossier devant une commission de réforme, l'invalide ne peut plus en prendre connaissance, sauf recours auprès de la juridiction des pensions, le dossier étant alors de ce fait à sa disposition au greffe du tribunal. Le malade auquel fait allusion l'honorable parlementaire a demandé à connaître l'avis de l'expert six mois après décision de la commission de réforme; le certificat ne se trouvait plus à la disposition du médecin chef et ne pouvait donc plus être communiqué à l'intéressé. En outre, l'étude du dossier en question laisse prévoir que la surexpertise, si elle avait été sollicitée, n'aurait pas été accordée, le premier examen, correctement pratiqué, étant suffisamment détaillé pour permettre à la commission de réforme de statuer sur « pièces ».

ECONOMIE ET FINANCES

2663. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa circulaire du 18 septembre 1968 portant modification du champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) et libéralisant le décret n° 67-942 du 24 octobre 1967 qui aménageait « le régime d'attribution de la prime de développement industriel en vue de favoriser l'implantation de petites unités industrielles dans les zones rurales où l'activité agricole, largement dominante, connaît certains déséquilibres de structures », il exclut expressément « les extensions réalisées par les entreprises déjà installées sur place y compris celles inscrites au répertoire des métiers qui, du fait de l'accroissement de leurs effectifs, prendraient un caractère industriel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait une anomalie, en pénalisant les entreprises déjà existantes en voie de développement. Une entreprise qui s'agrandit sur place offre souvent plus de garanties qu'une entreprise « parachutée » de l'extérieur. Et, paradoxalement, le texte interdit à une entreprise artisanale de se muer en petite industrie, alors que c'est précisément sa vocation. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La nécessité, soulignée par l'honorable parlementaire, de favoriser le développement des entreprises déjà existantes n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Les entreprises ayant réalisé ces extensions peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prime de développement industriel ou d'adaptation industrielle. C'est ainsi que le décret n° 68-941 du 28 octobre 1968 relatif à ce régime d'aides prévoit des dérogations au régime applicable aux autres régions en faveur des extensions d'établissements industriels dans les zones à économie rurale dominante et dans le département de la Corse. Le régime général ne retient que les programmes d'investissements entraînant la création d'au moins trente emplois permanents et l'accroissement de l'effectif du personnel employé dans un même établissement d'au moins 30 p. 100 ou d'au moins cent personnes. Dans les zones à économie rurale ces opérations peuvent être retenues lorsqu'elles conduisent à créer quinze emplois permanents au moins et à augmenter les effectifs de 20 p. 100 (ou de 10 p. 100 pour les établissements créant au moins cinquante emplois). En outre, pour les demandes de prime déposées avant le 31 décembre 1969, les taux de prime en cas d'extension sont identiques à ceux pratiqués en cas de création. Enfin, sur le plan fiscal, si les dispositions de la circulaire du 18 septembre 1968 relatives à l'assouplissement des conditions exigées pour l'octroi des allègements fiscaux en cas de création d'entreprises industrielles dans certaines zones à activité rurale dominante sont effectivement réservées aux seules créations, les petites entreprises industrielles, même artisanales, déjà installées dans ces zones et qui se développent ne sont pas pénalisées. En effet, elles peuvent bénéficier aussi des allègements fiscaux lorsqu'elles augmentent l'effectif de leur personnel de dix unités en trois ans.

2666. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises par le Gouvernement pour la défense du franc peuvent avoir des conséquences très graves en ce qui concerne l'activité touristique. Les agences de voyage française travaillant en liaison avec leurs collègues étrangers et les échanges touristiques sont généralement à base de réciprocité. Elles peuvent jouer un rôle important dans la défense du franc en faisant rentrer des devises grâce à la venue des étrangers en France. Il serait souhaitable, afin de permettre à ces organismes de retrouver leur compétitivité, par rapport aux agences étrangères, que les services rendus en France aux étrangers soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il serait indispensable que les banques soient autorisées à régler rapidement les factures émises avant le 25 novembre par les correspondants étrangers et adressées par les agences de voyages françaises. D'autre part, dans un but de contrôle, il conviendrait d'envisager que les agences de voyage soient seules habilitées à régler tous les services rendus à l'étranger pour le compte des voyageurs et, en conséquence, que l'allocation en devises soit plus importante. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée, comme tout impôt sur la dépense, frappe les produits ou services consommés sur le territoire national. De plus, la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 a eu pour effet de généraliser l'application de ce principe, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nationalité du consommateur ou de la nature du produit ou du service. La mesure proposée irait donc à l'encontre de ce principe. Il ne peut davantage être envisagé dans les circonstances actuelles d'accroître le montant de l'allocation qui a été fixé par la circulaire du 31 décembre 1968 à 1.000 francs par personne et par an. Le contrôle effectué à cet égard, grâce à l'institution d'un carnet de change individuel délivré et annoté par les intermédiaires agréés est suffisamment efficace et rend inutile de confier, comme le suggère l'honorable parlementaire, aux seules agences de voyage le soin de régler tous les services rendus à l'étranger. Enfin, en ce qui concerne les factures émises avant le 25 novembre par les correspondants étrangers et adressées aux agences de voyage françaises il est précisé que les banques intermédiaires agréées ont été autorisées à en assumer le règlement au vu des justifications nécessaires.

2973. — M. Feit demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conséquences directes du vote, par l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances pour 1969 sur le classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction des impôts (services généraux); 2° quel est le nombre d'emplois budgétaires réservés à chacun des grades et emplois de ces personnels. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — 1° La loi de finances pour 1969 fixe, notamment en ce qui concerne les services extérieurs de la direction générale des impôts, le nombre d'emplois nouveaux que nécessite la réorganisa-

tion en cours de ces services. En contrepartie sont supprimés les emplois correspondant à des fonctions que cette réforme fait disparaître. Ces modifications ont été traduites en matière statutaire par les décrets n° 68-1236 à 1238 du 30 décembre 1968 et au point de vue du classement indiciaire par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968. 2° Le nombre d'emplois budgétaires réservés aux personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts et du service du cadastre, après le vote de la loi de finances 1969, s'établit comme suit :

EMPLOIS	DIRECTION générale des impôts.	SERVICE du cadastre.	TOTAL
Directeurs régionaux des services fiscaux	20	1	21
Chefs des services fiscaux	83	2	85
Directeurs départementaux	152	»	152
Directeurs techniques régionaux	»	14	14
Directeurs départementaux adjoints	420	23	443
Directeurs divisionnaires	500	15	515
Receveurs divisionnaires	100	»	100
Receveurs principaux de 1 ^{re} classe	400	»	400
Receveurs principaux de 2 ^e classe	200	»	200
Chefs de centre	800	»	600
Inspecteurs principaux	1.152	69	1.221
Inspecteurs centraux de classe exceptionnelle	251	7	258
Inspecteurs centraux	4.765	151	4.916
Inspecteurs	5.390	204	5.594
Inspecteurs-élèves	900	15	915
Préposés à la vente des tabacs de luxe à Paris	2	»	2
Total des emplois	14.935	501	15.436

3033. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents de la Banque de France ayant cotisé plus de quinze années à la caisse de retraite du personnel de cet établissement, avant sa nationalisation en 1945, peuvent prétendre à la validation de la période de services accomplie. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, le régime des retraites des agents titulaires de la Banque de France, qui a été modifié par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968, prévoit que le droit à pension est acquis aux agents qui comptent au moins 15 annuités pour la retraite. Il n'est établi, à cet égard, aucune discrimination entre les services accomplis avant ou après la date de publication de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France.

3463. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les rentes de vieillesse constituées avant 1952 auprès de la caisse des dépôts et consignations n'ont pas été revalorisées alors que les rentes constituées auprès de cette caisse entre 1952 et 1964 ont été revalorisées le 17 décembre 1966. Il lui souligne que les rentes non revalorisées sont, en fait, les seules ressources de gens modestes qui vivent actuellement dans une extrême détresse. Il se tient à sa disposition pour lui donner des exemples précis s'il y a lieu. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sur l'initiative du Parlement, l'article 69 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a créé une discrimination entre les taux de majoration applicables, d'une part, aux rentes viagères du secteur public et, d'autre part, aux rentes du secteur privé, lorsque les unes et les autres de ces rentes ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. L'article 63 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 a mis un terme à cette discrimination difficile à maintenir et a porté de 21 à 25 p. 100 le taux de la majoration applicable aux rentes viagères du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. Par ailleurs, la loi du 17 décembre 1966 a étendu le système des majorations aux rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que l'article 74 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a prévu une revalorisation progressant avec l'ancienneté de la rente, de l'ensemble des rentes viagères publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

EDUCATION NATIONALE

2671. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un nombre important de classes de l'enseignement du second degré se trouvent sans professeur très souvent pendant les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. En cours d'année également, il est fréquent que des mutations de professeurs interviennent. Il est cependant évident que pour qu'une pédagogie soit efficace il convient que soient assurées au maximum la continuité et l'unité de l'enseignement. Le fait que deux professeurs, même s'ils sont tous deux excellents, se succèdent en cours d'année avec des méthodes différentes entraîne des effets qui peuvent être catastrophiques pour des enfants qui se trouvent dérouterés par ce changement de méthodes en cours d'année scolaire. Dans la plupart des administrations de l'Etat, telles que celles des P. T. T., des transports, etc., les agents sont toujours à leur poste en temps voulu et les services ne sont jamais suspendus par manque de fonctionnaires, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éducation nationale et beaucoup de parents d'élèves sont choqués par le fait que les mouvements de personnel paraissent souvent mal réglés. Il lui demande s'il envisage des solutions pour remédier à ces inconvénients afin que puisse être assurée la nécessaire continuité de l'enseignement. Compte tenu également des modifications qui doivent intervenir cette année dans les méthodes de gestion et dans les méthodes pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré, un certain flottement se manifeste dans de nombreux établissements. Il serait souhaitable que des instructions très précises soient données à tous les chefs d'établissement afin qu'ils sachent dans ces divers domaines s'ils doivent continuer à appliquer les dispositions réglementaires anciennes ou celles qui sont sur le point d'intervenir. C'est ainsi, en particulier, que le problème de la notation donne lieu à des solutions différentes d'un établissement à l'autre et parfois même, d'ailleurs, à l'intérieur d'un même établissement. Certains enseignants conservent l'ancienne formule de notation exprimée en notes de 0 à 20, d'autres donnent des estimations T. B., bien, passable, d'autres enfin ne mettent aucune appréciation. Or, le principe de jugement du travail des enfants sous une forme ou sous une autre était un des premiers moyens de contrôle pour les parents. Quel que soit le système retenu à cet égard, il lui demande s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour qu'il soit uniformément appliqué dans tous les établissements. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — A. — Les problèmes soulevés concernant le personnel enseignant donnent lieu aux précisions suivantes : 1° les professeurs titulaires ne sont pas déplacés en cours d'année scolaire. Mais cette année, exceptionnellement, des déplacements ont été décidés durant les mois d'octobre ou de novembre, du fait, d'une part, que les résultats des concours de l'agrégation, du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. n'ont été connus qu'à une date tardive, et d'autre part, que la création d'un certain nombre d'établissements nouveaux dans l'enseignement supérieur est intervenue postérieurement à la rentrée des lycées ; 2° il peut arriver que des maîtres auxiliaires quittent leurs fonctions en cours d'année scolaire lorsque les nécessités du service l'exigent, mais l'expérience montre cependant qu'il est relativement peu fréquent qu'un maître auxiliaire soit ainsi remercié ; 3° il n'est pas contestable par contre que des difficultés se présentent en ce qui concerne la mise en place des maîtres auxiliaires dans les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. Il arrive en effet que des candidats retenus et même nommés maîtres auxiliaires dans un établissement du second degré ou dans un C. E. T. fassent connaître qu'ils renoncent à cette nomination quelques jours avant — ou même après — la rentrée scolaire, d'où les perturbations signalées. Le régime juridique des maîtres auxiliaires et le nécessaire souci de leurs intérêts légitimes ne permettent guère de supprimer totalement de tels inconvénients. Toutefois, les efforts de recrutement de professeurs titulaires qui doivent se poursuivre durant les prochaines années, ainsi que les mesures déjà applicables de titularisation de nombreux maîtres auxiliaires, doivent avoir pour effet de réduire très sensiblement les difficultés provoquées par la mise en place des maîtres auxiliaires ; 4° en année normale, le mouvement du personnel enseignant qui doit être organisé avec le maximum de garanties possible, paraît déjà resserré dans le calendrier le plus étroit possible. Les mutations sont prises au plus tard au milieu du mois de juillet. Les nominations de nouveaux professeurs titulaires peuvent s'effectuer jusqu'à la fin du mois d'août. Cette dernière date peut difficilement être avancée, les épreuves des concours devant s'étendre sur plusieurs semaines et les candidats à ceux-ci ayant légitimement le droit d'achever leur année universitaire de préparation pour s'y présenter dans des conditions satisfaisantes ; 5° les conséquences provoquées par l'absence de certains professeurs ne sont pas comparables à celles pouvant se produire dans d'autres services publics. En effet, dans la plupart des administrations, les services s'effectuent en équipe et ne sont pas per-

sonnalisés, au contraire, en ce qui concerne l'enseignement, le service est fatalement individuel et personnalisé. Lorsqu'un professeur sur dix est absent, ce n'est pas le rendement du service qui est abaissé de 10 p. 100 comme dans d'autres administrations, c'est le dixième des élèves qui est totalement privé d'un certain enseignement. Le problème de la suppléance est particulièrement difficile à résoudre dans l'enseignement, en raison du second caractère de ce service, le caractère de service personnalisé, totalement différencié et où l'aspect qualitatif domine l'aspect quantitatif. Il faudrait trouver à chaque instant dans un établissement donné, dans une discipline déterminée et à un niveau de classe variable, un suppléant suffisamment compétent. Il existe bien dans les établissements des adjoints d'enseignement licenciés auxquels il est fait appel, mais de toute façon, le suppléant n'a ni les mêmes méthodes, ni la même personnalité que le professeur habituel ; il ne peut être complètement au courant de l'enseignement de celui-ci, et, de ce fait, se substituer parfaitement à lui. Un jugement sur l'efficacité du service public de l'enseignement ne peut donc être équitablement prononcé, quelles que soient les difficultés que certaines absences puissent localement provoquer, que sur un plan général et statistique. Des recherches effectuées en ce domaine ont montré que, sur le plan annuel et en considérant l'ensemble des disciplines et des niveaux d'enseignement, le taux des heures d'enseignement, qui en année normale n'étaient pas du tout assurées, ne dépassait pas 4 p. 100. C'est une proportion qui ne dépasse pas ce qui est normalement admis dans les services publics ou mêmes les entreprises privées. L'augmentation du nombre des professeurs titulaires qui sera importante dans les toutes prochaines années, permettra d'accroître la qualité de la suppléance et de réduire la part des retards d'affectation concernant les maîtres auxiliaires. B. — Les instructions souhaitées ont fait l'objet de la circulaire n° IV-69-1 du 6 janvier 1969, publiée au *Bulletin officiel* n° 2 du 9 janvier 1969, page 90, qui recommande de substituer à la notation traditionnelle de 0 à 20 un système de codification permettant de porter une appréciation globale des résultats scolaires en tenant compte des connaissances acquises, des efforts fournis et des progrès réalisés par l'élève. Il est entendu que cette appréciation globale, qui peut se traduire par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, ou par les lettres A, B, C, D, E, s'accompagnera d'annotations plus précises et détaillées faisant ressortir les erreurs, faiblesses et qualités du travail. Cette nouvelle méthode d'appréciation des activités scolaires doit permettre à l'élève : de motiver ses efforts, de jalonner sa progression, de connaître pour s'améliorer ; de situer son niveau par rapport à sa division, à sa classe, et si possible au niveau moyen national tant pour le enseigner sur ses possibilités que pour le faire bénéficier des méthodes pédagogiques correspondant à ses besoins ; de déceler ses aptitudes de façon à s'orienter progressivement dans les directions où il aura le plus de chances de réussir et de s'épanouir. Conjointement, elle doit enseigner tous les éducateurs, enseignants et parents, et leur fournir les éléments indispensables à leur action et au contrôle de son efficacité. En conclusion, la notation doit servir de langage commun à tous les intéressés, à commencer par l'élève.

2945. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur et lui signale qu'elles donnent lieu à de nombreuses réclamations des familles, beaucoup d'étudiants de familles modestes qui ont pu, grâce à des bourses, poursuivre leurs études jusqu'en classe terminale se voyant supprimer les bourses au moment de leur entrée dans l'enseignement supérieur, sans qu'il y ait une modification des ressources de la famille. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° sur quels critères sont basées les attributions de bourses et leur montant pour l'enseignement supérieur ; 2° quel est le barème des ressources qui sert à répartir les crédits attribués aux bourses d'enseignement supérieur ; 3° quelle est l'autorité qui décide des attributions, ainsi que les possibilités de recours contre ces décisions ; 4° s'il ne pense pas qu'il serait particulièrement opportun de supprimer les bourses des étudiants qui démontrent que leur principal souci est de troubler les cours, afin d'attribuer celles-ci aux étudiants studieux et méritants. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La poursuite des études d'enseignement supérieur entraîne des frais nombreux et par conséquent le montant maximum des ressources au-delà duquel la bourse ne peut plus être attribuée est nettement plus élevé, à situation de famille comparable, que celui qui est utilisé pour les bourses du second degré. Lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur les commissions académiques procèdent à une vérification des ressources familiales qui peut les conduire à constater soit une augmentation des ressources, soit une diminution des charges familiales et à proposer, en conséquence, le rejet de la demande. 1° Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction de deux critères ; un critère social : constatation de l'insuffisance des

ressources de la famille au regard des frais de scolarité; un critère scolaire: aptitude de l'étudiant à poursuivre des études dans l'enseignement supérieur déterminée par la réussite aux examens préparés ou par le passage dans l'année d'études supérieures. Le montant des bourses d'enseignement supérieur est fixé annuellement compte tenu des dispositions budgétaires. Les échelons de bourses correspondent actuellement aux taux suivants: 1^{er} échelon: 1.215; 2^e échelon: 1.773; 3^e échelon: 2.331; 4^e échelon: 2.889; 5^e échelon: 3.447; 6^e échelon: 4.005; 7^e échelon: 4.563. 2^o Le barème actuellement utilisé pour l'octroi des bourses tient compte du quotient familial établi en divisant la totalité des ressources d'une famille (y compris les diverses prestations familiales) par un nombre de points de charges attribués en fonction de la situation familiale considérée et notamment du nombre d'enfants à charge, de la présence éventuelle au foyer d'un enfant infirme, d'ascendant malade ou à charge. 3^o Le recteur par délégation du ministre décide l'attribution des bourses sur proposition des commissions régionales appelées à donner leur avis sur les demandes présentées. Dans ces commissions siègent notamment des représentants des étudiants. 4^o Le paiement de la bourse est subordonné à la présentation par le bénéficiaire d'une fiche d'assiduité aux cours et notamment aux séances de travaux obligatoires.

3366. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. A plusieurs reprises, la direction, le personnel et les élèves ont attiré son attention sur les difficiles conditions de travail et d'études à l'école. La situation devrait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque, centre de documentation. Il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été, pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire inscrire les crédits précités au budget 1969, afin que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions de travail et d'études normales, pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.). (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Sans que soient en aucune manière méconnus les problèmes et les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, les impératifs résultant des mesures d'économie dans les dépenses publiques, rejoignant en la circonstance la nécessité de compléter les études de structure et d'implantation précédemment effectuées, ont contraint de différer, dans l'immédiat, le financement des projets de construction élaborés par l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette question demeure suivie avec la plus grande attention. Il est prévu que les décisions qui assureront son règlement définitif, tant sur le plan des nécessités pédagogiques que du point de vue financier, interviendront en tout état de cause dans le délai maximum de quelques mois.

3399. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement de l'annexe du lycée Eugène-Delacroix, à Noisy-le-Sec. Cet établissement accueille actuellement 995 élèves. Sa construction commencée en 1961 n'est toujours pas achevée. Un bâtiment pédagogique de 1.200 places, les logements du personnel, deux gymnases et les installations sportives restent à édifier. Aux difficultés de fonctionnement résultant de cet état de fait, s'ajoute le manque de professeurs. C'est ainsi que depuis la rentrée scolaire 1968, plusieurs classes, notamment des classes de quatrième, sont privées de professeurs de français. Il lui demande: 1^o s'il peut lui fournir des précisions concernant l'achèvement des travaux de construction de cet établissement; 2^o quelles sont les mesures envisagées pour pourvoir à la totalité des postes de professeurs. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — 1^o Les travaux d'achèvement du lycée Eugène-Delacroix, à Noisy-le-Sec, sont en cours. La construction des logements de personnel a commencé le 15 janvier 1969 et sera achevée avant la fin de cette année. Le bâtiment de l'internat et les installations sportives doivent être entrepris en avril 1969 et leur achèvement est escompté pour la rentrée scolaire de 1970. 2^o Les quelques postes budgétaires qui demeuraient vacants à l'annexe du lycée Eugène-Delacroix de Noisy-le-Sec, à l'issue de la mise en place du personnel titulaire ont été proposés à du personnel auxiliaire. Certains des maîtres auxiliaires désignés ont démissionné après quelques jours d'enseignement, d'autres ont cessé leur activité lors de leur affectation dans un C. P. R. à la suite de leur réussite aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. Les difficultés rencontrées dans l'enseignement des lettres ne sont pas dues au nombre élevé des postes non occupés par du personnel titulaire puisque

deux chaires seulement, sur onze autorisées, n'ont pu être pourvues par des professeurs certifiés ou agrégés, mais aux défections successives des auxiliaires nommés à ces chaires. La situation a cependant pu être améliorée au bout de quelques semaines, et depuis le 1^{er} janvier 1969 tous les cours sont assurés d'une manière continue. L'établissement fonctionne actuellement dans des conditions satisfaisantes du point de vue pédagogique. Pour l'avenir, des mesures d'intégration ouvertes à des enseignants, notamment aux adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, portant sur quelques milliers de situations, ne manqueront pas d'améliorer sensiblement les conditions de recrutement et de nomination mises en cause.

3466. — M. Bernard Lafay ne doute pas que M. le ministre de l'éducation nationale ait d'ores et déjà eu son attention appelée sur la dualité des régimes des concours d'agrégation d'histoire et de géographie. Si l'inscription aux épreuves de l'agrégation de géographie n'est subordonnée à aucune condition de sexe, il en va différemment du concours de l'agrégation d'histoire auquel ne peuvent faire acte de candidature que des hommes. Il ne semble cependant pas que les fonctions inhérentes au titre d'agrégé d'histoire puissent être regardées, par leur nature ou par leurs conditions d'exercice, comme excluant la nomination de personnes du sexe féminin, exigence qu'impose la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt dame Viauoux du 2 mai 1960) pour reconnaître la validité des actes administratifs qui opèrent de telles discriminations. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard et il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions susceptibles de mettre en harmonie le régime de l'agrégation d'histoire avec la solennelle déclaration contenue dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmée par la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas aux candidates de se présenter au concours de l'agrégation d'histoire. Sur ce point, la réglementation n'a pu être modifiée pour le concours de la session de 1969, car il aurait été nécessaire au préalable de procéder à une réforme des structures des concours d'agrégation d'histoire et de géographie, ce qui n'a pas été possible pour les concours de cette année. Cette question est mise à l'étude pour les concours ultérieurs. L'existence de l'agrégation féminine d'histoire et de géographie ne faisait pas apparaître jusqu'alors la nécessité d'ouvrir l'agrégation d'histoire aux candidates; la nature de ses épreuves en effet, est telle que ce concours se rapproche beaucoup plus de l'agrégation d'histoire que de l'agrégation de géographie. Les candidats ont la possibilité de se présenter soit à l'agrégation de géographie, soit à celle d'histoire, de même les candidates ont le choix entre deux concours: l'agrégation de géographie et celle d'histoire et géographie; ainsi les candidates n'ont pas été défavorisées par rapport aux candidats.

3516. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. A plusieurs reprises, la direction, le personnel et les élèves ont appelé l'attention du ministre sur les difficiles conditions de travail et d'étude à l'école. L'état de fait existant devrait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction envisagée, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque-centre de documentation. Or il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions satisfaisantes de travail et d'études pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.). (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sans que soient en aucune manière méconnus les problèmes et les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, les impératifs résultant des mesures d'économie dans les dépenses publiques, rejoignant en la circonstance la nécessité de compléter les études de structure et d'implantation précédemment effectuées, ont contraint de différer, dans l'immédiat, le financement des projets de construction élaborés par l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette question demeure suivie avec la plus grande attention. Il est prévu que les décisions qui assureront son règlement définitif, tant sur le plan des nécessités pédagogiques que du point de vue financier, interviendront en tout état de cause dans le délai maximum de quelques mois.

3548. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître par académie, d'une part, et pour chacun des lycées parisiens, d'autre part, le nombre de professeurs de l'enseignement secondaire qui ont été nommés dans l'enseignement supérieur depuis le 1^{er} juillet 1968. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figure dans les tableaux ci-annexés.

ANNÉE UNIVERSITAIRE 1968-1969

Enseignants ayant quitté un établissement du second degré pour entrer dans l'enseignement supérieur.

Académies.	
Aix	26
Amiens	19
Besançon	23
Bordeaux	30
Caen	31
Clermont-Ferrand	10
Dijon	19
Grenoble	20
Lille	31
Limoges	7
Lyon	58
Montpellier	19
Nancy	21
Nantes	18
Nice	12
Orléans	26
Paris (sauf lycées parisiens)	88
Poitiers	16
Reims	17
Rennes	22
Rouen	20
Strasbourg	38
Toulouse	27
	598

Enseignants du second degré mutés d'un lycée parisien dans l'enseignement supérieur.

Lycée Victor-Hugo	2
Lycée Henri-IV	5
Lycée Arago	4
Lycée Saint-Louis	1
Lycée Paul-Valéry	3
Lycée Claude-Monet	1
Lycée Voltaire	4
Lycée Maurice-Ravel	7
Lycée Gabriel-Fauré	1
Lycée Colbert	3
Lycée Claude-Bernard	3
Lycée Bergson	2
Lycée Honoré-de-Baizac	3
Lycée Molière	1
Lycée Carnot	1
Lycée T. Boulevard-Bessières	4
Lycée Louis-le-Grand	3
Lycée Racine	1
Lycée Condorcet	3
Lycée Jeanson-de-Sailly	2
Lycée Rodier	2
Lycée Jules-Ferry	1
Lycée Stéphane-Mallarmé	2
Lycée La Fontaine	1
Lycée Charlemagne	3
Lycée François-Villon	2
Lycée J.-B.-Say	1
Lycée Buffon	1
Lycée Hélène-Boucher	1
Lycée Jacques-Decour	1
Total général	69

3554. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et notamment sur les difficiles conditions de travail et d'études à l'école. Cette situation devait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque centre de documentation. Il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions de travail et d'études normales, pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.) et, au cas où les crédits nécessaires ne figureraient pas dans la loi de finances pour 1969, de les inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sans que soient en aucune manière méconnus les problèmes et les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, les impératifs résultant des mesures d'économie dans les dépenses publiques, rejoignant en la circonstance la nécessité de compléter les études de structure et d'implantation précédemment effectuées, ont contraint de différer, dans l'immédiat, le financement des projets de construction élaborés pour l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette question demeure suivie avec la plus grande attention. Il est prévu que les décisions qui assureront son règlement définitif, tant sur le plan des nécessités pédagogiques que du point de vue financier, interviendront en tout état de cause dans le délai maximum de quelques mois.

3559. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'une monitrice intérimaire des services de l'éducation nationale, rapatriée de Tunisie en août 1964, où elle a exercé durant dix-huit ans, qui peut prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 concernant le reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens, qui prévoit un recrutement prioritaire. C'est en application de ces dispositions que de nombreuses démarches furent effectuées tant auprès de la direction des personnels de l'enseignement général technique et professionnel, puis de la direction des services administratifs et sociaux, qu'auprès de l'inspection académique de Lot-et-Garonne et du rectorat de l'académie de Bordeaux. Cependant, le reclassement de l'intéressée n'est toujours pas intervenu. Devant l'insuccès de ces démarches, il lui demande quelles démarches cet agent doit entreprendre pour faire aboutir sa demande de reclassement. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les moniteurs intérimaires de l'éducation nationale en France ne possèdent pas les titres requis pour être reclassés en Tunisie dans l'enseignement primaire. Lorsqu'ils sont rapatriés et que la direction des personnels d'enseignement général, technique et professionnel est saisie de demandes de reclassement, elle les fait étudier par la direction des services administratifs et sociaux pour que les intéressés puissent bénéficier, dans la mesure du possible, d'un recrutement prioritaire dans un emploi administratif, conformément aux dispositions du décret n° 57-940 du 14 août 1957, prorogé par le décret n° 63-970 du 20 septembre 1963. En règle générale, les agents relevant de l'éducation nationale au Maroc ou en Tunisie, susceptibles de bénéficier des décrets précités, ont été invités à se conformer aux instructions de l'article 5 du décret du 14 août 1957, à savoir demander au ministère des affaires étrangères d'être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé par le décret n° 46-168 du 10 février 1946 auprès du ministère de l'intérieur. Cette monitrice intérimaire, qui n'a pu obtenir son reclassement à l'éducation nationale, doit donc s'adresser au ministère compétent pour obtenir son reclassement dans la fonction publique française compte tenu de sa qualification et de ses titres universitaires.

3623. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que celui-ci a souhaité à juste titre le recyclage des maîtres de mathématiques dans les C. E. G. et les C. E. S. Or, jusqu'à présent les rectorats n'ont aucune instruction pour régler les frais de déplacements pour les séances de recyclage. Cette absence de crédits crée un risque supplémentaire en cas d'accidents de trajet car les maîtres risqueraient de se voir refuser la couverture de l'invalidité qu'ils pourraient conserver. Il lui demande donc à quelle date il entend faire paraître une instruction réglant ce problème. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les directeurs des trois instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques créés à Paris, Lyon et Strasbourg ont été informés de façon très précise des moyens budgétaires qui sont à leur disposition notamment en matière de frais de déplacement. Les crédits mis en place n'affectent en aucune façon l'aspect purement contentieux d'éventuels accidents de trajet. Ces derniers sont couverts dans les conditions légales habituelles, dès lors que l'autorité administrative compétente a enregistré favorablement l'inscription des maîtres aux séances de recyclage organisées à leur intention. C'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire de diffuser des instructions particulières sur ce point.

3625. — **M. Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne semble pas avoir été donné suite au projet de C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales qui avait été envisagé et dont le conseil supérieur de l'éducation nationale avait été saisi. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme éventuelle des concours de recrutement de l'éducation nationale, les économistes seront admis à postuler et, dans cette hypothèse, si cet enseignement sera généralisé à l'ensemble des options. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il est exact que le projet de décret instituant à titre provisoire un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales n'a pas encore recueilli tous les agréments préalables à sa publication. Une réforme du recrutement n'aura certainement pas pour effet d'écartier les économistes des concours. Aussi bien leur est-il déjà possible de faire acte de candidature au C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques ainsi qu'à l'agrégation des techniques économiques de gestion et d'assurer ainsi, entre autres, l'enseignement économique donné dans les lycées et lycées techniques. Pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est possible en effet que cet enseignement ne fasse plus dans l'avenir l'objet d'une section spécialisée du second cycle mais soit offert à tous les élèves sous forme d'une option. Aucune décision n'a cependant encore été définitivement arrêtée.

3647. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité et de l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux (bureau commercial de comptabilité et de mécanographie, bureau commercial de secrétariat et de reprographie). En effet, si la circulaire du 1^{er} décembre 1950 modifiée prévoit à l'article 8 en faveur des professeurs de sciences physiques, des professeurs de sciences naturelles, ou du professeur d'histoire ou géographie, chargés de la responsabilité d'un laboratoire ou d'une salle de géographie que « tout professeur, quels que soient les allègements de service qui lui sont appliqués par ailleurs, peut bénéficier de la réduction pour entretien des matériels et des collections », il n'est fait aucune allusion aux professeurs chargés de la responsabilité et de l'entretien des ateliers commerciaux. Or, il faut bien convenir que chacun de ces ateliers commerciaux comporte souvent, et de plus en plus, un équipement mécanographique important et complexe, d'une valeur de plusieurs dizaines de milliers de francs et qui nécessite, par conséquent, une vigilance particulière de la part des professeurs chargés de ces ateliers. On ne saurait en effet laisser sans responsable ces salles spécialisées, pas plus qu'on ne le fait pour les laboratoires ou les bibliothèques. Cette façon de procéder qui a été adoptée au lycée technique commercial de Poitiers pour trois ateliers commerciaux distincts permet, malgré le passage dans les salles spécialisées de nombreux élèves et de nombreux professeurs utilisateurs du matériel et des fournitures, de maintenir le matériel en bon état, donc disponible. Chacun des professeurs responsables est, en ce qui concerne la salle dont il a la charge, en liaison avec les services d'entretien; il tient le fichier des doubles d'inventaires, fait les démarches auprès des dépanneurs, coordonne l'utilisation des différents appareils, groupe les commandes de fournitures dont il gère les stocks. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à chaque professeur responsable d'un bureau commercial, et plus particulièrement lorsqu'il n'y a pas de chef de travaux, ce qui est le cas dans les lycées commerciaux, le bénéfice d'une heure de réduction de service, au même titre que son collègue de sciences pour le laboratoire. Il s'agit en fait d'étendre le bénéfice de l'article 8 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 à cette catégorie de professeurs, et donc d'adapter un texte à l'évolution structurelle et pédagogique des lycées commerciaux. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 8 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif au service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique. Il est stipulé dans cet article que « le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être

abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes ». Il appartient donc aux chefs des établissements dans lesquels ces conditions sont remplies de solliciter, par la voie hiérarchique, les autorisations prévues par ce texte.

3729. — **M. Delells** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens va bientôt pouvoir bénéficier d'un institut universitaire de technologie à l'exemple des créations récemment annoncées à Lille et à Valenciennes. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur, par l'autonomie qu'elle donne aux nouvelles universités, par les pouvoirs qu'elle reconnaît aux conseils régionaux d'enseignement supérieur et de la recherche doit permettre un développement des établissements d'enseignement supérieur adaptés aux besoins de chaque région. Le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 prévoit que les nouveaux instituts universitaires de technologie seront créés par décret, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Mais il appartiendra aux conseils régionaux de contribuer dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'éducation nationale. C'est dans ce cadre régional qu'il conviendrait de proposer la création, à Lens, d'un institut universitaire de technologie.

3814. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un certain nombre d'établissements secondaires le contrôle effectif des présences a été en fait supprimé. Il lui demande si, compte tenu de la nouvelle organisation des établissements secondaires, ce contrôle reste obligatoire ou doit être décidé par le conseil d'administration de l'établissement. Dans le cas où ce contrôle ne serait pas effectué, il lui demande son sentiment sur la responsabilité respective de l'établissement et des parents en cas d'accidents ou d'incidents de toutes sortes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le contrôle effectif de la présence des élèves dans l'établissement scolaire demeure une obligation pour les maîtres qui ont la garde des élèves pendant tout le temps où ces derniers leur sont confiés par les parents. Aucune modification n'est intervenue à la réglementation fixant la responsabilité respective de l'administration et des parents en cas d'accidents ou d'incidents. Les modalités de ce contrôle sont maintenant fixées dans le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

3816. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des critères positifs ou négatifs pour le choix des personnes qualifiées susceptibles d'être cooptées par les conseils d'administration des établissements de l'enseignement secondaire; il lui demande, d'autre part, si ces personnes une fois désignées peuvent se faire représenter par une personne de leur choix ou si, au contraire, leur présence personnelle est indispensable. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les personnes cooptées par les membres des conseils d'administration des établissements du niveau de second degré doivent être choisies en dehors des catégories déjà représentées dans ces assemblées. Aucun critère n'a été imposé. Elles sont invitées à participer aux travaux des conseils pour l'intérêt qu'elles portent aux diverses activités de l'établissement, aux améliorations susceptibles d'être apportées dans son organisation et pour les facilités qu'elles-mêmes pourraient offrir aux élèves sortants pour leur intégration dans la collectivité sociale. Les personnes ainsi cooptées n'ont pas de suppléants.

3860. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités

soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit déjà la possibilité pour les inspecteurs d'académie d'accorder aux élèves âgés d'au moins douze ans des autorisations d'absence pour permettre aux enfants de petits exploitants d'aider leurs parents dans leurs travaux agricoles (loi du 22 mai 1946, modifiée par la loi du 16 février 1951, qui a ratifié la convention internationale n° 10).

3863. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de l'Allier de nombreux parents se sont vu refuser une bourse provisoire pour un enfant entré en sixième sous prétexte de manque de crédits. Une de ces personnes est pensionnée pour invalidité et doit vivre avec 860 francs par trimestre; elle a la charge d'un autre enfant arriéré mental et se trouve dans l'incapacité totale de payer la pension d'interne de l'enfant admis en sixième. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le droit aux bourses soit fondé sur des critères précis des revenus et des charges des demandeurs, et que ce droit ne soit pas annulé par une limitation de crédits arbitrairement fixée. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les bourses provisoires dont l'octroi est prévu à l'article 6 du règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 n'ont pas pour but de permettre aux familles d'obtenir l'aide de l'Etat lorsqu'elles n'ont pas déposé de demande de bourse dans les délais réglementaires. Aux termes dudit article: « Les bourses provisoires peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année, par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études ». Un nouveau barème simple et objectif a été établi pour le travail d'attribution des bourses du second degré en vue de l'année scolaire 1969-1970. Les familles doivent déposer un dossier de demande de bourse auprès du secrétaire de l'établissement fréquenté par le candidat boursier avant le 31 mars 1969. Ces diverses dispositions ont fait l'objet de communiqués à la presse. Tous efforts sont faits pour calculer les crédits compte tenu des besoins et dans la limite des possibilités financières de l'Etat.

3867. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les registres d'inscriptions dans les diverses unités d'enseignement et de recherche ont été clos à des dates variables mais toutes antérieures au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme anormal que les registres d'inscriptions puissent être rouverts dans certaines unités au profit d'étudiants qui ont fait l'objet de décisions disciplinaires dans d'autres universités. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il appartient aux seuls recteurs d'apprécier, après avis du doyen de la faculté ou du directeur de l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles les demandes d'inscriptions tardives présentées par les étudiants peuvent être acceptées.

3871. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures de faveur ont été prises en ce qui concerne certains officiers qui ont été reclassés dans l'enseignement comme professeurs techniques et certains auxiliaires qui ont été titularisés après inspection. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être étendues aux professeurs techniques adjoints qui occupent depuis plusieurs années un poste certifié en construction mécanique. Ces professeurs sont en effet régulièrement inspectés dans leur discipline par un inspecteur général qui les maintient en poste, garantissant ainsi la qualité de leur valeur pédagogique. Il serait donc souhaitable de mettre fin à la précarité de leur situation. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Un projet de décret actuellement en voie d'élaboration prévoit la titularisation dans le cadre des professeurs certifiés de construction mécanique d'un certain nombre de personnes déléguées dans ces fonctions, soit à titre de maîtres auxiliaires, soit en qualité de professeurs titulaires d'un cadre de niveau inférieur, et ayant une certaine ancienneté de service dans ces fonctions. Toutefois le projet envisagé ne permettra de faire bénéficier de ces mesures que les candidats possédant un diplôme d'ingénieur. Les projets actuellement en cours ont été élaborés avec la participation des organisations syndicales et aucune revendication n'a

été apportée par celles-ci dans le sens indiqué ci-dessus en faveur des P. T. A. de lycée technique. L'appellation de professeur certifié en construction mécanique est d'ailleurs peu expressive, car il s'agit en réalité de professeur de dessin industriel, et les P. T. A. mécanique de lycée technique délégués dans ces fonctions sont très peu nombreux. Il ne semble pas que la situation actuelle pose un problème en ce qui concerne. La question pourrait être éventuellement revue s'il apparaissait que les mérites d'un certain nombre d'entre eux justifient une mesure particulièrement favorable à leur égard.

3994. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que s'édifie à Aulnay-sous-Bois un quartier nouveau comprenant 3.019 logements II. L. M. collectifs et 236 pavillons individuels en accession à la propriété de type II. L. M. également; 215 de ces logements sont actuellement habités. Un recensement qui vient d'être effectué a montré que ces 215 familles comprenant 433 enfants, dont la répartition par âge est la suivante: de un mois à trois ans: 91; de trois ans à cinq ans: 80; de cinq ans à quatorze ans: 195; de quatorze ans à vingt ans: 67. Les enfants d'âge scolaire se répartissent ainsi: de trois ans à cinq ans: 104; de six ans à dix ans: 122; de onze ans à seize ans: 81, soit un coefficient réel de 0,48 p. 100 pour les classes maternelles, 0,567 p. 100 pour les classes primaires et 0,376 p. 100 pour les enfants de onze à seize ans. Appliqués à l'ensemble des logements, ces chiffres montrent qu'il y aura à la fin de 1969 dans cette cité: 1.560 enfants d'âge à fréquenter l'école maternelle; 1.890 enfants pour l'école primaire et 1.237 pour le C. E. S. Les coefficients actuellement appliqués par le ministre de l'éducation nationale sont de 0,30 p. 100 pour les maternelles et 0,55 p. 100 pour les primaires, avec un abattement de 10 p. 100 sur le nombre de logements. Ils sont donc largement dépassés. Conformément à ces chiffres, il a été prévu pour cette nouvelle cité avec des effectifs très chargés de 45 élèves par classe maternelle, 20 classes, ce qui permettra d'accueillir 900 enfants alors que 1.560 peuvent se présenter. Pour le primaire, 42 classes sont prévues à raison de 35 élèves par classe; 1.470 enfants seront accueillis alors que près de 1.800 sont prévisibles. De plus, les statistiques montrent que les nouveaux habitants sont surtout de jeunes ménages et, par conséquent, la population enfantine ne peut que s'accroître. Il apparaît donc que le nombre de classes maternelles et primaires prévu est très largement insuffisant. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas indispensable de prévoir immédiatement le financement de plusieurs classes maternelles et primaires supplémentaires; 2° si, compte tenu de la situation dans ce secteur, il n'estime pas nécessaire de prévoir dans l'immédiat un C. E. T. sur les terrains mis à sa disposition par la ville d'Aulnay-sous-Bois; 3° ces logements devant être totalement livrés fin 1969, s'il considère comme acceptable que ne soit prévu actuellement que le financement d'un seul groupe scolaire et les mesures qu'il compte prendre pour assurer, grâce au financement d'urgence des deux projets soumis par la municipalité, une rentrée scolaire convenable pour cette nouvelle cité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, un effort important a été accompli cette année, les autorités régionales ayant retenu le financement dans sa totalité du groupe « Merisier III », soit vingt-deux classes élémentaires et huit classes maternelles. Ce sont donc trente classes qui seront subventionnées en 1969 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois. Quant à l'accueil des élèves dans les collèges d'enseignement technique, il est précisé qu'à l'occasion d'une étude préliminaire de la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré de l'académie de Paris, le principe de l'implantation à Aulnay-sous-Bois d'un C. E. T. polyvalent de 756 places a été retenu dans des locaux existants 42, rue Voillaume. D'autre part, pour assurer l'accueil des élèves du district d'Aulnay-sous-Bois, il a été prévu de construire: un C. E. T. économique de 540 places à Tremblay-les-Gonnesse; un C. E. T. économique de 324 places à Sevran; un C. E. T. industriel de 432 places à Sevran (ou sur le territoire d'une autre commune du district). Ces opérations seront financées au cours des exercices à venir, en fonction des propositions d'investissements qui seront faites par les autorités régionales.

4003. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école primaire de garçons de la rue Küss, à Paris (13^e), a repris possession des classes libérées par le C. E. S. du boulevard Kellermann. Dans ces conditions, les locaux préfabriqués annexés à l'école qui avaient été construits il y a près de vingt années, comme locaux provisoires, n'ont plus d'utilité. Ces locaux sont vétustes, ils ont été utilisés au-delà des possibilités. Ils occupent un terrain qui peut servir utilement aux activités scolaires des écoles voisines. Elle lui demande, en conséquence, s'il

n'envisage pas de faire démolir rapidement les locaux et d'aménager sur l'emplacement une aire d'éducation physique et de sports. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Il serait possible d'aménager une aire d'éducation physique sur le terrain voisin du groupe scolaire, rue Küss, Paris (13^e), en procédant à la suppression des cinq classes provisoires qui y sont installées. Toutefois, cette opération ne pourra être réalisée avant la mise en service des locaux du groupe scolaire Damesme-Tolbiac dont la construction est en cours. Les classes provisoires pourront en effet être encore utilisées pendant la durée des travaux en cours dont l'achèvement, sauf imprévu, est envisagé pour la rentrée scolaire de 1969.

4013. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création de « classes blanches ». Celles-ci permettraient de constituer, pour des séjours scolaires en montagne, des classes d'enfants de santé déficiente et appartenant à des familles modestes, réunis pour la circonstance suivant leur niveau de scolarité. Cette formule des « classes blanches » compléterait utilement celle des « classes de neige » qui, consistant en l'envoi à la montagne de classes entières, ne retient pas pour critères essentiels l'état de santé des enfants et la situation matérielle des parents. Dans le même esprit, il rappelle sa proposition de créer une catégorie de « classes de mer » permettant à des enfants qui, sur le plan médical, auraient intérêt à séjourner dans un climat maritime, de poursuivre leurs études pendant plusieurs semaines au bord de la mer en fin d'année scolaire. Cette formule des « classes bleues », qui fournirait en outre l'occasion d'une instruction nautique particulièrement opportune pour de nombreux jeunes gens, assurerait en même temps une meilleure utilisation de l'équipement hôtelier et des infrastructures nautiques des régions côtières. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'idée de créer des « classes de neige » en faveur des enfants défavorisés, par suite de leur état de santé et de la situation matérielle de leurs parents, mérite d'être prise en considération. Toutefois, son application se heurterait à un certain nombre de difficultés. En effet, l'enfant appelé à bénéficier de cette catégorie de classes en période scolaire y serait envoyé individuellement. Il se trouverait brusquement détaché d'un milieu familial pour être rattaché à un nouveau groupe formé d'élèves se trouvant dans les mêmes conditions. Il apparaîtrait alors un risque d'inadaptation qui pourrait comporter des conséquences psychologiques graves et serait d'ailleurs susceptible de se reproduire lors du retour de l'enfant et de sa réintégration au groupe scolaire primitif. Les perturbations psychologiques qui résulteraient des difficultés énumérées ci-dessus ne manqueraient pas non plus d'entraîner une gêne certaine pour les études des élèves ainsi appelés, en cours d'année scolaire, à changer deux fois de conditions de travail. La seconde question posée par l'honorable parlementaire concerne les « classes de mer ». Ces classes ont déjà reçu au cours des dernières années un début de réalisation, notamment en Bretagne. Elles intéressaient, en 1968, environ un millier d'élèves. Leur développement se poursuit régulièrement et elles pourront, dans un avenir proche, recevoir un nombre d'enfants de plus en plus important. L'idée de créer des « classes de mer » particulières, ou « classes bleues », réservées à des élèves qui, sur le plan médical, auraient intérêt à séjourner pendant plusieurs semaines dans un climat maritime paraît, à première vue, aussi séduisante que celle d'organiser des « classes blanches ». Mais son application se heurterait aux mêmes difficultés et présenterait les mêmes dangers d'inadaptation pour les enfants qui en seraient les bénéficiaires.

4032. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, lors de la prochaine rentrée scolaire, il est dans ses intentions d'étendre aux classes de cinquième l'interdiction d'enseigner le latin qui a déjà été imposée aux classes de sixième. Il lui demande, à ce propos, si dans l'esprit de participation auquel se réfèrent la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et les textes concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, il ne lui semblerait pas nécessaire, avant de prendre toute décision, de consulter enseignants et parents d'élèves, soit par le canal de leurs associations sur le plan national, soit de façon plus complète par l'intermédiaire des conseils d'administration des établissements comportant des classes de premier et de deuxième cycle. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La suppression de l'enseignement du latin en sixième a été une première mesure prise en vue d'une réorganisation complète du premier cycle de l'enseignement secondaire. Les nouvelles structures du premier cycle sont actuellement en cours d'élaboration : une commission de « rénovation pédagogique » y travaille depuis le mois de septembre et va prochainement déposer ses

conclusions. Sont membres de cette commission les représentants des syndicats et associations professionnelles, les représentants des fédérations de parents d'élèves et de divers groupements s'intéressant à la jeunesse ; ils ont pu au cours de nombreuses séances de travail des sous-commissions chargées d'étudier les divers volets de la « rénovation pédagogique » exposer les divers points de vues susceptibles d'aboutir à la meilleure solution possible.

4037. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la composition de la liste électorale de la catégorie des professeurs pour le vote au conseil d'administration dans les lycées où existe une section sous forme pédagogique de C.E.S. a été constituée en opposition avec la circulaire n° 68-468 du 14 novembre 1968. Elle a été en effet établie de façon unique dans certains établissements. Les enseignants dispensant un enseignement de C.E.S. ont voté sur la même liste que les enseignants de lycée. Il lui demande quelle procédure doivent entreprendre les professeurs pour que les listes électorales qui seront établies à la rentrée de 1969 correspondent aux textes réglementaires. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La circulaire d'application du décret et de l'arrêté du 8 novembre 1968, publiée le 21 novembre 1968, est intervenue dans certains cas après la désignation des représentants des divers personnels au conseil d'administration des établissements scolaires. Il n'a pas paru opportun de faire procéder à de nouvelles élections qui auraient retardé la réunion d'une assemblée ayant à prendre des décisions en matière budgétaire avant la fin de l'année civile. La réglementation actuellement en vigueur sera aménagée pour tenir compte des observations qui sont formulées concernant l'organisation et le fonctionnement de ces conseils, et plus particulièrement le mode de désignation des professeurs des C.E.S. autonomes ou non.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1370. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conclusions d'une étude faite par le comité parisien de recherche et d'action sociale (Copras) sur le problème de l'aménagement du quartier des Halles à Paris, après le transfert à Rungis des Halles centrales. Se basant sur le dossier même constitué par les services de la préfecture de Paris, il semble que le Copras soit arrivé à des conclusions diamétralement opposées à celles de l'administration sur divers plans et en particulier sur celui — primordial — du coût de l'opération. Pour ne citer qu'un exemple, le dossier préfectoral estimait à 7.000 F par mètre carré le coût du curage des îlots immobiliers à conserver alors que le Copras arrive au chiffre de 700 francs par mètre carré. Cette simple « erreur » permettrait de diminuer d'environ 300 millions des déficits initialement prévus. Sur bien d'autres postes (achat des immeubles par la ville de Paris, vente des équipements publics, etc.) les conclusions de cette étude sont en désaccord avec celles de l'administration et semblent montrer que les travaux de cette dernière ont grand besoin d'être sérieusement revus. Certes cette question primordiale pour l'avenir du centre de la capitale doit être examinée prochainement par le conseil de Paris, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est très grave. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue de son département ministériel. Il lui rappelle également que le 13 juillet 1968 il lui a posé sur le même sujet une question orale sans débat n° 36 (représentant d'ailleurs une autre question orale posée sous la précédente législature et demeurée sans réponse) et lui demande quand il compte demander l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dépenses foncières relatives à l'aménagement du quartier des Halles, l'administration a pris comme hypothèse limite qu'elle aurait à acquérir tous les biens immobiliers dans le périmètre de 35,4 hectares, afin d'apprécier le risque maximum. Cette hypothèse se trouve toutefois exclue à court terme par la délibération du conseil de Paris qui limite le secteur d'attaque à 15 hectares. Il est exact qu'une première étude datant d'avril 1967, effectuée par un bureau d'études travaillant sous contrat, a été obérée par une erreur matérielle. La restauration suppose des travaux importants, tant dans les immeubles eux-mêmes (solidité) que dans chacun des appartements (hygiène et confort). En outre, ils nécessitent des opérations de curage qu'impose la densité d'occupation actuelle du secteur. Ces opérations sont donc relativement coûteuses. En toute hypothèse, les chiffres présentés en 1967 par le préfet de Paris n'avaient qu'un caractère indicatif. Les dernières délibérations du Conseil de

Paris conduiront en outre à reviser les données financières de cette opération. Enfin au stade actuel les projets élaborés demandent encore à être précisés. Ce n'est qu'après cette mise au point qu'ils pourront être évalués et arrêtés.

1464. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer le nombre des demandes de logements de type H. L. M. déposées auprès des offices publics des villes suivantes : Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, et le nombre correspondant des logements construits au cours des dix dernières années. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La réponse publiée dans le numéro 85 du Journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale précisait que les renseignements statistiques demandés devaient être recueillis auprès des autorités départementales. L'information réunie est communiquée par lettre adressée directement à l'honorable parlementaire.

3167. — M. Henry expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 23 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23, « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou hypothèque; b) si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... ». Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à la seconde condition du o susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente ou dans certains cas de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics, manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement, est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe o précité, et caractérisée par la mise hors d'eau pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du crédit foncier transférable à l'acquéreur. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le financement d'un programme de construction au moyen d'un prêt spécial à la construction ou d'un prêt différé relayé par un crédit hypothécaire interdit en effet au promoteur vendeur de se prévaloir de la garantie d'achèvement prévue par l'article 23 a du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 puisque aussi bien dans l'un ou l'autre cas les prêts s'accompagnent d'une hypothèque sur l'immeuble. Toutefois le vendeur, bénéficiaire d'un prêt spécial immédiat ou d'un prêt différé, n'est nullement obligé de recourir à un crédit bancaire pour parfaire, à concurrence de 60 ou de 75 p. 100 du prix de vente, le financement exigé par l'article 23 b. Ce pourcentage de financement peut être assuré par des fonds propres du vendeur, par le montant des ventes déjà conclues, au besoin sous la condition suspensive de la justification du minimum du financement exigé et par le montant des prêts spéciaux correspondant aux logements non encore vendus. La prise en compte de ces derniers prêts et le fait qu'un programme soit réalisé avec le bénéfice de prêts à la construction paraissent de nature à en faciliter la commercialisation et permettent de penser, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, que le vendeur pourra, plus facilement que pour les programmes non aidés, justifier des conditions requises par l'article 23 b du décret susvisé.

3298. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas possible de modifier les normes administratives contenues dans les cahiers des charges imposées par les services de l'équipement et du logement, lorsque celles-ci encouragent implicitement l'utilisation de produits importés de l'étranger, par exemple lorsqu'il est question de « charpente en bois du Nord », l'emploi de ce matériau pouvant être avantageusement remplacé, en Bretagne tout au moins, par des bois indigènes. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement rappelle à l'honorable parlementaire que la référence, qui ne doit pas constituer une règle générale, dans les cahiers des charges du ministère de l'équipement et du logement, à des bois du Nord, n'est pas inspirée par le souci de favoriser des produits étrangers, mais d'obtenir une certaine qualité répondant à certains usages. Il reste qu'il est préférable de définir la qualité désirée par des spécifications précises, telles que, en ce qui concerne les bois, la densité et l'épaisseur des accroissements annuels, sans préjuger de l'origine des matériaux susceptibles de les respecter. C'est suivant ce principe que sont actuellement préparés les documents normatifs utilisés par les services du ministère de l'équipement et du logement et les établissements relevant de son contrôle.

3492. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que la construction d'autoroutes de liaisons, tout en améliorant les conditions du transport, c'est-à-dire la rapidité et la sécurité, visait à décharger une part importante du trafic des routes nationales correspondantes; 2° qu'il apparaît, au contraire, que l'autoroute est délaissée par une partie importante des transports routiers, que l'on peut chiffrer entre un tiers et un quart du trafic total poids lourds selon des statistiques fournies par l'administration; 3° que, compte tenu de la progression rapide des transports routiers, le choix volontaire de la route nationale au détriment de l'autoroute a pour conséquence d'aggraver les problèmes de circulation dans toutes les agglomérations traversées; 4° qu'il en résulte un danger certain pour la population qui emprunte et traverse lesdites routes nationales; 5° que les mesures de sécurité exigées pour la surveillance des divers passages pour piétons ne peut pas généralement être assurée avec le maximum d'efficacité par les corps urbains des services de police locaux; 6° que des renforts provenant des compagnies républicaines de sécurité sont nécessaires dans divers endroits; 7° qu'une telle mesure ne peut être généralisée et durer indéfiniment; 8° que s'il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause le système du péage, il serait souhaitable de négocier très rapidement avec les fédérations ou associations représentatives des transports routiers afin d'obtenir un engagement de leur part à fréquenter les autoroutes moyennant peut-être un tarif préférentiel; 9° que, de toute façon, il est inadmissible que le vaste effort réclamé à la collectivité nationale pour la construction d'autoroutes ait pour résultat d'aggraver la circulation routière sur les routes nationales. Il lui demande s'il envisage d'exposer oralement, à l'Assemblée nationale, la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce grave problème. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement pourra, à l'occasion d'un exposé de sa politique générale routière, être éventuellement amené à aborder les questions évoquées par l'honorable parlementaire. Il entend cependant y répondre dès maintenant. Il est indéniable que, lorsqu'une section d'autoroute est mise à péage, alors qu'elle en était exempte auparavant, les poids lourds ont tendance à la délaissier pour emprunter à nouveau la route nationale. On ne saurait dire pour autant que la situation s'en trouve aggravée, dans la traversée des agglomérations, par rapport à l'époque où l'autoroute n'existait pas, mais seulement par rapport à la période relativement courte où celle-ci a pu provisoirement être laissée libre de péage. Aussi bien les statistiques démontrent-elles que c'est également pour une très brève période, le temps que les esprits s'adaptent à la réalité du péage, que les poids lourds réempruntent la route. Les sociétés d'autoroute ont d'ailleurs étudié et mis en vigueur, pour les poids lourds, un système d'abonnement qui permet précisément aux routiers de trouver un avantage substantiel à utiliser l'autoroute. Il convient de souligner, d'autre part, qu'une coordination tarifaire s'impose, à l'échelle nationale, entre les divers modes de transports, de façon à sauvegarder un certain équilibre économique entre les sociétés d'autoroutes et les diverses sociétés d'exploitation des réseaux, notamment la Société nationale des chemins de fer français. Enfin, les questions soulevées quant à la sécurité de la circulation des usagers et des riverains des routes nationales relèvent essentiellement de la compétence des différents organismes placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

3556. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réponse en date du 4 janvier 1969 qui a été faite à sa question n° 1403 du 1^{er} octobre 1968 concernant l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique ne saurait le satisfaire. En effet, il a été porté à sa connaissance les textes réglementant la matière, mais aucune précision n'a été donnée quant aux mesures que l'administration comptait prendre pour les faire

appliquer. La présence de nombreux véhicules abandonnés lui paraît justifier le souci qu'il a manifesté dès le 1^{er} octobre 1968 et qui a trouvé déjà un écho dans les décisions prises pour la capitale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La question de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique ou ses dépendances et corrélativement celle de la mise en fourrière relèvent plus particulièrement du ministère de l'intérieur. Un projet de loi tendant à la modification de l'article L. 25 du code de la route et ajoutant à ce texte sept nouveaux articles fait actuellement l'objet d'un examen par tous les ministères intéressés par ces problèmes. Ce projet a pour objectif d'assouplir, en l'accéléralant, la procédure de mise en fourrière et d'élargir son champ d'application. Le ministère de l'équipement et du logement étant concerné par le stationnement abusif qui porte atteinte à l'utilisation normale de l'infrastructure sera cosignataire du décret d'application de ce projet de loi. La répression des infractions commises envers le domaine public routier national, uniquement en dehors des agglomérations, appartient à l'autorité répressive. L'intervention des agents des directions départementales de l'équipement, exclusivement des agents assermentés, se limite à la constatation par procès-verbal de l'infraction relevée sur le domaine public routier national ou ses dépendances. En outre, les opérations matérielles d'enlèvement des épaves sont actuellement étudiées par les services du ministère de l'intérieur qui élaborent à ce sujet des instructions destinées aux préfets.

3627. — M. André Beauguiffe expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le candidat acquéreur d'un logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré se trouve dans l'impossibilité évidente de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement d'acquisition prévu à l'article 11 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (Journal officiel du 15 novembre 1966) aussi longtemps que le règlement de copropriété de l'immeuble concerné n'est pas en sa possession. Or tout candidat acquéreur qui n'adresse pas cet engagement dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de vente est réputé avoir renoncé à l'achat du logement. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire compléter le décret susvisé de telle sorte que l'engagement d'acquisition puisse être souscrit dans un délai de trois mois à partir de la notification du règlement de copropriété. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le règlement type de copropriété, prévu par l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, a été publié au Journal officiel du 9 mai 1968. Rien ne s'oppose donc en principe à la communication du règlement de copropriété par l'organisme d'H. L. M. propriétaire au candidat à l'acquisition d'un logement H. L. M. locatif. De plus, dans l'hypothèse de pavillons individuels isolés, il n'y aura pas copropriété, donc pas de règlement de copropriété. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Il est en outre confirmé à l'honorable parlementaire que les difficultés se rapportant à un cas particulier, sur lesquelles il a appelé l'attention, font l'objet d'une enquête.

3628. — M. André Beauguiffe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus, en vertu de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (Journal officiel des 14 et 15 novembre), de notifier aux candidats acquéreurs les conditions de vente des logements, c'est-à-dire le prix de vente, les modalités de paiement et, s'il y a lieu, le règlement de copropriété et les frais y afférents. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris n'a pas notifié aux acquéreurs, pour chaque immeuble intéressé, le règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (Journal officiel du 9 mai). (Question du 1^{er} février 1969.)

1^{re} réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés dans le texte de la présente question écrite. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite réservée à cette affaire.

3660. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne ont décidé en décembre 1967 la création d'offices départementaux d'H. L. M. En ce qui concerne notamment celui du département des Hauts-de-Seine, le dossier a été transmis en mai 1968 au ministère pour approbation, après avis favorable du comité départemental des H. L. M. Il s'étonne qu'au

bout de huit mois le décret ministériel ne soit pas encore signé, ce qui ne peut que retarder la mise en œuvre d'un plan de constructions sociales pourtant si nécessaire dans le département. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il entend prendre le décret autorisant la création de tels offices départementaux d'H. L. M. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le décret en cause est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

3733. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Pas-de-Calais en vue de l'entretien des constructions provisoires. Il souligne que le rythme actuel de la construction de logements sociaux ne permet pas d'envisager la disparition rapide de ces constructions provisoires et qu'il y a lieu de maintenir celles-ci en bon état. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les réparations nécessaires soient effectuées au cours de la présente année. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 27.633 logements sont actuellement encore occupés dans des constructions provisoires sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont 6.836 pour le département du Pas-de-Calais. Or, en 1968, 10.796.000 francs ont été alloués dans la France entière pour couvrir leurs frais d'entretien, le paiement de certaines prestations et des redevances d'occupation des terrains d'implantation, le coût de la démolition des constructions provisoires dont les occupants ont été relogés, sur lesquels 2.551.000 francs ont été versés au département en cause. A l'intérieur de cette enveloppe, les seuls crédits d'entretien représentent 3.586.000 francs pour la France entière et 938.000 francs pour le département du Pas-de-Calais. Les précisions qui viennent d'être données montrent que le département intéressé a bénéficié, dans la limite des disponibilités budgétaires, de dotations en rapport avec ses besoins.

3752. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'excès de précipitation qui a marqué l'intervention des dispositions relatives à la majoration de loyer applicable en cas d'insuffisance de l'occupation des lieux a été amplement démontré par le fait que le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, qui a institué ce régime de taxation particulière, a dû faire l'objet d'une modification moins de trois mois après sa publication. A l'issue de la première année d'application de cette réglementation, il n'est pas excessif de dire que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, qui a modifié celui du 30 juin 1967, n'a pas permis d'atteindre, malgré les aménagements positifs qu'il comportait, les objectifs que s'étaient assignés les promoteurs de cette réforme. Selon les déclarations officielles, les mesures susrappelées tendaient à favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan. Si la majoration de loyer qui frappe certaines sous-locations a été effectivement susceptible de réfréner les abus qui avaient pu se manifester dans ce domaine, son application aux locataires qui n'ont jamais consenti de sous-locations se traduit, en revanche, par une lourde pénalisation de ces derniers et conduit à des situations quelque peu paradoxales. Il n'est pas rare, en effet, que par le jeu de la majoration de 50 p. 100 instituée par le décret du 30 juin 1967 modifié le montant des loyers réglementés d'appartements classés en catégorie 2 A devienne supérieur à celui de locaux d'habitation qui appartenaient jusqu'au 1^{er} juillet 1968 à la première catégorie et qui sont depuis cette date réintégrés dans le secteur libre. De telles conséquences explicitent les imperfections que présente, dans son économie, la réglementation en cause. Une restriction de son champ d'application n'irait certainement pas à l'encontre d'une meilleure utilisation de l'habitat existant car si l'atteinte de cet objectif constituait réellement le but de la réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, il demeurerait assez inexplicable que les locataires fussent seuls à supporter la charge d'une véritable taxe à laquelle échappent bien évidemment les propriétaires qui résident personnellement dans leur appartement dont l'insuffisance d'occupation peut être, en certaines circonstances, encore plus manifeste que celle qui détermine l'application du décret du 30 juin 1967 à l'encontre des locataires. Ces derniers, pour se soustraire aux effets dudit décret, n'ont actuellement d'autre alternative que celle du déménagement avec toutes les difficultés et toutes les conséquences matérielles qui en résultent, ne serait-ce que pour réinstaller dans de nouveaux locaux des meubles conçus pour des pièces très différentes. Dans la mesure où des locataires n'ont jamais sous-loué et occupent leur appartement depuis un minimum de cinq années, la majoration pour insuffisance d'occupation des lieux ne devrait pas leur être appliquée puisqu'il apparaît, après une année

d'expérience, que la pénalisation que leur inflige cette taxation est hors de proportion avec les incidences que peut avoir le décret du 30 juin 1967 modifié pour l'amélioration de l'utilisation de l'habitat existant. Il lui demande s'il entend faire procéder, à la lumière des observations qui précèdent, à un réexamen attentif de ce problème et étudier les conditions dans lesquelles un mode de règlement conforme à celui qui vient d'être suggéré pourrait lui être apporté. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où, comme l'affirme l'exposé de la présente question écrite, les dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 constituent, pour le locataire en place, une incitation à quitter des locaux insuffisamment occupés pour un logement dont la composition est mieux adaptée à ses besoins réels, elles contribuent effectivement à créer les conditions d'une utilisation plus rationnelle de l'habitat existant, conformément aux recommandations du V^e Plan. Il est par ailleurs rappelé que locataires et propriétaires peuvent user des possibilités offertes par l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) pour échapper aux conséquences financières des dispositions réglementaires prises dans le cadre de ladite loi. Il est, pour conclure, confirmé que les dérogations prévues par le décret n° 67-779 susvisé représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter à l'application des majorations de loyer prévus par ledit texte.

INDUSTRIE

4001. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la répartition du personnel dans le bassin houiller de Lorraine en ce qui concerne : 1° le nombre ; 2° les catégories professionnelles. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La répartition des effectifs, par catégorie, dans les houillères du bassin de Lorraine, au 31 décembre 1967, est donnée dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES professionnelles.	FOND	JOUR, dépendances légales et usines annexes.	TOTAL
Ouvriers	17.181	9.997	27.178
Agents de maîtrise et techniciens	1.732	2.185	3.917
Ingénieurs	412		412
			31.507

INTERIEUR

1371. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait suivant : si l'on en croit une étude actuellement publiée dans la presse et qui porte sur la circulation automobile dans Paris, il semblerait que celle-ci puisse être très sensiblement améliorée place de la Bastille, en entourant le pied de la colonne d'un terre-plein ovale à la place du terre-plein rond qui existe actuellement. D'après le rédacteur de cette étude, le débit de la place de la Bastille serait alors doublé et, quand on connaît les difficultés de circulation qui se produisent en cet endroit à chaque heure de pointe, on ne peut que souscrire à une telle initiative, à condition toutefois qu'elle aboutisse au résultat espéré. C'est pourquoi il lui demande si cette hypothèse a effectivement été envisagée, s'il est exact qu'on pourrait en attendre les résultats indiqués et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle n'est pas réalisée dans les meilleurs délais. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les problèmes de la circulation place de la Bastille ont fait l'objet de nombreuses études de la part des services de la préfecture de Paris, dont certaines comportaient une modification du terre-plein central et la création de nouveaux refuges directionnels. Il n'est pas apparu, à l'occasion de ces études, qu'un réaménagement de la place puisse apporter une amélioration substantielle et durable de la circulation, en rapport avec les dépenses élevées qu'il nécessiterait. D'autre part, des réalisations telles que le boulevard périphérique, le transfert hors de Paris des Halles centrales, apporteront dans un proche avenir des modifications sensibles dans les grands courants de circulation à l'Est de Paris, y compris ceux de la place de la Bastille, et il ne paraît pas opportun de réaliser des aménagements coûteux qui ne répondraient qu'aux nécessités actuelles en n'y apportant d'ailleurs que des améliorations très limitées. Un projet de passage souterrain est aussi prévu à plus lointaine échéance. La place de la Bastille est équipée depuis 1961 d'une signalisation lumineuse dont l'installa-

tion a été complexe et le réglage délicat ; les services techniques compétents, en procédant à des comptages, ne manquent pas d'apporter des corrections aux différents cycles de signalisation lorsqu'elles apparaissent nécessaires.

3204. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'Intérieur que si un arrêté du 17 juillet 1968 a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, cette mesure n'est applicable actuellement qu'à un petit nombre d'agents du fait que tarde à paraître un second arrêté, qui doit emporter détermination de l'échelonnement intermédiaire. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle paraîtra cet arrêté. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Si le principe de ces dernières mesures a bien été confirmé par le décret publié au Journal officiel du 9 janvier dernier, sa traduction pratique en est encore rendue impossible faute d'une connaissance exacte des détails d'application. Dès que les services du ministère de l'Intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier de façon effective les fonctionnaires de l'Etat des avantages accordés, il leur sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

2355. — M. Chazelles expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation défavorisée et unique des attachés de 2^e classe de préfecture parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans aucun espoir d'accession à la 1^{re} classe par suite de l'existence d'un statut inadapté n'assurant pas un avancement équilibré comme chez les agents du cadre A des autres administrations. La date des concours étant irrégulière et le nombre des emplois mis en compétition fort variable, cette situation, à défaut d'une carrière linéaire, crée des distorsions et provoque un blocage de l'avancement, pour certains promotions, différentes selon les préfectures, contrairement à la réglementation des inspecteurs de la direction générale des impôts où il suffit de deux ans d'ancienneté pour passer à l'échelon supérieur. Ainsi, ces attachés faisant fonction de chef de bureau n'ont d'autre perspective de fin de carrière que de terminer au même traitement que les agents du cadre B parvenus au sommet de l'échelle. Les inspecteurs des impôts recrutés la même année, ayant les mêmes titres universitaires, bénéficient déjà, depuis un certain temps, de l'indice net de 525 ancien alors que leurs homologues termineront à 420. Cette situation risque de décourager les jeunes licenciés de qualité à prendre un emploi dans la carrière préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le déclassement que subissent les attachés de 2^e classe de préfecture parvenus au dernier échelon depuis plusieurs années et, en particulier, quelles mesures de rattrapage il estime possible de prendre en leur faveur. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La carrière des attachés, attachés principaux et chefs de division de préfecture s'est sensiblement améliorée tant au plan indiciaire, grâce aux mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement, qu'au plan de l'avancement où la gestion des personnels a gagné en régularité. Il est aujourd'hui exceptionnel qu'un attaché de préfecture termine sa carrière dans la deuxième classe de son grade ; l'accès à la première classe (au minimum deux ans dans le huitième échelon de la deuxième classe) ne reste encore long et difficile que pour ceux dont la notation est inférieure à la norme. Des difficultés réelles existaient pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'attaché ; mais dans ce domaine également, les efforts de l'administration ont abouti à la fusion de la classe exceptionnelle et de la première classe. Cette mesure, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1969, doit lever une des principales difficultés de l'avancement dans le corps des attachés.

3487. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des gardiens de la paix ou des sous-brigadiers de police qui sont détachés dans des postes de la sûreté urbaine où ils exercent parfois depuis de nombreuses années les fonctions d'officier de police adjoint. La position de ces personnels est mal définie. Ils connaissent, à la fois, toutes les servitudes des gardiens de la paix et celles des O. P. A. Ces fonctionnaires ont en général entre trente-sept et quarante-sept ans et se situent donc hors de la limite d'âge permettant de se présenter au concours des O. P. A. Il lui demande si la régularisation de leur situation ne pourrait intervenir soit grâce à un concours interne leur permettant

d'accéder à la fonction d'officier de police adjoint, soit par une nomination intervenant après étude de leurs dossiers. Une telle mesure ne ferait que manifester la reconnaissance de l'excellent travail effectué par ces personnels détachés qui apportent aux commissaires et officiers de police une collaboration efficace. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas les sujétions qui pèsent sur les gradés et gardiens de la paix qui exercent, dans certains postes de sécurité publique, des attributions d'enquêteurs. Il ne pense pas toutefois que les servitudes inhérentes à ces affectations permettent d'instaurer en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui ont dépassé la limite d'âge des règles spéciales en vue de leur permettre de changer de corps. Les propositions qui sont formulées auraient, en effet, pour conséquence de créer un nouveau mode de recrutement ou de procéder à une intégration directe dans le corps des officiers de police adjoints: la première créerait un troisième concours d'officiers de police adjoints, la seconde favorisant telle catégorie déterminée par l'affectation au sein du corps des gradés et gardiens de la paix, verrait ses dispositions entachées d'illégalité. Il peut enfin être objecté que les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale qui comptent actuellement entre trente-sept et quarante-sept ans d'âge ont eu toute latitude pour se présenter aux concours. En effet, ceux qui sont actuellement âgés de trente-sept ans ont pu, de 1958 à 1966 utiliser les trois chances que leur octroyait le règlement pour subir les épreuves de huit concours différents, auxquels s'ajoutaient les concours particuliers pour pourvoir les emplois d'officiers de police adjoints techniciens. Ceux qui ont quarante-sept ans d'âge sont certes plus défavorisés sous ce rapport, mais ils ont pu se présenter deux fois aux concours organisés en 1964 et 1965 et éventuellement aux concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints techniciens, sans que leur âge leur soit opposable (application du décret du 9 janvier 1961, art. 20).

3557. — M. Fortult appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les abus auxquels donne lieu l'utilisation sur la voie publique de haut-parleurs installés sur des véhicules. De telles pratiques provoquent de nombreuses plaintes qui sont, le plus souvent, justifiées. Elles sont également contraires aux efforts entrepris sur le plan national dans le cadre de la lutte contre le bruit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par conséquent: 1° de limiter l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique à celle d'appareils installés en poste fixe, dans des périmètres déterminés et mis en œuvre dans des conditions strictement définies; 2° de n'autoriser l'usage des appareils mobiles qu'à certains services officiels, tels que les services de protection civile, de police, de lutte contre l'incendie, etc. et dans le cadre des missions qui leur sont imparties. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique est en principe interdite. Cette interdiction, qui résulte dans chaque département d'un arrêté préfectoral, est absolue en ce qui concerne les haut-parleurs installés à demeure. Par contre, ces arrêtés prévoient que des dérogations peuvent être accordées soit pour des installations fixes et temporaires, soit pour des haut-parleurs mobiles. En ce qui concerne les installations fixes et temporaires, les dérogations ne sont admises que lorsque la cérémonie, la foire ou la fête présentent véritablement un caractère traditionnel et les heures d'utilisation des haut-parleurs, ainsi que la puissance sonore autorisée, sont strictement limitées. Pour ce qui touche les haut-parleurs mobiles, les dérogations ne sont admises que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, que le préfet est seul à même d'apprécier en tenant compte de la situation locale. Il s'agit notamment de rallies ou de courses cyclistes. Ce régime, qui a remplacé différentes réglementations successives, fréquemment modifiées parce que peu satisfaisantes, est en vigueur depuis une dizaine d'années. Il paraît constituer un compromis acceptable entre les nécessités de la tranquillité publique et les désirs des commerçants, industriels et autres personnes, qui souhaitent appeler l'attention du public sur leurs activités. Il n'est donc pas envisagé de le modifier, mais l'attention des autorités locales est une fois de plus appelée sur l'intérêt d'une application restrictive de la réglementation.

3631. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des textes suivants: 1° loi de finances du 29 novembre 1965 (art. 75) faisant obligation aux services d'assainissement d'assurer leur équilibre financier; 2° décret du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1968, des redevances d'assainissement; 3° circulaire interministérielle du 25 novembre 1967 précisant les modalités d'application des textes précédents et comportant instruction budgétaire et comptable, beaucoup de villes impor-

tantes semblent devoir équilibrer leur budget d'assainissement avec un taux de redevance modéré (0,20 franc à 0,40 franc par mètre cube); par contre, dans certaines communes, comme Saint-Nazaire, le taux maximum de 0,60 franc par mètre cube laisse subsister un déficit global très supérieur au produit escompté de la redevance. Il est vrai que le réseau de cette ville ne comporte aucune installation vétuste, donc pratiquement amortie, comme ce doit être le cas dans bien des villes anciennes. Ce réseau, relativement dense, entièrement reconstruit après la guerre est en outre raccordé à une station d'épuration de grande capacité, suffisante pour une population de 63.000 habitants (débit moyen journalier: 8.000 mètres cubes). La surveillance, l'exploitation et l'entretien de ce réseau se traduit, déjà, dans le budget normal, par une charge relativement importante (personnel, matériel, entretien et, au besoin, grosses réparations). Le produit escompté de la redevance pourrait couvrir la presque totalité de ces charges permanentes. Mais, en application des textes, il faudrait tenir compte des charges d'amortissement technique (valeur des biens d'équipement) et de l'amortissement financier de la dette. Or, en raison de la construction, récente de l'ensemble du réseau, l'amortissement technique est d'autant plus lourd que les durées prévues sont notablement trop courtes, en particulier pour les canalisations (soixante ans). Les durées réelles sont très certainement plus longues, compte tenu d'un entretien permanent. Quant à l'amortissement financier, en l'absence de précisions dans les instructions officielles, il est permis de se demander s'il doit bien se cumuler avec l'amortissement des équipements, alors que le capital des emprunts affectés est déjà inclus dans la valeur de ces équipements. Ainsi, alors que l'équilibre financier du service ne peut être réalisé, en tout état de cause, que par un supplément de centimes additionnels, il paraît tout à fait inéquitable de pénaliser fiscalement les contribuables locaux actuels qui ont déjà été astreints à un effort d'équipement très important au cours de ces dernières années, alors que leur charge contributive serait nettement moindre dans une hypothèse différente. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de préciser, et au besoin d'assouplir certaines modalités, qui, outre la complexité technique de leur mise en œuvre, aboutissent à un résultat très différent du but recherché. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-914 relatif à la redevance d'assainissement, dispose en son article 2: « le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges de service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment... dans des conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, les charges d'amortissement des installations ». La circulaire du 9 novembre 1967 (Journal officiel du 25 novembre 1967) prise pour l'application du décret ci-dessus mentionné, précise qu'il convient, pour ce qui concerne les charges d'amortissement, d'appliquer le système de l'amortissement technique. En conséquence, pour fixer le tarif de la redevance d'assainissement, il ne faut tenir compte que de l'amortissement technique des installations, à l'exclusion de l'amortissement financier de la dette. Amortissement technique et amortissement financier ne se cumulent pas. Au contraire, par un transfert comptable de la section de fonctionnement à la section d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement, les fonds représentant le montant des annuités d'amortissement technique peuvent être utilisés pour rembourser les emprunts contractés. Ceci permet d'éviter que les usagers n'aient à supporter des charges excessives. La solution retenue correspond donc bien aux buts que le Parlement s'était fixés, lorsqu'il a adopté l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

3734. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un très grand nombre de communes sont tenues d'avoir un plan d'urbanisme, lequel prévoit généralement une augmentation de population qui aurait pour effet de ranger ces communes, du point de vue du classement indiciaire des fonctionnaires communaux, dans une tranche de population supérieure. L'exécution de ce plan et la mise en œuvre des réalisations qu'il suppose, exigent des cadres communaux et plus particulièrement des secrétaires de mairie ainsi que des adjoints. Le surcroît de travail en quantité et en qualité place donc ces personnels dans une situation comparable à celle de leurs collègues des villes classées dans la tranche de population supérieure et il serait équitable qu'ils puissent bénéficier du même classement indiciaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'exemple du surclassement des secrétaires généraux de mairie des villes thermales, climatiques ou balnéaires, le surclassement des secrétaires généraux et de leurs adjoints des villes appelées à passer dans une tranche de population supérieure, lorsqu'elles accusent une ascension rapide au sens du décret du 16 mars 1964, c'est-à-dire lorsqu'à deux reprises consécutives leur population a augmenté de plus de 20 p. 100 entre deux recensements de population officiels. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La situation des cadres communaux des villes en expansion ne peut être comparée avec celle des fonctionnaires communaux des villes thermales, climatiques, balnéaires, touristiques ou de sports d'hiver. En effet, le surclassement d'un certain nombre de ces dernières est accordé en considération d'un état de fait actuel et non dans l'expectative d'une expansion future. Ces communes justifient d'ores et déjà d'un chiffre de population moyenne saisonnière qui, ajouté à celui de la population sédentaire, les situe au niveau de la tranche démographique supérieure. Tel n'est pas le cas des collectivités visées par l'honorable parlementaire. Il convient néanmoins d'observer qu'aux termes du décret du 16 mars 1964, lorsque l'évolution de la population d'une commune résulte d'un programme de construction et que cette évolution atteint 20 p. 100 de la population chiffrée au dernier recensement, il est possible de le faire constater par un recensement complémentaire. Dès lors que le chiffre de cette population correspond à la tranche démographique supérieure, le personnel de direction peut bénéficier des échelles de traitement correspondantes.

3735. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1950 les chefs de service municipaux pouvaient être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, leur automobile personnelle et bénéficier d'indemnités kilométriques. L'arrêté ministériel du 28 mai 1968 en ne reprenant pas ces dispositions exclut la plupart des fonctionnaires communaux du bénéfice de ces indemnités kilométriques, alors qu'ils sont contraints de continuer à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, le parc automobile communal ne permettant pas de mettre un véhicule à leur disposition. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1950, article 3, n'ont pas été maintenues ; 2° de quelles façons il envisage d'indemniser les fonctionnaires communaux lorsqu'ils sont contraints d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ; 3° s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir les dispositions anciennes pour que ces fonctionnaires ne soient pas lésés. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire laissent supposer qu'avant l'intervention de l'arrêté du 28 mai 1968, certains agents municipaux pouvaient percevoir des indemnités kilométriques lorsque les nécessités du service les amenaient à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune de résidence. Certes, l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1950 étant muet sur ce point, certains ont pu en déduire qu'une telle modalité était possible. Cette interprétation ne pouvait toutefois être retenue sans méconnaître le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale. Les études effectuées ces dernières années n'ont pas permis de donner à ce problème une solution dans le sens préconisé. Cependant, il convient de souligner que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 apporte une amélioration sensible à la réglementation antérieure. Ledit article prévoit en effet les modalités de prise en charge des frais exposés par les personnels des collectivités locales à l'occasion de déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, sous réserve que celle-ci compte 70.000 habitants au moins ou ait une superficie supérieure à 10.000 hectares, critères semblables à ceux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 66 619 du 10 août 1966 et qu'il n'a pas été possible d'adapter à la situation particulière des collectivités de moindre importance. En application des nouvelles règles ainsi fixées, les déplacements considérés ne donnent en aucun cas lieu à versement d'indemnités kilométriques. Lorsqu'il s'agit des agents des groupes II et III, le remboursement de leurs frais de déplacements est déterminé sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique. En ce qui concerne certains personnels du groupe I exerçant des fonctions essentiellement itinérantes avec des déplacements fréquents, il est prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité forfaitaire, mesure consacrée par l'arrêté du 27 novembre 1968 publié au Journal officiel du 25 décembre. D'autre part, il est précisé qu'en cas d'usage de bicyclette ou de bicyclette à moteur auxiliaire, il n'est pas fait de distinction entre les déplacements selon qu'ils sont effectués à l'extérieur ou l'intérieur de la commune de résidence.

3778. — M. Morison expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé, dans sa séance du 9 octobre 1968, que la mise en recouvrement d'une contribution complémentaire destinée à combler le déficit de sa trésorerie, serait supportée par les seules communes dont le montant des retraites payées à leurs anciens agents est supérieur au total des cotisations versées. Il attire son attention sur le fait qu'une telle

décision exonère pratiquement les grandes villes qui, en raison de leur expansion, ont un personnel en fonctions supérieur au nombre des retraités, pénalise gravement les petites communes qui vont être obligées de supporter des charges écrasantes pour elles, et constitue une entorse insupportable au principe de la répartition des charges sociales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'une telle décision soit rapportée et remplacée par des mesures qui tiendraient compte des possibilités financières des petites communes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La mise en recouvrement d'une contribution exceptionnelle a été rendue actuellement indispensable par suite de la progression constante des dépenses de la caisse nationale de retraites due en grande partie à la revalorisation des pensions et aux avantages nouveaux accordés aux personnels des collectivités locales depuis l'intervention du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant nouveau règlement de cet organisme. Les nouvelles modalités de cette contribution d'équilibre envisagées pour 1969, ont pour but principal d'obtenir une répartition plus équilibrée de ces charges supplémentaires entre les différentes collectivités puisqu'elles font participer celles à qui incombe le déficit et à raison même pour chacune d'elles de la part du déficit qui lui est imputable. Si ces dispositions ne peuvent régler toutes les situations, elles doivent cependant aboutir dans l'ensemble à faire supporter la plus grande partie des contributions nécessaires au paiement des pensions aux collectivités les plus importantes qui, comme les administrations parisiennes ou les départements, ont de nombreux retraités parce qu'elles bénéficiaient déjà, antérieurement à la création de la caisse nationale, de régimes particuliers de retraites. Par ailleurs, la situation des petites communes a fait l'objet d'un examen attentif de la part du conseil d'administration de la caisse nationale qui a pris la décision d'exonérer celles dont la contribution supplémentaire est inférieure à 240 francs.

3779. — M. Massot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions un secrétaire de mairie employé à temps complet, et actuellement affilié à la C. N. R. A. C. L. peut faire valider des services antérieurs effectués auprès de communes non affiliées à cette caisse, étant précisé qu'il était employé quarante heures par semaine à titre permanent par deux communes à raison de vingt heures pour chaque ; 2° si ces communes, toujours non affiliées à la C. N. R. A. C. L. ne peuvent, de ce fait, verser de contributions rétroactives, si le temps de services effectué doit être considéré comme définitivement perdu pour l'agent ; 3° si, dans ce cas, il ne lui serait pas possible de s'orienter vers un rachat de cotisations comme cela semble se pratiquer pour les commerçants, artisans et agriculteurs ; 4° une partie du temps à valider se situant antérieurement à la publication du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 (actuellement abrogé), dans quelles conditions il peut être fait application de l'article 34 de ce décret permettant à l'agent de régler lui-même la contribution de l'employeur. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Pour être validables, les anciens services communaux, d'auxiliaire ou de titulaire, doivent avoir été accomplis dans des collectivités affiliées, à la date de la demande, à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cependant, dès lors qu'une collectivité a adhéré à cet organisme, sont également susceptibles d'être validés les services effectués antérieurement à son immatriculation. Dans le cas de l'espèce, le secrétaire de mairie actuellement agent titulaire à temps complet, ne peut obtenir la validation des années passées au service de communes non immatriculées à la caisse nationale. Cependant, il garde toujours, tant qu'il est en activité, la possibilité d'obtenir cette validation si les deux collectivités qui l'avaient employé, adhéraient ultérieurement au régime de retraites des agents des collectivités locales. A ce sujet, aucune autre solution, notamment en vue d'un rachat des cotisations, ne peut être envisagée en ce qui concerne les régimes de retraites alignés sur celui des pensions civiles. Il y a d'ailleurs lieu de préciser à l'honorable parlementaire que dans le cas invoqué de l'article 34 du décret n° 48-606 du 6 avril 1948 actuellement abrogé, il s'agissait également de services effectués dans des collectivités tributaires de la caisse nationale mais avant leur affiliation à cette institution (cf. à l'article 5 du même texte).

3780. — M. Massot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions un secrétaire de mairie qui effectue quarante heures de travail réparties sur deux communes rurales l'employant chacune vingt heures par semaine peut être affilié à la C. N. R. A. C. L. Il lui précise : 1° que les emplois sont permanents, rémunérés sur les budgets communaux ; 2° que l'agent a été nommé par arrêtés municipaux ; 3° que les deux communes ne sont pas groupées en un syndicat intercommunal.

Il lui demande, dans le cas où chaque commune employant l'agent moins de trente-six heures par semaine ne peut adhérer à la C. N. R. A. C. L., de quel recours dispose l'agent pour obtenir son affiliation à cette caisse. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les agents communaux effectuant quarante-cinq heures de travail hebdomadaire ou ceux qui consacrent trente-six heures par semaine à leurs fonctions, mais appartiennent à des collectivités immatriculées à cet organisme de retraites. Or, en ce qui concerne le secrétaire de mairie intercommunal signalé par l'honorable parlementaire, d'une part l'ensemble de son activité s'élève à quarante heures de travail par semaine et d'autre part, les communes dont il relève n'ont pas adhéré au régime de retraites des agents des collectivités locales. Il a cependant la possibilité d'obtenir son affiliation à la caisse nationale à la condition que les deux collectivités qui l'emploient acceptent de demander leur immatriculation soit séparément, soit après s'être constituées en syndicat. En cas de refus des municipalités, l'agent intéressé ne dispose d'aucun recours puisqu'en raison de la durée de son travail, son affiliation n'est pas obligatoire.

3807. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans l'industrie privée et dans le commerce, les employeurs sont tenus d'inscrire leurs salariés à un système de retraite complémentaire, ce qui constitue du reste une excellente mesure. De ce fait, bénéficient de ladite retraite, en plus de leur retraite de vieux travailleurs salariés du fait de la sécurité sociale, tous ceux qui ont travaillé dans l'industrie ou dans le commerce, même s'ils n'ont pas cotisé, sous réserve que leur profession ait adhéré à cette caisse de retraite — ce qui devient le cas général, puisque obligatoire. Or, les employés des collectivités locales cotisent également à une caisse de retraite gérée par la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, d'après les renseignements en sa possession, seuls ceux qui ont cotisé, et dans la limite où ils ont cotisé, peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. C'est ainsi qu'une secrétaire de mairie ayant travaillé comme auxiliaire pendant deux ans, ayant été titulaire du 15 octobre 1926 au 5 août 1944, et âgée aujourd'hui de soixante-cinq ans, se voit répondre qu'elle n'a droit qu'à la retraite de vieux travailleur salarié, du fait de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est d'accord avec la réponse qui a été faite pour le cas particulier ci-dessus désigné et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour que les anciens employés des collectivités locales ne soient pas abandonnés dans une situation inférieure à celle des salariés du secteur privé. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° Le seul régime de retraite complémentaire de la sécurité sociale autorisé pour les personnels non cadres du secteur public est celui de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat : I. G. R. A. N. T. E., organisme dont la tutelle relève des ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales. Depuis l'intervention du décret n° 61-451 du 18 avril 1961, les agents auxiliaires des collectivités locales peuvent bénéficier du régime prévu dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, si la collectivité dont ils dépendent en fait la demande, mais son adhésion n'est pas obligatoire. 2° Les personnels titulaires à temps complet sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, institution qui fonctionne depuis le 1^{er} octobre 1947. Antérieurement à cette date, les agents bénéficiaient du régime de retraite prévu par les collectivités dont ils dépendaient. L'ancienne secrétaire de mairie signalée par l'honorable parlementaire qui a travaillé deux ans comme auxiliaire, puis du 15 octobre 1926 au 5 août 1944 en qualité de titulaire, devait exercer ses fonctions dans une commune n'ayant prévu aucun régime spécial de retraite pour son personnel. L'intéressée qui a cessé son travail de secrétaire de mairie titulaire dès l'âge de quarante ans et depuis 1944, donc antérieurement à la création de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, n'a pu être affiliée à ce régime; d'autre part, elle ne peut adhérer à l'I. G. R. A. N. T. E., organisme réservé aux personnels auxiliaires ou contractuels. Compte tenu de sa situation, de la durée de son travail et de l'époque où elle l'a effectué, elle n'a droit qu'à la retraite des vieux travailleurs salariés.

3829. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'Intérieur que les règlements de nombreuses villes imposent aux conducteurs l'obligation de faire stationner leurs véhicules dans le sens de la marche lorsqu'ils se trouvent dans des rues à stationnement bilatéral. Cette mesure de bon sens et de sécurité destinée à éviter les cisaillements de circulation dans les artères à grand trafic n'étant pas encore partout obligatoire, soulève parfois des difficultés d'application. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter une prescription d'ordre national, applicable à tout le territoire, et qui pourrait être incluse dans le code de la route. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le nouvel article R. 37-3° du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) donne satisfaction à la suggestion de l'honorable parlementaire. Cette disposition interdit en effet le stationnement des véhicules « sur le côté gauche de la route » (sauf, évidemment, sur les routes à sens unique, car, dans ce cas, il ne peut y avoir de cisaillement). Cette disposition est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 8 février 1969, date de publication du décret susvisé.

3851. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de l'établissement des budgets primitifs pour 1969, l'une des circulaires adressées par M.M. les préfets comporte au chapitre « Recettes », paragraphe 1, alinéa 2, la rubrique suivante: « Attribution de garantie de 1969: 104,4 p. 100 des attributions mensuelles de 1968 ». Il souligne que le décret d'authentification du recensement de 1968 doit d'après la loi être obligatoirement pris en considération à compter du 1^{er} janvier 1969, qu'il y a contradiction entre la non-revision de base de l'attribution de garantie et l'esprit de l'ancienne répartition de garantie de la taxe locale. Il lui demande donc s'il s'agit en l'occurrence d'une simple mesure conservatoire et s'il sera tenu compte, lors des ajustements qui doivent intervenir en courant d'année, de l'augmentation du chiffre de la population des communes non placées sous le régime des attributions directes de la taxe locale en 1967. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dispose dans son article 40 (§§ 5 et 6) que pour la répartition des attributions de garantie à partir de 1969 sera prise en considération l'augmentation de la population communale ou départementale telle qu'elle est déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire. L'intervention du recensement général de la population en 1968 pose le problème de l'application de ces dispositions, mais seulement à partir de 1969. Pour 1968, en effet, la population à prendre en compte était celle connue au 31 décembre 1967; de ce fait, les communes concernées par l'article 40-2-o de la loi du 6 janvier 1966 ont vu leurs droits définitivement établis en multipliant par 53 francs leur population au 31 décembre 1967 (sous réserve de la déduction pour revenus patrimoniaux prévue par l'article 40-3-o). Pour 1969, par contre, la population résultant du recensement de 1968 doit être prise en compte selon les dispositions de l'article 40 (§§ 5 et 6) de la loi du 6 janvier 1966. Cela veut dire pratiquement que, lorsqu'une commune aura enregistré une augmentation de population, ses droits à attribution de garantie de 1968 seront recalculés en multipliant par 53 francs sa population nouvelle (sous réserve de la déduction des revenus patrimoniaux); de ce fait, la part relative qu'elle recevra sur la masse distribuée en vertu des dispositions de l'article 40 (§ 4), augmentera par rapport aux exercices précédents. Ce réajustement des droits des communes au régime du minimum garanti sera effectué à chaque recensement général ou complémentaire. Des indications assez précises sur le montant des recettes de taxe sur les salaires à inscrire dans les budgets primitifs de 1969 ont été envoyées aux maires par l'entremise des préfets en décembre 1968; toutefois, aucune indication chiffrée n'a pu être donnée quant à l'incidence du recensement de 1968 sur les ressources des communes qui étaient au régime du minimum garanti en 1968 du fait que les augmentations de population se répartissent très inégalement entre les communes et qu'il était dès lors sans fondement de proposer un chiffre moyen. L'incidence du recensement sera cependant prise en compte au moment du calcul et du versement des attributions de taxe sur les salaires de 1969; les instructions envoyées à cette fin aux préfetures incluent toutes dispositions pour que l'article 40 (§§ 5 et 6) de la loi du 6 janvier 1966 soit intégralement appliqué.

3865. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'Intérieur que des personnes absentes de leur commune à la date du dernier recensement pour différentes raisons: hospitalisation, apprentissage, etc., n'ont pas été comptées dans le nombre d'habitants de la commune. Cela fait perdre à cette commune autant de parts de subventions sur l'impôt sur les salaires alors qu'elle risque de les avoir à sa charge lorsqu'elles reviennent dans leur famille, en cas de chômage ou de maladie. Il lui demande s'il n'entend pas faire rectifier, notamment pour les communes rurales, le nombre d'habitants déterminant le chiffre des parts de subventions, en tenant compte des personnes absentes pour des raisons occasionnelles au moment du recensement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les personnes absentes de leur résidence habituelle pendant les opérations du récent recensement général de la population ont été recensées à l'endroit de cette résidence. Il en a été ainsi par exemple pour les personnes effectuant un séjour de courte durée chez des parents ou amis, ou un voyage d'affaires

ou d'agrément, pour les personnes faisant une cure, pour les malades en traitement de courte durée dans un hôpital, une clinique, une maternité, etc. Par contre, les personnes âgées logées dans un hospice de vieillards sont effectivement recensées au titre de la commune dans laquelle est situé cet hospice. Celles qui étant hospitalisées n'ont d'autre domicile que l'hôpital où elles se trouvaient au moment du recensement (cas des incurables par exemple) sont recensées au titre de la commune où est implanté l'établissement hospitalier. Sinon, ces malades sont recensés à l'endroit de leur résidence habituelle. Quant aux élèves internes d'un établissement d'enseignement, et notamment les apprentis, ils ont été comptés deux fois dans la population légale, ainsi que le prévoit le décret du 16 mai 1967, au titre de la population comptée à part de la commune où se trouve leur établissement et au titre de la population municipale de la commune où se trouve leur résidence personnelle, s'ils en ont une. L'élaboration de ces règles de recensement a été dictée par le souci de définir pour chaque personne recensée un « domicile habituel » et un seul afin que cette personne soit recensée une fois et une seule. La notion de « domicile habituel » interdit donc d'intégrer dans la population légale d'une commune les personnes âgées ou malades qui n'y ont plus de résidence personnelle. Le fait que ces personnes sont pour une part, en général très faible, à la charge des communes rurales ne saurait justifier une dérogation aux dites règles. Il convient en effet de rappeler que les dépenses d'aide sociale et en particulier les frais d'entretien des personnes âgées hospitalisées n'incombent pas directement, en tout ou partie, aux communes dont ces personnes sont originaires, mais se répartissent en vertu des règles prévues par le code de la famille et de l'aide sociale entre l'Etat, le département et l'ensemble des communes d'un département, les bases de répartition du contingent communal étant déterminées chaque année par le conseil général en fonction des facultés contributives des communes. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que la participation des communes aux dépenses d'aide aux travailleurs sans emploi a été supprimée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui a mis ces dépenses à la charge de l'Etat.

3900. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un électeur de sa circonscription s'est récemment présenté à une mairie parisienne aux fins de solliciter la délivrance d'un certificat d'hérédité. Le requérant ayant remis au bureau compétent sa carte nationale d'identité, son livret de famille et celui de ses parents, n'a cependant pu obtenir le certificat sollicité motif pris que son identité ne pouvait être établie au moyen des documents précités, et qu'il convenait de la faire certifier par deux témoins. Il lui demande : 1° quelle est la valeur de la carte nationale si la présentation de ce document n'établit pas de façon indiscutable l'identité de son possesseur ; 2° quelle valeur probante les autorités administratives peuvent donner aux affirmations de témoins même présumés de bonne foi, si l'on admet que ceux-ci, bien que connaissant le requérant de longue date, ne possèdent cependant aucune preuve de sa véritable identité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — En application des articles 1^{er} et 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui l'a instituée, la carte nationale d'identité est délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité de son titulaire. En conséquence, la présentation de ce document établit de façon indiscutable l'identité de son possesseur et il est superflu de recourir aux affirmations de témoins pour le même objet.

JUSTICE

3809. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu du nouvel article 1860 du code civil « les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « représentants légaux de la société » tant dans les sociétés commerciales que dans les sociétés civiles. En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés commerciales, si ces termes ne devaient comprendre que le ou les gérants, le président directeur général, le président du directoire ou le directeur général unique, l'article 1860 du code civil serait sans objet ; en effet, dans ces sociétés, ces personnes engagent la société dans leurs rapports avec les tiers, dès lors que l'acte accompli entre dans l'objet social et qu'elles ont agi au nom de la société. Si l'on veut faire produire à cet article un effet quelconque à l'égard des sociétés commerciales, on est conduit à donner aux mots « représentants légaux » un sens plus large et à y comprendre toute personne, même étrangère à la société, à laquelle les associés ont conféré le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux. En outre, si l'on recherche les motifs qui ont incité le législateur à permettre la constitution d'une hypothèque sur les

immeubles sociaux en vertu de pouvoirs sous seings privés, on constate que c'est notamment en raison des complications qu'entraînait la forme authentique. Or, il s'avère qu'en pratique, ce n'est presque jamais le « représentant légal » de la société qui se déplace chez le notaire pour signer l'acte constitutif d'hypothèque. Ses multiples activités sociales ne lui en laissant plus le temps, il est contraint de se faire représenter par un tiers qu'il substitue dans ses pouvoirs pour constituer l'hypothèque. En ce cas, et conformément à l'opinion émise par les auteurs (cf. notamment Houpin et Bosvieux, 6^e édition, tome I, n° 607), il semble que les mandats donnés à l'effet de représenter les intéressés à ces actes, puissent résulter d'un écrit sous seing privé. Exiger un acte authentique aboutirait, en effet, à ressusciter les complications qu'a précisément voulu écarter le législateur. Il lui demande s'il adopte ce point de vue. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 2127 du code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant notaire et les tribunaux ont jugé que la procuration donnée par le constituant à l'effet de consentir une hypothèque doit l'être en la forme authentique. (Civ. 29 juin 1881 et 23 décembre 1885). On interprète habituellement l'article 1860 du code civil (art. 4 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966) comme ayant pour objet de dispenser de la forme authentique les pouvoirs conférés par les statuts ou les délibérations des associés. S'agissant d'une exception au principe général, l'interprétation restrictive de ce texte paraît s'imposer. En particulier la notion de « représentants légaux » ne semble concerner que les organes de représentation de la société. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les personnes ayant reçu délégation des représentants légaux sont soumises aux règles du droit commun exigeant un mandat authentique.

3965. — M. François Mitterand expose à M. le ministre de la justice que l'auteur d'un livre qui a été condamné par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 1965, pour complicité d'offense au chef de l'Etat, à une peine de 4.000 francs d'amende, ce qui a pour conséquence de se voir refuser le bénéfice de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. Il lui demande les motifs de ce refus, alors que l'arrêt de la cour précise que ce livre « est consacré aux événements qui ont marqué en France le règlement de l'affaire algérienne, plus spécialement à la répression des activités de l'O. A. S. » et que, lors des débats à l'Assemblée nationale avant le vote de ladite loi le même ministre avait déclaré à propos du champ de son application : « Peu importe s'il y a eu relation directe ou indirecte avec ces événements ; peu importe aussi la nature des infractions ou la gravité des peines encourues. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La question écrite se réfère à un cas d'espèce très aisément identifiable ; le garde des sceaux ne pourrait dès lors fournir la réponse précise et motivée qu'appellerait une telle question sans enfreindre les dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale. Il peut, toutefois, être précisé que la chambre de contrôle de la Cour de sûreté de l'Etat, compétente pour connaître des contestations relatives à l'amnistie prévue par la loi du 31 juillet 1968, est actuellement saisie du litige évoqué par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3203. — 3 janvier 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur à qui la commission régionale agricole d'invalidité a refusé le bénéfice d'une pension d'invalidité, motif pris que l'intéressé — qui conteste cette décision et a fourni à l'appui de ses dires des attestations médicales — était inapte au travail agricole antérieurement au 1^{er} avril 1961. Compte tenu du fait que la pension d'invalidité est supprimée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les intéressés peuvent apporter la preuve qu'ils étaient encore capables d'une certaine activité, la législation actuelle devrait être assouplie, afin d'étendre à des cas de ce genre le bénéfice des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 et du décret d'application n° 61-294 du 31 mars 1961, instituant à partir du 1^{er} avril 1961 le régime de l'assurance médicale obligatoire.

3215. — 3 janvier 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré social du régime agricole s'est marié le 3 février 1968. Son épouse (n'exerçant aucune activité professionnelle) a accouché le 2 mai 1968. La caisse mutuelle agricole d'assurance sociale se refusant à prendre en charge cette maternité, il lui demande les raisons d'une telle position alors que l'assuré social est inscrit depuis plusieurs années au régime social agricole et est parfaitement à jour de ses cotisations.

3281. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème d'un ouvrier saisonnier victime d'un accident du travail dans une distillerie. Cet ouvrier, qui est petit exploitant agricole, voit son indemnité journalière basée sur le salaire brut perçu au titre de son activité salariée ou assimilé au cours de l'année précédant la date de l'arrêt du travail. Or, cet ouvrier est exploitant agricole avec un revenu cadastral de 2.124,22 francs pour 305 jours ouvrables, ce qui lui donne, en cas d'accident du travail, une indemnité journalière de 3,48 francs, ce qui n'est même pas une aumône. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc souhaitable que, dans les cas de l'espèce, les indemnités journalières aient pour base le salaire minimum et non un revenu cadastral.

3283. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cabinets de géomètres experts du département de la Somme. Ceux-ci supportent un grave préjudice du fait du retard apporté à la majoration de 9 p. 100 prévue pour les tarifs de remembrement. D'autre part, les géomètres s'inquiètent du ralentissement des travaux prévus en 1969. Il lui demande donc quels apaisements peuvent être donnés à ces experts qui ont consenti un important travail dans le département de la Somme et qui craignent d'être amenés à licencier du personnel qualifié s'ils n'ont pas les apaisements nécessaires.

3302. — 9 janvier 1969. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les 1.850 cabinets de géomètres-experts existant en France emploient un personnel salarié dont le nombre total est actuellement voisin de 12.000. Plus de 800 géomètres-experts et plus de 6.000 de leurs collaborateurs travaillent au remembrement et à l'aménagement rural. A l'occasion des accords dits de « Grenelle », la fédération nationale des géomètres-experts a accepté une réévaluation du salaire de base de la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Il semble que pour cette raison le ministère de l'agriculture ait reconnu la nécessité de majorer de 9 p. 100 les tarifs des remembrements. Or, cette majoration, jusqu'à présent, n'est pas intervenue. En outre, depuis plusieurs mois le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Si cette situation très grave persistait, elle entraînerait non seulement un retard considérable dans l'exécution des travaux, mais des licenciements de personnel dans les cabinets de géomètres-experts. En effet, la trésorerie de ces derniers profondément troublée depuis les mois de mai et juin derniers ne pourra plus leur permettre de faire face à leurs engagements. En outre, la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 laisse craindre une diminution importante des crédits destinés aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. Il est bien évident que les remembrements ruraux restent nécessaires, puisque, entre autres avantages, ils sont facteurs d'abaissement du prix de revient des produits agricoles et constituent la base des restructurations indispensables aux regroupements des exploitations. Un gros effort de formation et d'équipement a été entrepris depuis quelques années à la demande de l'administration afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le remembrement. Afin que cet effort puisse continuer à porter ses fruits et que ne soit pas compromise la reprise ultérieure des travaux de remembrement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il puisse être remédié à la situation actuelle qui menace l'existence de nombreux cabinets de géomètres-experts et qui risque d'entraîner le chômage de nombreux collaborateurs de ces cabinets.

3304. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement

de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont adhérentes de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

3306. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée Union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments du bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité « approvisionnement » de l'Union laitière normande Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour l'Union laitière normande et Elle et Vire.

3308. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'Union nationale des coopératives laitières dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande ; pour Elle et Vire.

3310. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3312. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 - C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires aux fins d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser », par l'élevage de porcs, des sous-produits de peu de valeur, posant des problèmes de stockage, d'épandage, et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement, dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3314. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 - C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail — Elvor — est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non-sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » ; d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

3316. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 - C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N., moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

3224. — 7 janvier 1969. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation créée sur le territoire des communes de Garches et de Rueil-Malmalson, par le maintien d'une cité d'urgence comptant une trentaine de familles particulièrement déshéritées, utilisant des bâtiments vétustes et délabrés, et vivant dans des conditions d'hygiène particulièrement défavorables. Cette situation dure depuis des années, en dépit des efforts de la caisse des dépôts et consignations qui doit construire sur un terrain un ensemble résidentiel et qui n'arrive pas à trouver dans la région parisienne des possibilités de logement de ces trente familles déshéritées. A la veille des grands froids, le maintien de cette situation peut avoir les plus graves inconvénients pour ces

familles et notamment pour les jeunes enfants vivant dans ces locaux insalubres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour le logement de ces trente familles et la suppression définitive de cette cité d'urgence devenue pratiquement un « bidonville ».

3784. — 4 février 1969. — **M. Alexandre Sanguinetti** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend remplir les obligations du Gouvernement envers la collectivité nationale en sévissant, avec la même rigueur qui a été employée et qu'il applique aujourd'hui face à d'autres subversions, contre les groupes anarcho-gauchistes qui perturbent l'université, s'en prennent au patrimoine artistique national et mettent en cause devant l'opinion la réforme votée par le Parlement et devenue la loi de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réagir contre cette situation autrement que par les déclarations et les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale**.

3790. — 4 février 1969. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître quel va être le coût budgétaire du référendum envisagé par le Président de la République à propos de la réforme régionale et du Sénat et si, compte tenu de la politique d'austérité budgétaire consécutive à la crise monétaire de novembre, il lui paraît raisonnable de proposer au Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, l'organisation d'un référendum alors que les problèmes en cause sont du domaine de la loi et peuvent être réglés par le vote du Parlement sans qu'il en coûte autrement au budget de l'Etat et aux contribuables français.

3804. — 5 février 1969. — **M. Jacques Douzans** expose à **M. le Premier ministre (information)** que le Journal parlé s'est fait l'écho les 30 et 31 janvier de récents propos tenus au Caire, où il se trouvait en mission, par le secrétaire général de la C. G. T., attestant que 80 p. 100 de la presse française est téléguidée par les milieux israéliens. Venant après les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** à l'information, de telles insinuations qui mettent en cause les sentiments patriotiques et l'indépendance d'une profession qui se doit d'être au service exclusif des intérêts de la nation n'ont pas manqué de créer une vive émotion dans l'opinion publique. Afin de dissiper toute équivoque et de mettre un terme à une campagne qui jette le discrédit sur l'ensemble de notre presse écrite et parlée, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de faire procéder à une enquête sur le crédit qu'il convient d'accorder à l'existence de ces « liens privilégiés » auxquels il est fait allusion ci-dessus.

3822. — 5 février 1969. — **M. Alfred Peugnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur certaines dispositions législatives qui ont permis aux jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités de 1914-1918 ou prisonniers de guerre en Allemagne et entrés dans une administration après l'Armistice, de tenir compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite, du temps de service militaire légal effectué par leur classe. Il lui demande si ces dispositions sont aussi applicables aux situations similaires créées par la guerre de 1939-1945.

3739. — 31 janvier 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur l'importance des bourses « Cadre jeunesse » pour la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air. En effet, l'essor des organisations de jeunesse exige un nombre croissant d'animateurs. Or, le montant des crédits destinés aux bourses « Cadre jeunesse » est insuffisant pour répondre aux besoins. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le nombre de ces bourses et, le cas échéant, quelles mesures il compte proposer en ce sens.

3815. — 5 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de la région parisienne les professeurs d'éducation physique ont constaté depuis le début de l'année scolaire un absentéisme de plus en plus considérable aux activités sportives, absentéisme accru par l'absence ou l'insuffisance du contrôle des

présences. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un tel état de fait est contraire à un bon équilibre des activités physiques et intellectuelles dans l'enseignement secondaire et s'il est possible de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3740. — 31 janvier 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les artistes musiciens s'inquiètent de l'utilisation croissante qui est faite dans les spectacles publics, à la radio ou à la télévision de leurs exécutions musicales fixées sur des supports sonores. Alors qu'une convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961 et de multiples législations européennes reconnaissent les droits des artistes musiciens interprètes ou exécutants, la protection des artistes français ne semble pas assurée. Cette situation risque d'affecter gravement l'existence des formations instrumentales de Paris et de province. En effet, l'absence d'une protection appropriée compromet chaque jour davantage les possibilités de travail du musicien; de plus, elle cause un préjudice matériel considérable à ceux qui ont dû consacrer de longues années d'études pour accéder à la maîtrise d'un instrument. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de protection appropriées et en particulier de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire un projet de loi allant dans ce sens.

3708. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer pour quelles raisons l'accord financier franco-algérien du 23 décembre 1966 auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 300 (J. O., Débats A. N. du 19 mai 1967, page 1081) n'a fait l'objet d'aucune publication officielle et comment, dans ces conditions, cet accord peut être invoqué en justice pour la défense des intérêts des rapatriés. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de publier ce texte rapidement ou de prendre toutes mesures utiles afin qu'il puisse être communiqué sur leur demande aux personnes intéressées.

3709. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis 50 ans les porteurs de titres russes attendent le règlement des dettes dont ils sont créanciers vis-à-vis du Gouvernement soviétique. Il lui demande si cette question a été évoquée lors de la réunion de la grande commission franco-soviétique et, dans l'affirmative, quels éléments nouveaux ont été apportés au dossier.

3710. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les clauses du traité du 28 octobre 1924, réservant les droits des créanciers français, propriétaires de titres russes.

3711. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans la réponse parue au J. O., Débats A. N., du 19 avril 1968, à une question écrite portant le n° 7131, il est fait état de notes verbales en date du 30 octobre 1964, du 5 novembre 1965 et du 6 juillet 1966, et remises à l'ambassade de l'U. R. S. S. Il lui demande s'il peut d'une part publier les termes de ces notes et, d'autre part, indiquer si elles ont reçu une réponse.

3712. — 31 janvier 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires étrangères que la proclamation de l'état d'exception en Espagne soulève une profonde et légitime indignation dans notre pays. Bien que révélatrice des difficultés rencontrées par la dictature franquiste au sein des couches sociales espagnoles, cette mesure et l'aggravation de la répression qu'elle entraîne ne peuvent manquer d'émouvoir tous ceux et toutes celles qu'unite une longue amitié au peuple espagnol, amitié renforcée depuis 30 ans à l'occasion des malheurs engendrés par la guerre civile en Espagne, de la participation de nombreux volontaires espagnols à la Résistance française et de la solidarité exprimée par une large fraction de l'opinion publique française à l'égard des victimes de cette dictature. Il lui demande s'il ne considère pas que la visite qu'il doit prochainement effectuer en Espagne ne risque d'apparaître comme un encouragement à ceux qui viennent de prendre une décision particulièrement grave pour le peuple espagnol et s'il ne conviendrait pas de surseoir à cette visite.

3742. — 31 janvier 1969. — M. Duhamel demande à M. le ministre des affaires étrangères si les entretiens qu'il doit avoir prochainement avec le ministre des affaires étrangères d'Espagne lui paraissent opportuns et utiles après les mesures d'exception prises tout récemment dans ce pays.

3785. — 4 février 1969. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en juillet 1966 la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat, et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant: 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non-agriculteurs; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3792. — 4 février 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, malgré l'exonération de la T. V. A. dont bénéficient les éditeurs pour les livres français expédiés à l'étranger, ceux-ci atteignent des prix de plus en plus élevés — ce qui entrave leur diffusion face aux éditions en langue française fabriquées aux Etats-Unis, pour l'Amérique et l'Afrique, et en U. R. S. S. pour les pays de l'Est et certains pays arabes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher pour quelles raisons l'exonération de T. V. A. dont bénéficient les livres français exportés ne se traduit pas, dans la plupart des cas, par une diminution équivalente du prix de ces ouvrages, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable.

3798. — 4 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation existant dans les écoles primaires d'Annaba (Algérie) gérées par l'Office universitaire et culturel français. Une école a été ouverte l'an dernier hors de la ville et n'est desservie par aucun transport urbain. Cette école ne comprend que des classes maternelles et élémentaires et sont fréquentées par des enfants âgés de 4 à 8 ans. De nombreux parents ont des enfants dans les deux écoles ce qui rend souvent inextricables le problème de l'accompagnement des élèves. En 1967, l'Office avait mis gratuitement en service un transport des enfants entre les deux écoles. Ce transport de liaison qui n'est pas un ramassage scolaire est encore nécessaire cette année, mais l'administration de l'Office n'a pour le moment mis en route qu'un seul car et, après deux mois d'intervention des parents, voudrait faire payer les cars aux utilisateurs à un taux d'ailleurs élevé. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parents des enfants scolarisés en Algérie doivent déjà faire face à de nombreuses charges (paiement des livres, matériel pédagogique, fournitures scolaires, etc), ce qui remet en cause le principe de la gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande: 1° si des restrictions budgétaires ont été imposées à l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie; 2° si le principe de la gratuité de l'enseignement est soumis à certaines restrictions pour les enfants français résidant en Algérie; 3° s'il entend prendre des mesures en vue de la remise en service du deuxième car de liaison des écoles d'Annaba.

3800. — 4 février 1969. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre des affaires étrangères l'intérêt que trouveraient les industriels, les hommes de science, les enseignants et les ingénieurs, dans la création d'un institut International de technologie, soumis à une étude sous les auspices de l'O. C. D. E. Il lui indique que les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la République fédérale allemande, de l'Italie et des Pays-Bas ont donné leur accord pour participer financièrement à cette étude. Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français n'aurait pas marqué son accord à cet égard. Il souligne que les ministères intéressés, à savoir l'éducation nationale, l'industrie et la recherche scientifique étaient favorables à ce projet. Il est d'autant plus regrettable que la France refuse une collaboration internationale dans ce domaine technique et d'enseignement que la coopération européenne devrait demeurer un objectif essentiel de notre politique internationale; 2° quelles sont les raisons qui ont pu motiver une position négative si lourde de conséquences face aux nécessités industrielles, aux vocations scientifiques des enseignants et des étudiants et à la volonté nationale d'une coopération européenne; 3° s'il envisage de modifier sa position quant à la participation française à ce projet.

3835. — 6 février 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une récente émission de télévision ainsi qu'un article, accompagné de photographies, paru dans un grand organe de presse ont fait état des conditions dans lesquelles étaient mis à mort chaque année environ 250.000 bébés phoques. D'après cette émission et cet article, il semble que ces animaux soient dépouillés encore vivants. Les images correspondant à la destruction de ces animaux étaient particulièrement bouleversantes et ont provoqué des réactions très vives chez de nombreux téléspectateurs ou lecteurs du magazine en cause. Un quotidien français a fait état, il y a quelques jours d'une mise au point qui émanerait du ministère des affaires étrangères norvégien. Un fonctionnaire de ce ministère aurait critiqué très vivement le film projeté par la télévision française, ce film étant parait-il d'origine canadienne. Il a été précisé, à cette occasion, par le porte-parole, que les chasseurs norvégiens paralysaient d'un coup les bébés phoques avant de les mettre à mort. Cette méthode aurait « reçu l'accord de la Société internationale de protection des animaux et de diverses autres autorités ». La mise au point précise que les accusations portées par la presse française sont donc dénuées de fondement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les informations en sa possession à ce sujet. Il souhaiterait, en particulier, savoir dans quels pays sub-polaires cette chasse est pratiquée. Il lui demande également s'il a effectivement connaissance que la Société internationale de protection des animaux aurait donné son accord aux destructions massives signalées par la télévision et par la presse.

3713. — 31 janvier 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas de plusieurs familles, actuellement locataires de leur immeuble, qui, au travers d'une société coopérative, désirent acquérir, en accession à la propriété, les immeubles qu'elles occupent. Etant précisé que ces immeubles ont été construits entre 1951 et 1957, il lui demande si le montant de l'allocation logement à laquelle ces familles pourront prétendre, après l'acquisition de leur immeuble, sera le même, ainsi que cela semble logique, que celui dont elles bénéficiaient en étant simples locataires.

3714. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les mérites des mères de famille devenue veuves et ainsi obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires avec des ressources souvent diminuées depuis le décès du mari. Afin de récompenser ces mérites, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais d'attribution de la médaille de la famille française dans le cas de personnes veuves ou abandonnées.

3715. — 31 janvier 1969. — **M. Cermolacce** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de la décision de la Société des glycérides françaises de fermer une de ses usines à la fin du mois de mars 1969. Cette usine emploie 160 salariés. Les travailleurs, leurs syndicats et les élus du secteur municipal, appuyés par l'ensemble de la population du quartier, ont fait déjà de multiples démarches auprès du préfet et de la municipalité de Marseille afin qu'une intervention soit faite auprès de la direction de l'usine pour que la décision de fermeture soit rapportée. En effet, cette usine paraissait en pleine extension, les actionnaires se sont partagés en 1968 1.260.000 francs de dividendes. Sa production est moderne et ses produits très demandés. Les buts de la direction de substituer à la production de l'usine celle d'entreprises de la même société installées, en République fédérale allemande ou en Espagne, apparaissent en contradiction avec l'intérêt national. Malgré toutes les démarches et manifestations du personnel, la décision de fermeture a été maintenue. La date est à présent signifiée et le préavis donné aux salariés. Cela pose de graves problèmes pour les travailleurs et leurs familles, d'autant plus qu'ils se situent dans une ville et un département où la situation de l'emploi est parmi les plus difficiles de France. D'autre part, seize familles de salariés occupent des logements appartenant à la société et sont menacés d'expulsion. De plus, parmi ces travailleurs se trouvent de nombreux salariés âgés dont le reclassement s'avèrera difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre certaines mesures permettant d'attribuer à ceux des travailleurs approchant de la limite réglementaire de l'âge de départ à la retraite de bénéficier d'une retraite anticipée ; 2° le reclassement à Marseille des salariés privés de leur emploi ; 3° le maintien dans les lieux des locataires membres du personnel ou, éventuellement, leur rélogement à des prix de loyer se rapprochant des prix actuellement payés et dans les environs immédiats du logement actuel.

3782. — 4 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale habilite les services qui assurent le versement des prestations d'aide sociale à exercer des recours contre les bénéficiaires desdites prestations, revenus à une meilleure fortune, ou contre leur succession. Pour la garantie de ces recours, les immeubles appartenant aux personnes tribulaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet. Aucune inscription ne peut cependant être prise, en vertu de l'article 148 du code précité, lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme qu'il appartient à un règlement d'administration publique de déterminer. Cette somme s'établit actuellement à 10.000 F mais sa réévaluation paraît devoir s'imposer, car elle résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 2 septembre 1954 et elle n'a jamais été actualisée depuis lors. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de fixer cette limite pécuniaire à un niveau qui tiendrait plus exactement compte des augmentations qui ont affecté les prix et le coût de la vie depuis 1954.

3813. — 5 février 1969. — **M. Marcenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'ouverture du droit à l'allocation logement est, en particulier, soumise à une condition tenant au logement lui-même. Celui-ci doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette exigence apparaît parfaitement normale car elle a pour effet d'inciter les locataires à faire l'effort financier nécessaire pour se loger de manière convenable, à la fois en ce qui concerne les dimensions de l'appartement qu'ils occupent et les conditions d'hygiène et de salubrité qu'il doit présenter. A Paris, cependant, de nombreuses familles sont obligées, bien malgré elles, d'occuper dans des hôtels des chambres meublées pour lesquelles elles paient des loyers extrêmement élevés sans, cependant, pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation-logement. Pour tenir compte de cette situation qui se présente fréquemment et qui est extrêmement regrettable, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du décret précité, de telle sorte que les familles, logées malgré elles dans des hôtels meublés, ayant présenté depuis deux ans au moins, par exemple, une demande de logement aux offices H. L. M. puissent, même si la chambre ou l'appartement meublé qu'elles occupent provisoirement ne remplit pas les conditions actuellement exigées au point de vue des dimensions et du confort, bénéficier cependant de l'allocation-logement.

3825. — 5 février 1969. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° quelle sera la durée de scolarité dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières pour les élèves qui seront admis au concours de recrutement de 1969 ; 2° si les élèves seront soumis au régime actuel de deux ans ou s'ils devront rester à l'école trois ans comme le laisse présager une réforme envisagée.

3827. — 5 février 1969. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes qui sont assurées volontaires au titre du régime général et qui entrent dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 insistant l'assurance maladie et maternité des non-salariés des professions non agricoles. En effet, ces personnes qui ont fait l'effort coûteux de s'assurer pour les principaux risques, sont informées qu'elles sont dans l'obligation d'adhérer au régime des non-salariés. Or le régime des non-salariés auquel ils vont être rattachés leur accorde une couverture moins importante. C'est ainsi que les prestations maladie sont inférieures et que les indemnités journalières font défaut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir aux assurés volontaires le bénéfice des dispositions plus avantageuses du régime général auquel ils ont cotisé et ceci dans les mêmes conditions que celles qui semblent avoir été consenties aux chauffeurs de taxi.

3832. — 6 février 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité prévoit que la gestion de cette assurance est assurée, en raison des activités exercées, soit par le régime général, soit par le régime des exploitants agricoles,

soit par le régime des non-salariés des professions non agricoles. Il lui expose, s'agissant de l'application de ce texte, la situation d'un commerçant, assuré volontaire à la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche jusqu'au 31 mars 1969. L'intéressé doit bénéficier à partir du 1^{er} avril 1969 des prestations maladie servies par le nouveau régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce commerçant a une fille handicapée mentale qui vient d'avoir 20 ans. Cette jeune fille, placée dans un établissement d'éducation spécialisé et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la préfecture de la Manche, bénéficiait de l'assurance de son père. En raison de la qualité de commerçant de celui-ci, la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche ne peut accepter l'adhésion de cette jeune fille au titre de l'ordonnance du 21 août 1967. De même, la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions industrielles et commerciales de Basse-Normandie ne peut prendre cette jeune fille comme assurée volontaire, le texte d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 n'étant pas paru en ce qui concerne le régime obligatoire des industriels et commerçants. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions cette jeune infirme de plus de 20 ans pourra être affiliée à l'assurance volontaire dans le cadre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il souhaiterait également savoir si son affiliation lui donnera, en raison de son placement dans une maison d'éducation spécialisée, à des prestations identiques à celles que ses parents percevaient antérieurement du fait de leur assurance volontaire dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

3833. — 6 février 1969. — M. Solsson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des salariés qui, bien qu'atteints de graves incapacités physiques permanentes, sont contraints de travailler jusqu'à 65 ans avant d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite, les caisses de sécurité sociale n'accordant pas toujours aux intéressés qui en font la demande une pension d'invalidité transformable à 60 ans en pension de retraite normale. Il lui demande si, dans le cadre des intentions récemment affirmées par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager que tout salarié reconnu atteint d'incapacité physique supérieure à 50 p. 100 soit automatiquement admis, dès l'âge de 60 ans, au bénéfice d'une pension normale, étant observé qu'une telle décision ne devrait pas entraîner de répercussions financières bien importantes et qu'elle permettrait d'améliorer très sensiblement le sort de travailleurs particulièrement désavantagés.

3855. — 6 février 1969. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions ont été prises au regard des caisses de sécurité sociale (régime général et caisses professionnelles) pour le paiement des cotisations et le versement des prestations, en ce qui concerne les salariés qui sont aussi, soit commerçants, artisans ou relevant d'une activité agricole.

3856. — 6 février 1969. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du personnel des établissements Cadoux (dont le siège social est 9, rue de Bassano, à Paris), qui possèdent deux usines, l'une à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), l'autre à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Elles emploient, l'une 680 employés et ouvriers, et l'autre 800. Ces établissements, qui ont un contrat avec la S.N.C.F., pour une durée de 2 années, effectuent la construction et la réparation du matériel ferroviaire. Ils viennent de déposer le bilan et attendent actuellement la décision judiciaire, devant le tribunal de commerce de la Seine. 80 personnes sont actuellement menacées de licenciement. Il lui signale qu'une démarche a été effectuée auprès de l'un des services du ministère de l'industrie le 21 janvier 1969, à 12 heures 30, et que les pièces du dossier y ont été remises. Le personnel étant recruté dans des dizaines de petites communes rurales où il n'y a aucune possibilité de reclassement pour les travailleurs, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir les commandes de la S.N.C.F.

3858. — 6 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas des veuves assurées sociales retraitées qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion du chef de leur mari si celui-ci était lui-même retraité de la sécurité sociale. Elle lui rappelle que cette mesure n'est pas applicable aux retraités du secteur public ou des régimes particuliers tels que la S.N.C.F., l'E.D.F., etc. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de mettre un terme à une injustice d'autant plus grande qu'elle frappe les catégories de travailleurs les plus défavorisées.

3836. — 6 février 1969. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 modifiant le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles. Il lui expose que ce texte rendant obligatoire l'application du salaire réel pour le calcul des cotisations d'assurances sociales des ouvriers agricoles abroge les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 accordant une réduction de 50 p. 100 des cotisations en faveur des travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Or, aux termes de l'article 15 du décret du 21 septembre 1950, pouvaient être classés, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite : 1° les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI, titre III du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an ou plus ; 3° les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins ; 4° les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans au moins ; 5° tous autres assurés sociaux agricoles se trouvant hors d'état, compte tenu de leur état général, de leur âge et de leurs facultés physiques et mentales, de fournir régulièrement, dans la profession qu'ils exercent à la date de leur demande de classement en capacité professionnelle réduite, un travail au moins égal à 50 p. 100 de celui fourni par un travailleur normal du même sexe et du même âge. Il résulte, en outre, des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 relatif au S.M.I.G. en agriculture, que seuls les salariés agricoles non qualifiés ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, pourront se voir réduire leur rémunération dans la limite de 10 p. 100 et, en conséquence, que la cotisation d'assurances sociales les concernant ne pourra être inférieure de plus de 10 p. 100 à celle des ouvriers à capacité professionnelle normale. En outre, les travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont réellement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, pourront faire l'objet, après décision de la commission d'orientation des infirmes, d'une réduction de leur salaire dans la limite de 20 p. 100. Il s'ensuit que la cotisation à verser par les employeurs de cette catégorie de main-d'œuvre se trouve, avec effet du 1^{er} janvier 1969, augmentée dans des proportions extrêmement importantes qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100. Les cotisations seront ainsi, dans la plupart des cas, supérieures au montant du salaire versé, ces ouvriers étant en général rémunérés en nature. En conséquence, la plupart des employeurs intéressés ne pourront supporter des charges ne présentant plus aucun rapport avec le service rendu et vont se voir dans l'obligation de se libérer de cette catégorie de main-d'œuvre — qui sera réduite au chômage. Ce sera donc la collectivité qui se trouvera dans l'obligation de prendre en charge les travailleurs en cause. Compte tenu des graves conséquences entraînées par les nouvelles dispositions du décret du 28 septembre 1968, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à un réexamen du problème soulevé afin de dégager les solutions urgentes qui s'imposent pour le maintien de la réduction de 50 p. 100 des cotisations de cette catégorie de salariés.

3859. — 6 février 1969. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard, et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne.

3716. — 31 janvier 1969. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies, d'une part, aux mutilés du travail et, d'autre part, aux anciens combattants et victimes de guerre, amène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre.

3717. — 31 janvier 1969. — **M. Bourdellès** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** en se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 647 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 septembre 1968), que si le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux a subi, au cours de l'année 1968, certaines augmentations qui l'ont porté de 6.851 francs par an, au 1^{er} février 1968, à 8.143 francs au 1^{er} octobre 1968, la situation des pensionnés qui ne sont pas titulaires d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite des collectivités locales, mais disposent seulement d'une allocation de vieillesse, reste tout à fait précaire. Une mesure tendant à permettre le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation n° 5 bis, à ces catégories de personnes particulièrement défavorisées, n'aurait qu'une incidence financière très faible. D'après la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1968), donnée à la question écrite n° 1711, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins était, au 1^{er} juillet 1968, de 24.000. Le nombre de ceux qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions proposées ci-dessus ne dépasserait pas environ 8.000. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à l'interdiction du cumul pour ceux qui perçoivent seulement une allocation de vieillesse.

3718. — 31 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Ce texte prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, peuvent faire l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils ont acquis au moins 5 titres de guerre au cours de la campagne de 1914-1918. Il lui demande si compte tenu du petit nombre de survivants de la grande guerre, il ne serait pas possible de diminuer le nombre de titres de guerre requis pour cette nomination dans notre premier ordre national.

3719. — 31 janvier 1969. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1877 un commandant de troupe de la résistance a réquisitionné, en 1944, un véhicule et a remis à son propriétaire un bon de réquisition. A la Libération, sous le prétexte que ce véhicule avait disparu, le commandant d'armes en cause n'a pas restitué l'automobile à son propriétaire lequel, peu de temps après, croit reconnaître son véhicule « maquillé » entre les mains dudit commandant d'armes qui s'était fait attribuer une automobile par le service des domaines. Le propriétaire a donc engagé une procédure devant les tribunaux, qui n'ont pas contesté la valeur du bon de réquisition mais le service des domaines répond qu'il y a prescription. Dans ces conditions, le véhicule ayant bien été réquisitionné et n'ayant jamais été rendu, il lui demande vers quelle autorité le propriétaire doit-il se retourner pour obtenir une indemnité.

3757. — 1^{er} février 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que la disparition du sous-marin *Mimerre*, en un lieu qui n'a pas encore été déterminé, a attiré l'attention de l'opinion publique et plus particulièrement des personnels de la marine et de leur famille sur l'insuffisance des moyens d'alarme des navires en plongée. Il est en effet paradoxal que les vaisseaux spatiaux puissent rester en liaison avec la terre depuis une distance de 380.000 kilomètres, notamment par le biais de la télévision, et qu'un sous-marin ne soit pas en mesure, à quelques centaines de mètres sous la surface de l'eau, de signaler automatiquement sa détresse. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si des études ont été entreprises pour doter les sous-marins de moyens d'alarme automatiques, par exemple en utilisant la pression de l'eau pour provoquer le déverrouillage d'une bouée d'alarme ; 2° à quelles conclusions sont arrivées ces études ; 3° quelles décisions ont été prises pour donner aux sous-marins, dans les plus brefs délais, les moyens de faire connaître leur détresse.

3799. — 4 février 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre des armées** quelle interprétation il y a lieu de donner à la notion « d'orphelins » dans le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, ainsi rédigé « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile ». La définition de l'orphelin, d'après le Larousse est « celui qui a perdu son père et sa mère ou l'un ou l'autre de ses parents ». Il semble que certains chefs de corps ou d'unités n'admettent pas une telle définition et refusent catégoriquement de considérer comme orphelin le militaire qui a perdu son père ou sa mère et qui sollicite à ce titre une affectation dans une unité proche de son

domicile. Il apparaîtrait opportun, pour éviter certains drames sociaux, de rappeler à toutes les unités et tous les services des armées ce que l'on doit entendre par « orphelin » pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950.

3805. — 5 février 1969. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre des armées** si, pour éviter le retour de disparitions aussi dramatiques que celle du sous-marin *Mimerre*, il n'envisage pas de faire doter les sous-marins d'un dispositif technique tel que leur localisation en cas de disparition serait automatiquement assurée.

3721. — 31 janvier 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° où en est l'étude envisagée par ses services en vue d'accorder aux fonctionnaires des cadres A et B affectés en Algérie avant le 1^{er} août 1957, le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par les dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

3722. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les pensions d'orphelins, attribuées à titre militaire, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas normal, pour des considérations qu'il semble superflu d'exposer, d'exonérer ces pensions de toute imposition.

3723. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires concernant les agents départementaux ayant un indice de traitement supérieur à 315. Il lui précise notamment que jusqu'en 1965, s'appuyant sur la décision prise chaque année par le conseil général d'accorder aux agents départementaux les mêmes avantages pécuniaires que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les agents départementaux classés à un indice supérieur à 315 ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires. Toutefois, en janvier 1965, M. le Trésorier-Payeur général a refusé de viser les mandats effectués au titre du quatrième trimestre 1964 en arguant de l'absence de dispositions réglementaires. En effet, si l'attribution de telles indemnités est expressément prévue pour les fonctionnaires de l'Etat (décrets des 15 janvier 1951 et 5 décembre 1960) et pour les agents communaux (arrêtés ministériels des 27 février 1962 et 15 mars 1963), aucune disposition semblable n'est intervenue pour le personnel départemental. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte en outre donner suite au projet d'arrêté, étendant aux agents départementaux les avantages consentis aux agents de l'Etat, qui lui avait été soumis.

3724. — 31 janvier 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier a supprimé la taxe sur les salaires sauf toutefois pour les personnes ou organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui soumet le cas des syndicats professionnels émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe à la valeur ajoutée. Le fonctionnement de ces syndicats est assuré par le financement des entreprises ainsi groupées et dont ces syndicats sont l'émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est soumise à la taxe à la valeur ajoutée. Maintenir ces syndicats sous l'empire de l'assujettissement à la taxe sur les salaires équivaldrait pratiquement, eu égard aux modalités de financement de ces mêmes syndicats à faire supporter par ricochet à des entreprises, dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, une taxe dont a entendu les dégager le législateur. En conséquence il lui demande s'il entend considérer que ces syndicats ne doivent plus être soumis à cette taxe.

3725. — 31 janvier 1969. — **M. Ciestermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le siège d'une société commerciale étrangère qui possède en France une succursale dont l'activité est également commerciale, consent à celle-ci des prêts productifs d'intérêts et lui rend des services divers qui sont considérés comme exploités en France. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A. ne s'applique pas à ces intérêts et services payés par la succursale qui ne possède pas de personnalité juridique distincte du siège étranger.

3726. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme constituée en vue d'acquérir un domaine comprenant maison et terres, dans le but de l'aménager pour la pratique de certains sports : golf, tennis, natation, équitation, etc. Cette société anonyme louera ses installations à diverses associations sportives constituées sous le régime de la loi de 1901. Elle ne fera pas de bénéfice, les locations permettant seulement d'amortir le capital investi. Une telle société est en principe assujettie à la taxe spéciale sur les sociétés par actions prévue à l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier ladite société des dispositions du même article 18-II, 2° alinéa, stipulant que sont exonérées de la taxe : « les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel ». Tel semble bien être le cas de la société précitée dont l'objet est purement civil et l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine par la location desdits immeubles à des associations sportives à but sinon charitable, mais tout au moins social et éducatif.

3744. — 31 janvier 1969. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre ses enfants et un de ses héritiers collatéraux ne constitue pas, pour l'application des droits d'enregistrement, un partage testamentaire, mais un testament ordinaire à enregistrer au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

3746. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines législations étrangères, notamment dans les pays de la Communauté économique européenne, des allègements fiscaux sont prévus pour les femmes mères de famille qui travaillent. Il est évident, en effet, que le fait de travailler occasionne à ces mères de famille des dépenses supplémentaires pour la garde de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver dans ce domaine à une justice dans l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et plus conforme aussi à la fiscalité de nos partenaires européens.

3747. — 31 janvier 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'absence d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, les personnels retraités de l'office chérifien des phosphates, sont soumis à la double imposition sur le montant de leur pension depuis 1958. Une note en date du 1^{er} septembre 1965, émanant du ministère des finances, avait prescrit aux agents des contributions directes de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions d'origine marocaine, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans. Si donc la convention franco-marocaine sur la double imposition n'entre pas en vigueur avant le 31 décembre de cette année, les personnes concernées risquent d'être à nouveau assujetties à cette double imposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de hâter la signature d'une telle convention et si, dans l'éventualité d'un retard dans l'entrée en application de cette convention, des mesures seront prises afin de proroger au-delà du 31 décembre les dispositions de la note du 1^{er} septembre 1965.

3748. — 31 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** exprime à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes qu'éprouvent depuis la publication du décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 les entreprises qui fournissent habituellement aux administrations civiles et militaires de l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises nationalisées, les matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement. Le texte réglementaire susvisé a en effet transféré à un organisme unique dénommé Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) les attributions antérieurement dévolues au service des domaines en matière d'achat d'équipement de bureau. Le ministère de l'éducation nationale mettant simultanément les moyens du service de groupement des achats de matériel et de mobilier scolaires à la disposition de l'U. G. A. P., celle-ci détient ainsi un véritable monopole qui risquerait de s'exercer au détriment des activités des entreprises privées si ces dernières ne se voyaient pas reconnaître certaines garanties indispensables au libre exercice du commerce. Pour être à même d'apaiser les craintes qui se sont fait jour, il souhaiterait connaître les conditions qui président au choix des entreprises avec lesquelles sont conclus des marchés de fournitures administratives. Il désirerait en outre avoir l'assurance que toutes instructions ont été données à l'U. G. A. P.

pour que les compétences assumées par cet organisme ne détériorent pas les rapports qu'entretenaient antérieurement les entreprises privées avec leur clientèle administrative, les charges fiscales et les difficultés inhérentes à la conjoncture du moment ne permettant pas que ce secteur commercial puisse subir une quelconque gêne du fait de l'application du décret du 17 janvier 1968.

3749. — 31 janvier 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de mutuelles familiales (mutuelles à objet civil non soumises à la T. V. A.) qui ont été constituées dans le but de prendre en charge le ticket modérateur de leurs adhérents et qui, par contrat passé avec les pharmaciens de la région, ont obtenu de ces derniers une participation égale à 10 p. 100 du prix de vente des médicaments. Il lui demande si, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, cette participation doit être considérée comme une réduction sur le prix de vente et, de ce fait, déduite du montant brut de la vente — ce qui semble logique puisque, pour un prix de vente affiché de 100 francs, le pharmacien n'encaisse que 90 francs — ou s'il s'agit, en l'occurrence, d'une participation aux frais de gestion ne pouvant être déduite pour le calcul de la T. V. A., étant fait observer que cette dernière interprétation pénaliserait les pharmaciens qui, par ailleurs, font déjà un effort louable en ramenant leur marge bénéficiaire de 32 p. 100 à 22 p. 100.

3750. — 31 janvier 1969. — **M. André Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières rencontrées par les municipalités, dans la préparation des budgets communaux, difficultés accrues par le montant des redevances des agences de bassin. En effet, les conseils d'administration des agences de bassin viennent d'adresser directement aux maires, une circulaire fixant les tarifs des redevances, en vue de leur inscription au budget primitif des collectivités. Ces redevances sont lourdes et d'autre part, il aurait été souhaitable de les prévoir avant l'étude des budgets. Par ailleurs, les textes relatifs à ces redevances sont d'une telle complexité, que les municipalités refusent de les analyser. En conséquence et afin de permettre une simplification et une modération de ces redevances, il lui demande s'il entend surseoir à l'application de cette redevance pour l'année en cours.

3758. — 1^{er} février 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les premiers résultats des ventes de voitures automobiles neuves pour le mois de janvier, résultats qui apparaissent fort inquiétants quand on les compare à la fois aux prévisions pour l'année en cours et aux résultats de l'année antérieure. Il lui demande s'il compte procéder à une étude afin de déterminer si le brusque ralentissement de cette activité n'est pas dû, outre la hausse intervenue récemment et consécutive aux événements de mai, aux effets cumulés de l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 non seulement sur les voitures automobiles neuves, mais également sur les voitures automobiles d'occasion, étant entendu que, pour celles-ci, la marge sur laquelle s'applique la T. V. A. comporte, en règle générale, une part importante de réparations, taxables au taux de 19 p. 100. Au cas où cette hypothèse se révélerait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'atténuer les charges trop lourdes qui pèsent sur ce secteur important de la vie économique de la nation.

3759. — 1^{er} février 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre sa femme et ses enfants n'est pas un partage testamentaire, mais un testament ordinaire et doit, par conséquent être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670, II, du code général des impôts.

3760. — 1^{er} février 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition frappant les personnes domiciliées en France qui perçoivent des pensions de source marocaine. Des instructions ont bien été données aux services de recouvrement de l'impôt dans une note du 1^{er} septembre 1965 (B. O. C. D. 1965 — III 500) d'après lesquelles, dans l'attente de la signature de la convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965, qui réserve l'imposition des pensions à l'Etat du domicile du contribuable, il doit être sursis à l'assiette et au recouvrement de l'impôt normalement exigible pour les revenus dont il s'agit, dès lors que les contribuables en cause ont été effectivement soumis à l'impôt au Maroc. Il est également prévu que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Or, pour les pensions perçues en 1965, le délai de prescription expirera le 31 décembre 1969. Il lui demande

s'il peut lui indiquer : 1° si l'on peut espérer la mise en vigueur prochaine de la convention fiscale franco-marocaine qui doit permettre d'éviter les doubles impositions ; 2° s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts directs afin que les mesures qui seront prises éventuellement, à titre conservatoire, en attendant la signature de cette convention, en vue d'interrompre le délai de prescription, n'entraînent pas l'obligation, pour les contribuables en cause, de verser l'impôt exigible sur les pensions perçues en 1965 et dans les années suivantes.

3761. — 1^{er} février 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1966, a accordé une bonification d'ancienneté de 14 mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Le bénéfice de cette bonification a été refusé aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne actuellement en fonctions dans les préfectures métropolitaines. Or, ceux-ci, du temps où ils exerçaient dans les préfectures des anciens départements français d'Algérie, connaissaient une situation administrative identique à celle de leurs collègues métropolitains, du fait de leurs statuts, des conditions de recrutement, des programmes de concours, du déroulement de carrière, des attributions, etc. Au surplus, il a été démontré, par ailleurs, que ces fonctionnaires avaient eu à subir, comme leurs collègues métropolitains, le même préjudice dans la durée de leur carrière du fait de l'intervention du décret précité du 27 février 1961. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, leur accorder la bonification d'intérêt reconnue à leurs collègues métropolitains.

3763. — 1^{er} février 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de modifier le texte de l'article 1434 du code général des impôts, qui prévoit le dégrèvement de la contribution mobilière sous certaines conditions, et de relever le principal fictif actuellement à 0,10 F.

3764. — 1^{er} février 1969. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses catégories de travailleuses féminines, et notamment les enseignantes, les assistantes sociales et les infirmières, sont amenées à utiliser des travailleuses familiales qui les remplacent à leur domicile dans leurs tâches de mères de famille. Or, l'administration des contributions directes n'admet pas que les salaires et charges sociales versés à ce titre puissent être déduits du revenu professionnel des intéressées et s'en tient strictement à la déduction forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données, permettant à ces travailleuses d'opter pour la déduction des frais réels à la place d'une partie des frais forfaitaires et de déduire ainsi les salaires et charges sociales versés à la personne qui les remplace chez elles.

3765. — 1^{er} février 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. De même, l'article L. 18 du même code prévoit que la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension majorée au-delà des émoluments de base déterminés à l'article L. 15. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un fonctionnaire des postes et télécommunications qui, à la suite d'un accident de service en 1964, a été amputé d'une jambe et est devenu sourd par suite du traitement qu'il a suivi. Présenté devant la commission de réforme, il a été reconnu invalide à 80 p. 100. Mis à la retraite, ses annuités de service lui ont donné droit à une retraite égale à 80 p. 100 de son dernier traitement d'activité. De plus, comme il a élevé trois enfants, il bénéficie, en outre, d'un supplément familial de 30 p. 100. Or, à la liquidation de sa retraite, il constate que sa pension d'invalidité est ramenée à 20 p. 100 et que, de plus, sa majoration de 30 p. 100 pour enfants a été supprimée. Ces décisions résultent évidemment des deux textes précédemment rappelés. Ceci constitue une incontestable anomalie car ces dispositions font abstraction de la mutilation ayant frappé les fonctionnaires se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé. Il lui demande s'il envisage une étude du problème ainsi posé afin que puisse être déposé un projet de loi tendant à modifier les articles L. 28 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte qu'il soit tenu plus largement compte du handicap et de la souffrance qu'ont supportés les fonctionnaires ayant subi des accidents de service.

3766. — 1^{er} février 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que l'ordonnance du 19 septembre 1945 sera complétée par un article 7 bis permettant aux personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision comptable de demander, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1967, à l'occasion de la discussion ayant donné naissance à la loi du 31 octobre 1968, M. le ministre de l'économie et des finances avait indiqué que le règlement public, en ce qui concerne l'article précité, prévoirait que les comptables devant bénéficier de ces dispositions devraient avoir un âge minimum d'au moins 45 ans, devraient avoir exercé leurs fonctions pendant une période de 10 ou 15 ans et devraient « éventuellement posséder certains diplômes ». Il lui demande à quel stade se trouve le projet de règlement d'administration publique prévu par la loi précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si les conditions à remplir par les comptables salariés souhaitant être admis dans l'ordre des experts comptables seront celles exposées le 12 décembre 1967. Il attire très vivement son attention sur le fait qu'il serait hautement souhaitable de ne soumettre les candidats à aucun examen, ni à la production d'aucun mémoire particulier. En effet, des comptables praticiens ayant plus de 45 ans pourraient difficilement envisager de passer de tels examens. Il serait souhaitable que la compétence des candidats soit déterminée en raison de leur activité professionnelle antérieure, en particulier lorsqu'il s'agit de comptables salariés ayant exercé pendant de longues années dans un cabinet d'expertises comptables.

3767. — 1^{er} février 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, se substituant à l'Etat, le conseil général du département du Rhône a subventionné la construction d'un groupe scolaire d'enseignement du premier degré, dans une commune rurale. Dans le montant du projet qui atteint 903.282 francs (dépassant le prix plafond fictif de 332.774 francs), la T.V.A. atteint 130.136 francs. Il lui demande s'il estime normal que la lourde charge que représente la T.V.A. soit payée en définitive par la commune et que cette somme soit acquise à l'Etat qui n'a pourtant pas subventionné cette construction publique de première nécessité. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour dégrever cette commune d'une taxe dont la perception semble dans ce cas particulier extrêmement regrettable.

3768. — 1^{er} février 1969. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par mesure d'équité et afin d'éviter qu'un établissement fasse l'objet, pour une même année, de deux impositions au titre de la contribution des patentes, il a été admis que, dans le cas d'une mise en gérance libre d'un fonds de commerce ou de remplacement de gérant par un autre gérant, les droits de patente puissent, sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant, être transférés au nom de ce dernier. Il lui demande donc si cette solution est applicable lorsque le propriétaire du fonds l'exploite directement pendant les trois mois d'été et le met en gérance libre le reste de l'année, le gérant étant le même depuis plusieurs années.

3769. — 1^{er} février 1969. — **M. Louis Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients entraînés par la fermeture de certains bureaux auxiliaires de déclarations affectés au service des droits indirects. En ce qui concerne le département de l'Orne, de très nombreux bureaux auxiliaires ont été supprimés par décision du 29 octobre 1968 rendue exécutoire sans que les autorités administratives et les élus du département en aient été préalablement informés. Cette mesure aurait été dictée par l'évolution inégale des droits indirects d'une part et des taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu d'autre part, une partie du personnel précédemment chargée du contrôle de ces bureaux auxiliaires de déclarations devant être transférée à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. Il n'ignore pas que cette réforme répond au souci louable d'obtenir une utilisation rationnelle du personnel des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances par une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Il lui rappelle toutefois que l'administration devrait avoir pour souci principal et constant non pas les avantages qu'elle peut tirer de certaines réformes mais le seul intérêt des usagers des services publics. En l'occurrence, les avantages obtenus de cette réforme par l'administration sont peu importants en regard aux inconvénients qui en résultent pour les usagers qui sont contraints d'effectuer de trop

longs déplacements, malgré la rapidité relative des moyens de communication modernes, pour se rendre au bureau de déclarations maintenu le plus proche, et pour l'administration qui court le risque de voir les usagers, en raison de ces difficultés, s'abstenir de faire les déclarations réglementaires, d'où un contentieux complexe, déplaçant et onéreux. Il lui demande de lui préciser les mesures de simplifications qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients et s'il envisage la réouverture de certains des bureaux de déclarations supprimés.

3776. — 3 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les postiers de la région parisienne bénéficient très légitimement d'une prime de transport, en raison des grandes distances qui séparent leur domicile de leur lieu de travail. Il attire son attention sur le fait que l'urbanisation de certaines grandes villes de province — Lyon, par exemple — entraîne, pour les postiers, des difficultés de transport et des dépenses supplémentaires comparables à celles de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas que le personnel des P. T. T., en service dans les grandes villes de la France, devrait lui aussi pouvoir bénéficier d'une indemnité qui n'est accordée qu'aux fonctionnaires parisiens.

3783. — 4 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un des objectifs de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 était de promouvoir une réforme pour instituer un impôt unique sur le revenu des personnes physiques en fusionnant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive dont l'existence conjointe ne correspondait plus à une conception logique et ne permettait pas de réaliser, de manière satisfaisante, l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel, ainsi que le soulignait l'exposé des motifs du projet de loi. S'il était normal que cette réforme s'accompagne de la création d'une taxe complémentaire destinée à compenser partiellement la perte de recettes qui résultait immédiatement pour le Trésor de la suppression pure et simple de la taxe proportionnelle et de la mise en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe complémentaire ne se justifiait cependant — eu égard aux raisons de son institution — que dans la mesure où elle demeurerait très temporaire. Elle ne devait d'ailleurs, en vertu de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, être mise en recouvrement pendant une période qui, s'ouvrant le 1^{er} janvier 1960, ne pouvait pas se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 1962. Les prorogations successives dont elle a fait l'objet depuis lors ne manquent donc pas de surprendre et il est assez étonnant de constater qu'une taxe à laquelle le législateur avait initialement conféré un caractère précaire subsiste encore neuf ans plus tard. Sans doute, des aménagements ont-ils été apportés à ce régime, en dernier lieu par l'article 4 de la loi de finances pour 1969 qui a relevé de 3.000 à 4.000 francs le seuil de l'abattement applicable aux revenus imposables. Il n'en demeure pas moins que la survivance de la taxe complémentaire est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la réforme que la loi du 28 décembre 1959 se proposait d'instaurer pour unifier le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il envisage d'abroger cette taxe qui grève notamment les bénéfices industriels et commerciaux provenant des entreprises individuelles ou de sociétés de personnes, dans un proche avenir et, en tout état de cause, à la faveur des aménagements qu'il est projeté d'apporter au régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les revenus des personnes physiques.

3787. — 4 février 1969. — **M. de Poupliquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont notifiés les impôts sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, les bénéfices industriels et commerciaux, de toutes les catégories de contribuables. Il lui demande s'il trouve normal que ces notifications parviennent aux intéressés avec une, deux ou trois années de retard ou plus, et parfois même deux ou trois années à payer à la même époque. Il lui fait remarquer que de tels procédés ne manquent pas de mettre en difficultés financières les petites et moyennes entreprises et les personnes aux revenus modestes, surprises par ces charges imprévues et auxquelles elles ne peuvent faire face. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les impôts soient notifiés aux intéressés annuellement et régulièrement afin de permettre aux contribuables de régler leurs dettes au fur et à mesure.

3791. — 4 février 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 — soit au taux réel de 33 1/3 p. 100.

La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas de garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

3806. — 5 février 1969. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, les haux, sous-baux ou prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeuble à durée limitée sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 qui a été porté à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finance pour 1969. Il lui rappelle en outre que, d'après l'article 687 du même code, toute cession de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, est soumise à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 qui a été porté à 17,20 p. 100 par l'article 10 de la loi de finances pour 1969. Or il arrive que, pour se conformer à l'évolution préconisée par les pouvoirs publics en matière de propriété commerciale, certaines entreprises qui s'installent pour la première fois dans les locaux à usage industriel ou commercial ne paient aucun « pas de porte » au propriétaire, mais acquittent en compensation un loyer élevé. Dans ce cas, les services de l'enregistrement réclament au propriétaire le droit de bail de 1,40 p. 100 (porté à 2,50 p. 100) qui est liquidé sur le loyer stipulé dans l'acte, qui est récupéré sur le locataire. L'administration estime de surcroît que, nonobstant l'absence de « pas de porte », le locataire doit être considéré comme cessionnaire d'un droit à un bail et qu'il est redevable en conséquence du droit de mutation de 13,20 p. 100 (porté à 17,20 p. 100), sur la valeur de cette cession fictive. Il en résulte un double emploi entre les sommes réclamées au propriétaire débiteur du droit de bail et payées en fait par le locataire, et celles demandées au locataire débiteur des droits afférents au droit de cession à un bail. Ce double emploi est aggravé par la circonstance que, pour déterminer la valeur de cession de ce bail, l'administration utilise un loyer surévalué comme élément de son calcul. Il lui demande s'il peut lui confirmer si cette double taxation est conforme aux dispositions légales. Dans l'affirmative, il demande si une adaptation de la législation à l'évolution de la notion de propriété commerciale ne devrait pas être envisagée dans les meilleurs délais.

3810. — 5 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit la suppression de la taxe sur les salaires résultant de l'article 231 du code général des impôts. Cependant, le paragraphe II du même article dispose que cette taxe sur les salaires continue d'être due par les personnes qui paient des traitements ou salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la T. V. A. ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un V. R. P. qui emploie une secrétaire. Pour le compte de son employeur, il fait payer la T. V. A. aux clients de sa maison, mais comme ce n'est pas lui qui paie directement cette T. V. A. ce représentant doit verser la taxe sur les salaires de la secrétaire qu'il emploie. Il lui demande de lui préciser si dans des cas de ce genre la taxe sur les salaires doit bien être versée par l'employeur.

3817. — 5 février 1969. — **Mme Nicole de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte législatif un ressortissant français, fonctionnaire à la C. E. E. (Marché commun) se voit refuser implicitement le remboursement du crédit d'impôt afférent à des obligations d'Etat qu'il détient, alors que ce même fonctionnaire n'est pas imposable du fait, d'une part, que les intérêts ainsi servis n'atteignent pas le minimum imposable et que, d'autre part, la seule autre source de revenus de ce fonctionnaire est constituée par son traitement, non soumis à une imposition nationale du fait de son appartenance à la C. E. E. (cf. articles 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des fonctionnaires de la C. E. E., joint au Traité de Rome du 25 mars 1967).

3818. — 5 février 1969. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 83-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de

fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4^e au 3^e groupe du tableau C, 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 F à 2 F; le droit proportionnel est relevé du 40 au 20 sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 60; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'audit par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, elle lui demande s'il entend faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

3819. — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société en nom collectif ayant le statut de marchand de biens est propriétaire depuis 35 ans d'un terrain situé dans une petite ville, ledit terrain devant être prochainement exproprié. En raison des circonstances et de la date d'acquisition, la plus-value va représenter une somme très importante. Les membres de la société sont imposés comme personnes physiques. Il s'agit en fait d'une partie de leur propre patrimoine. Il lui demande : 1^o s'il leur est possible, afin d'éviter une fiscalité très lourde, par l'addition de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la surtaxe progressive, de procéder à l'emploi des capitaux en un investissement qui permette l'exonération partielle de l'impôt; 2^o dans le cas contraire, comme il s'agit d'une vente exceptionnelle d'un bien qui peut être considéré comme une partie du patrimoine familial, s'il est possible d'obtenir l'étalement des impôts sur plusieurs années.

3820. — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : plusieurs enfants ont recueilli dans les successions de leurs père et mère un terrain qui, ultérieurement, a été compris dans une opération de remembrement-lotissement avec d'autres terrains appartenant à des tiers. Divers lots ont été attribués dans l'indivision. Le terrain faisant l'objet du remembrement a été évalué dans l'acte pour la perception des salaires du conservateur et des honoraires du notaire. Ultérieurement, un partage a réparti entre les enfants les divers lots, et ceux-ci ont été évalués dans l'acte de partage en prenant pour base la valeur indiquée dans l'acte de remembrement. Actuellement, certains des enfants vendent les lots leur appartenant. Il lui demande si les conséquences fiscales de ces opérations peuvent être déterminées ainsi qu'il suit : étant donné que le remembrement constitue un échange et par suite une mutation, il semble que : a) les intéressés soient taxables (article 3 de la loi du 19 décembre 1963) au titre des plus-values sur la valeur portée à l'acte de remembrement par rapport à l'estimation au décès de leurs auteurs (R. M. F. 8 septembre 1962, R. M. F. 12 octobre 1966); b) qu'ils soient, en outre, taxables au titre de lotisseurs sur la différence entre le prix de vente des lots et leur estimation dans l'acte de remembrement, majorée des impenses d'aménagement.

3837. — 6 février 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 dans le domaine de la voiture d'occasion. Il lui demande s'il ne pense pas devoir revenir sur cette mesure qui risque non seulement de perturber un domaine économique important mais d'entraîner une diminution des ressources fiscales correspondantes.

3838. — 6 février 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des impôts dus par les retraités. Les retraités paient proportionnellement à leurs revenus un impôt supérieur à ceux qu'ils ont payés durant leur vie active. Ils ne bénéficient plus, en effet, de l'abattement de 10 p. 100 accordé pour frais professionnels. L'âge de la retraite se traduit souvent par une chute brusque des revenus au moment où les frais médicaux, de dentiste, de pharmacie, de chauffage sont plus élevés que précédemment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étudier des mesures en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population.

3839. — 6 février 1969. — **M. André Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les différences d'imposition afférentes au montant des sommes dues à la suite d'un partage testamentaire concernant des descendant directs (art. 708 du C. G. I.) En effet, la plus-value est taxable à 14 p. 100 alors que si le même testament avait été fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, ceux-ci n'auraient eu à payer que le droit fixe, minime, édicté par l'article 670-II du code général des impôts. Il lui demande s'il entend modifier une réglementation qui pénalise les familles comprenant plus d'un enfant.

3840. — 6 février 1969. — **M. Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences entraînées par l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux transactions portant sur des voitures d'occasion. Il paraît probable, en effet, que le maintien de la situation fiscale créée à partir du 1^{er} janvier 1969, non seulement entrainera une pénalisation pour les familles les plus modestes, clientes habituelles des voitures d'occasion, mais qu'également il aboutira à une discrimination fiscale regrettable puisque, en frappant les transactions dont il s'agit à un taux de T. V. A. qui est celui des produits de grand luxe, il y a une véritable dissuasion à la remise en état des voitures d'occasion. Au surplus, l'augmentation des prix résultant de l'application du taux majoré de T. V. A. contribuera au développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, ce qui en définitive augmentera encore les dangers de la circulation puisque les organes de sécurité des voitures ainsi mises sur le marché n'auront fait l'objet d'aucun contrôle professionnellement garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il n'envisage pas d'assujettir les voitures d'occasion à un taux de T. V. A. qui soit effectivement distinct du taux frappant les voitures automobiles neuves.

3841. — 6 février 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa note n^o 4237 du 17 décembre 1968 prévoyant que : « Pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1968, les redevables pourraient déduire de la taxe liquidée sur le prix ou la valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible sera donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe ». Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1968 et vendus postérieurement au 31 décembre 1968 qui ne bénéficient que d'une déduction égale à 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe (note du 21 mars 1968). Du point de vue économique, il semble n'y avoir a priori aucune raison de faire subir à ces immeubles qui se vendent difficilement une surcharge fiscale importante qui représente plusieurs milliers de francs nouveaux par appartement.

3842. — 6 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961, publiée au Bulletin officiel des contributions directes 1961-II-1590, les contribuables de nationalité étrangère qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, eussent été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier pour le calcul de l'impôt du même traitement que celui réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Dans la réponse à la question posée à **M. le député Jaillon**, publiée au Journal officiel du 20 février 1963 (débat A. P., page 2258, n^o 262), l'administration a précisé que la solution susvisée est une mesure dérogatoire au droit commun qui est justifiée par l'existence de traités contenant une clause d'assimilation aux nationaux mais qui doit être regardée comme ayant été prise uniquement dans l'intérêt des contribuables. L'ad-

ministration considère dès lors que cette solution qui visait d'ailleurs plus spécialement le cas des étrangers chargés de famille, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, en raison du quotient familial à retenir et du tarif de l'impôt exigible, elle serait de nature à conduire à une aggravation de la situation fiscale des intéressés. Il en est ainsi en particulier à l'égard des contribuables célibataires non résidents étrangers, lorsque ceux-ci ont avantage à ce que la cotisation dont ils sont redevables soit calculée suivant les règles normales prévues en ce qui les concerne par l'article 197-III du code général des impôts, c'est-à-dire d'après un quotient familial fixé à deux parts et avec application d'un taux minimum d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande si cette même solution s'applique à un contribuable non résident de nationalité française. Dans la négative, comme semble le soutenir l'administration, un Français non résident serait en effet pénalisé à l'égard d'un contribuable de nationalité étrangère uniquement parce qu'il est de nationalité française.

3861. — 6 février 1969. — M. René Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'une décision du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi ; 2° que, par amendement n° 78 à la loi de finances 1969, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra-métropolitains ; mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi revues ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi », soit le 1^{er} janvier 1969 ; 3° que, ce faisant, le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties des retraités du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures (loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat ; 4° que ces retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leurs homologues métropolitains en ont bénéficié ; la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances du 27 décembre 1968 a confirmées, nullement abrogées ; 5° qu'on risque, en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit des pensionnés garantis, reconnu cependant par le Conseil d'Etat, au bénéfice des modifications prises en application du code des pensions lorsque ces modifications affectent l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation. Il nous paraît normal par exemple que les emplois sédentaires de la métropole ayant bénéficié de la suppression de l'abattement du 1/6, il en soit de même pour les emplois extra-métropolitains qui leur ont été rattachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte pleinement, et sans équivoque, d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause.

3727. — 31 janvier 1969 — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie de main-d'œuvre comme l'augmentation des besoins des familles rend de plus en plus nécessaire l'utilisation d'une main-d'œuvre étudiante pour les travaux saisonniers agricoles et, plus spécialement, pour les récoltes de fruits et les vendanges. La suppression des zones A et B pour la rentrée scolaire risquerait, si le Midi de la France était aligné sur les dates de vacances des départements du Nord de la France, d'exclure la possibilité d'une main-d'œuvre d'origine étudiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation.

3728. — 31 janvier 1969. — M. Deléls expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux Houillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux Houillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent des injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir.

3731. — 31 janvier 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un nombre important d'instituteurs exerçant, dans des classes de perfectionnement de Seine-Maritime et ayant suivi, au cours de l'année scolaire 1966-1967, un stage de spécialisation au centre de formation C. A. E. I. de l'école normale de Mont-Saint-Aignan. A l'issue de ce stage, ces maîtres, au nombre de 40, ont subi avec succès les épreuves théoriques et orales du C. A. E. I. et furent nommés le 15 septembre 1967 dans des classes de perfectionnement. Alors qu'ils assurent depuis un an et demi le bon fonctionnement de ces classes difficiles, que les postes budgétaires sont régulièrement ouverts, ces maîtres ne perçoivent pas le traitement correspondant à leur qualification et à leur fonction. Ils subissent un lourd préjudice financier qui s'élève à plusieurs milliers de francs. Cette situation semble d'autant plus anormale que dans d'autres académies, les collègues remplissant les mêmes conditions perçoivent régulièrement leur traitement normal et que ces maîtres ne reçoivent pas d'indemnité pour les frais d'études entraînés par le stage. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation anormale en assurant : 1° le versement, à partir du 15 septembre 1967, du traitement de maîtres spécialisés aux maîtres concernés ; 2° l'attribution aux maîtres, suivant une formation d'un an dans les centres C. A. E. I., d'une indemnité destinée à compenser les frais importants auxquels ils doivent faire face.

3751. — 31 janvier 1969. — M. André Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises, ou qui sont en préparation et dont les conséquences seront de réduire la part que prenaient précédemment les employeurs et les salariés dans la formation professionnelle. Il considère que l'amenuisement du nombre des employeurs et des salariés, tant dans les conseils d'établissements d'enseignement public du second degré, que dans les jurys d'examens, va directement à l'encontre des intérêts de l'économie et de l'intérêt des jeunes. Il redoute que la formation ainsi donnée soit beaucoup plus scolaire que professionnelle et que les élèves ne se trouvent pas convenablement préparés pour être employés valablement dans les entreprises, dès la fin de leurs études et qu'ainsi ils risquent de grossir le nombre des jeunes mal préparés à une profession, ou sans emploi. Il lui demande s'il entend revoir et augmenter la représentation des employeurs et des salariés afin de leur permettre d'être entendu dans tous les problèmes concernant l'organisation de l'enseignement technique.

3772. — 1^{er} février 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans de nombreuses villes, les municipalités envisageraient le recrutement d'un — ou plusieurs — moniteurs d'éducation physique rémunérés par la commune et chargés d'assurer les cours de gymnastique et d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Cette façon de faire se heurte à l'opposition de l'administration de l'éducation nationale qui réaffirme volontiers le principe selon lequel les instituteurs, seuls, doivent dispenser ces cours d'éducation physique et sportive. Si cette attitude est théoriquement satisfaisante, elle l'est beaucoup moins en pratique, nombreux sont en effet les instituteurs qui ne peuvent, pour diverses raisons, assurer effectivement cet enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser, sous la surveillance de son département ministériel, les municipalités à procéder au recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive pour le grand bien des enfants fréquentant les écoles primaires.

3773. — 1^{er} février 1969. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants titulaires d'une licence délivrée par les facultés de droit et des sciences économiques. Ces personnels ne sont en aucun cas considérés comme « licenciés d'enseignement » et bien qu'une place de plus en plus importante soit donnée à l'enseignement des notions juridiques et économiques dans les différents établissements secondaires et techniques, ils restent soumis à des mesures discriminatoires. C'est ainsi que d'une part, les candidats au C.A.P.E.T. de sciences et techniques économiques, titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques, ne peuvent accéder au grade d'adjoint d'enseignement pendant l'année de préparation à ce concours, et que, d'autre part, les fonctionnaires d'administration et d'éducation titulaires de ces licences ne peuvent bénéficier des échelles indiciaires et des possibilités d'avancement réservées à leurs collègues licenciés dans d'autres spécialités.

3788. — 4 février 1969. — **M. Raymond Barbet** élève auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** une vive protestation à la suite des brutalités policières qui se sont exercées sur des étudiants et professeurs à la faculté des lettres de Nanterre, mêlés ni de près ni de loin à la destruction d'une partie des locaux des bâtiments administratifs dans l'après-midi du 31 janvier par un commando d'une cinquantaine d'étudiants anarchistes isolés de la grande masse des étudiants. Après que d'importantes forces de police eurent occupé le campus, les « huissiers spéciaux », récemment recrutés et déchainés, entreprirent, armés de barres de fer et de bâtons, en proférant des insultes à l'égard des étudiants et professeurs complètement étrangers aux événements qui se déroulaient, de les frapper après les avoir fait aligner contre un mur en criant « les gonesses d'un côté, les p. d. de l'autre ». Des étudiants qui se dirigeaient vers la sortie, d'autres tombés à terre, furent ainsi matraqués et remis aux forces de police se trouvant à l'extérieur des bâtiments après qu'un « huissier » leur ait confisqué leurs cartes d'étudiants. La gravité de ces nouveaux incidents nécessite, en premier lieu, que les forces de police soient immédiatement retirées ainsi que les « huissiers matraqueurs ». A cet égard, il désièrait connaître : 1° l'autorité administrative qui procède au recrutement de cette catégorie « d'huissiers » et les conditions qui sont exigées d'eux ; 2° le montant mensuel du salaire qui leur est attribué ainsi que l'administration qui procède au paiement de celui-ci. Il lui demande enfin s'il envisage les mesures appropriées au déroulement démocratique des élections, à la libération des emprisonnés, à la restitution des cartes aux étudiants libérés après leur arrestation, la garantie de leurs droits, en attirant tout particulièrement son attention sur les mesures d'urgence à prendre (en vue du paiement des bourses, le dégageant de crédits suffisants, la nomination d'enseignants et des personnels administratifs) pour assurer un bon fonctionnement de la faculté.

3796. — 4 février 1969. — **Mme Prin** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur la situation des personnels de direction, de gestion, d'enseignements assurant un service en promotion sociale. En effet, malgré les promesses formulées, aucune modification n'a été apportée à la circulaire du 23 mai 1968 ; les mesures contenues dans ces textes continuent à placer ces personnels dans une situation indigne des services qu'ils rendent aux auditeurs ; la notion de rétribution des heures supplémentaires comparée à celle du secteur privé, prend un caractère discriminatoire et incompréhensible. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les heures de travail supplémentaires effectuées par ces personnels puissent être rémunérées normalement.

3824. — 5 février 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion causée par la rédaction de l'article 15 du décret du 8 novembre 1968 relatif aux conseils d'administration des établissements du second degré. Il lui demande s'il peut lui préciser les cas qui seront retenus pour l'application de cet article 15 et de lui dire la pensée générale qui a motivé la rédaction de l'article 15 sous sa forme générale.

3843. — 6 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations des divers membres du Gouvernement et singulièrement de lui-même sur l'attitude qui devait être adoptée à l'égard de certains étudiants qui se rendaient coupables de faits contraires à leurs obligations les plus élémentaires, et notamment contrairenaient aux dispositions de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968. Il lui demande pour quelles raisons le décret déterminant les peines applicables, et la composition et le fonctionnement des conseils en matière disciplinaire n'a pas encore été publié alors que certaines unités d'enseignement et de recherche ont élu leurs conseils. Il est en effet à redouter que l'application du décret n° 68-1118 du 13 décembre 1968 confiant aux recteurs d'académies les pouvoirs disciplinaires ne soit le prétexte à des incidents d'autant plus regrettables qu'ils pourraient être évités par la mise en place des institutions définitives, à moins que cette absence de publication ne rende très difficile sinon impossible l'exercice du pouvoir disciplinaire.

3828. — 5 février 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la construction de stations générales d'épuration des eaux usées est extrêmement onéreuse pour les collectivités publiques. L'application du décret du 24 octobre 1967 portant institution de la redevance d'assainissement permet d'assurer le financement des charges du service d'assainissement et l'amortissement normal des réalisations. Encore faut-il que les propriétaires d'immeubles puissent être astreints à raccorder leurs installations

au réseau général et être soumis par conséquent au paiement de la redevance d'assainissement. Un moyen efficace de coercition est prévu à l'encontre des usagers domestiques par les effets conjugués de l'article L. 35-5 du code de la santé publique et de l'article 13 du décret du 24 octobre 1967. Par contre, les dispositions de la loi n° 64-1245 du 15 décembre 1964 et spécialement de son article 18 n'offrent que des moyens de contrainte très limités à l'égard des usagers industriels. Un décret pris en Conseil d'Etat est en effet nécessaire pour autoriser une commune « à prescrire le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'uniformiser les procédures et d'adopter pour les usagers industriels des mesures analogues à celles découlant de l'article L. 35-5 du code de la santé publique, applicable aux usagers domestiques.

3775. — 1^{er} février 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point de l'état actuel d'avancement des études concernant le prolongement de la ligne de Sceaux de la station Luxembourg à la station Châtelet du R. E. R. Le 27 septembre 1968, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens a adopté l'avant-projet de la partie centrale de la ligne régionale Est-Ouest, qui joindra les terminus provisoires des deux parties Est et Ouest, Auber et Nation. Cette section comprendra deux stations à Châtelet et Gare de Lyon. Il est prévu de construire à ciel ouvert la station Châtelet qui sera implantée au voisinage des halles lors des premières opérations de rénovation de ce secteur. La construction d'une autre station qui constituerait le terminus d'un prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris ne peut être que simultanée. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les études soient menées avec une extrême diligence si l'on veut pouvoir faire coïncider les deux opérations.

3789. — 4 février 1969. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 décembre 1967, à une question écrite du 7 novembre 1967 (n° 4674) qu'il lui avait posée sur les déplorable conditions d'accès et de sortie de la gare du Maine-Montparnasse, qui impose aux usagers l'utilisation d'un escalier de quarante et une marches, il avait reçu l'assurance que la mise en service de la gare définitive, avec escalier mécanique, était prévue pour mai 1969. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette date sera bien respectée et qu'ainsi, avant l'ouverture de la saison des vacances d'été, les touristes à destination de la Bretagne pourront utiliser une gare accueillante et moderne, au lieu des bâtiments provisoires actuels dont l'inconfort et l'incommodité sont supportés par les voyageurs avec une impatience croissante.

3852. — 6 février 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 18 janvier 1968, à sa question écrite n° 2237, il a bien voulu lui préciser qu'il avait pris une série de mesures d'ordre financier consistant en un aménagement du régime des indemnités de sorties en mer de l'équipage du croiseur de sauvetage « La Garance » afin de tenir compte des sujétions spéciales nées de la mission de sauvetage essentiellement dévolue au bâtiment considéré. Il lui demande s'il peut lui préciser la nature exacte des mesures ainsi prises.

3866. — 6 février 1969. — **M. Roger Koucaute** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique qui est faite aux cheminots de Capdenac. En effet, Capdenac comptant à la libération 1.200 cheminots, il n'en reste aujourd'hui que 450 à peine. Cette réduction importante de personnel dans une ville née du chemin de fer pose un grave problème, encore aggravé aujourd'hui du fait de la décision de fermer les ateliers d'entretien (effectif 148 agents) sur deux ou trois ans. Il lui rappelle : 1° que d'après les déclarations de dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français, l'atelier d'entretien de Capdenac est rentable ; 2° qu'il s'agit d'un département qui a particulièrement souffert de la fermeture des mines de Decazeville, situées à vingt-cinq kilomètres et que Capdenac ; 3° que plus de 5.000 emplois ont été supprimés et que 600 à 700 seulement ont été créés. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer : a) le maintien des activités S. N. C. F. à Capdenac et notamment de l'atelier d'entretien ; b) qu'aucune fermeture de ligne ne soit opérée dans cette région dite « enclavée » ; c) qu'aucune mutation d'agents vers d'autres centres ne soit effectuée sans propositions de reconversion sur place ; d) qu'un nombre suffisant d'emplois nouveaux soit créé pour les jeunes notamment.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2675. — 3 décembre 1968. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement des germes de cysticercose chez les animaux de boucherie, germes dont la présence est pécuniairement désastreuse pour les producteurs. Le diagnostic ne s'effectue qu'au moment de l'abattage et les carcasses atteintes de cysticercose sont passées en chambre froide pendant deux semaines. Elles en sortent totalement immunisées et ne présentent plus aucun danger pour la consommation, mais la commercialisation de cette viande congelée est plus difficile et le producteur subit seul la perte qui en résulte.

3182. — 27 décembre 1968. — M. Chazelle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 633 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A, après concours interne, des agents issus du cadre B de l'administration. Il lui demande de lui préciser : 1° si les solutions qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents ; 2° quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle et grande administration, il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B lors de leur promotion après concours interne d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débiter au premier échelon de leur nouveau grade ; 3° afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la révision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours internes ayant eu lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, dès l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à venir.

3188. — 28 décembre 1968. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas très fréquent d'enfants légitimes qui présentent aux formalités d'enregistrement un testament contenant divers legs faits par l'un ou l'autre de leurs ascendants directs en leur faveur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'obliger les bénéficiaires à verser des droits proportionnels fort élevés, sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage.

3189. — 28 décembre 1968. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a créé une nouvelle rubrique du tarif des patentes « bestiaux (marchand de) » (tableau C : 3^e partie) dont la tarification est la suivante : droit fixe : 4 francs + 1,20 franc par salarié ; droit proportionnel : 20^e, la taxe déterminée étant réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié. Cette rubrique, qui s'est substituée aux deux anciennes rubriques de : « bestiaux (marchands expéditeurs de) » et « bestiaux (marchands de) » s'applique à tous les négociants en bestiaux sans que l'on distingue suivant que les intéressés font ou non des expéditions. L'application de ces dispositions a des conséquences très graves pour les petits marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, à titre accessoire, fréquentent seulement deux ou trois foires tous les mois et ne traitent que des affaires réduites. En 1968, les patentes de ceux-ci ont représenté à peu près le triple de celles payées en 1967. Il ne semble pas normal d'imposer, suivant les mêmes bases, les marchands expéditeurs de bestiaux dont le négoce porte parfois sur plusieurs centaines de milliers d'anciens francs et les agriculteurs marchands qui réalisent seulement quelques milliers d'anciens francs de chiffres d'affaires, alors que les droits de patente — conformément à un principe toujours appliqué depuis l'origine de cet impôt — doivent être proportionnels à l'importance du commerce exercé. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette réglementation afin de tenir compte des différences considérables qui existent entre les différentes catégories de marchands de bestiaux et si, en attendant, il ne compte pas donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que des dégrèvements soient accordés aux petits marchands de bestiaux qui se trouvent dans l'impossibilité, faute de disponibilités financières, d'acquitter la totalité de la patente de 1968.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 février 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 422, question n° 4221 de M. Lavergne à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° 15^e ligne de la question, au lieu de : « ... il semble bien que la notion de droit devrait être retenue... », lire : « ... il semble bien que la notion de droit acquis devrait être retenue... » ; 2° 16^e ligne, au lieu de : « Aussi, il lui demande si ne pourrait être maintenu... », lire : « Aussi, il lui demande si ne pourrait être accordé... ».

2° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 mars 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 590, 1^{re} colonne, tableau. 20^e et 21^e lignes : au lieu de : « Rouen : 3. — Strasbourg : 2 » ; lire : « Rouen : 2 ; Strasbourg : 3 ».